

Le trafic d'enfants en Espagne (1938-1996)

Traduction partielle et commentée

Mémoire réalisé par
Jessica GARCIA SANCHEZ

Promoteur
Anne DE SMET

Année académique 2018-2019
Master en traduction à finalité spécialisée : affaires internationales et européennes

No llores que vas a ser feliz

El tráfico de bebés en España: de la represión al negocio (1938-1996)

Traducción parcial y comentada

Tu seras heureux, alors ne pleure pas

Le trafic d'enfants en Espagne : de la répression au commerce (1938-1996)

Traduction partielle et commentée

Remerciements

Je tiens à remercier avant tout Madame Anne De Smet, ma promotrice, qui a su m'aider et me conseiller tout au long de la rédaction de ce mémoire, ainsi que tous les professeurs qui m'ont tant appris au cours de ces cinq dernières années.

Je remercie également mes parents et mon frère pour leur amour inconditionnel et leur soutien sans faille. Je leur suis très reconnaissante, car sans eux je n'en serais pas là.

Enfin, je remercie tous ceux qui ont rendu ces années d'études inoubliables, en particulier Manon Alardot, Manon de Pierpont, Jessica Dutranoit et Alexandre Garrido.

Table des matières

Table des matières	7
Préface	9
Introduction	11
1 Contexto histórico	14
2 ¿Quiénes y dónde?	20
3 Estalla el escándalo	24
4 En la actualidad	26
4.1 Situación actual	26
4.2 Las Naciones Unidas	29
4.3 Asociaciones	30
4.4 Difusión del escándalo	31
5 Desaparición forzada de niños en el mundo	33
5.1 Argentina	33
5.2 Irlanda	35
6 Conclusión	38
Traduction	39
Commentaires	97
1 Introduction	99
2 Analyse du texte source	100
2.1 Choix du chapitre	100
2.2 Typologie de texte	100
2.3 Structure du texte	102
2.4 Registre de langue	102
3 Commentaires généraux	103
3.1 Destinataires	103
3.2 Processus de traduction	104
3.3 Terminologie	105
3.4 Noms propres	107
3.4.1 Anthroponymes	107
3.4.2 Toponymes	108
3.4.3 Institutions, hôpitaux, etc.	108
3.5 Temps utilisés	111
3.6 Images du texte source	112
4 Commentaires ponctuels	114
4.1 Réorganisation du texte source	114
4.1.1 Syntaxe	114
4.1.2 Phrases mal rédigées	117
4.1.3 Répétitions et pléonasmes	118
4.1.4 Citations et bibliographie de l'auteure	120
4.2 Lois et règlements	121
4.3 Dérive terminologique	121
4.4 Nicho	123
4.5 Références culturelles	125
4.6 Report	128
4.7 Étoffement	129
4.8 Économie	131

4.9 Idiotismes.....	132
Conclusion	135
Bibliographie	137

Préface

No llores que vas a ser feliz trata de la sustracción de bebés en España de 1938 a 1996. Publicado en 2018, este libro escrito por la tarraconense Neus Roig Pruñonosa está basado en su tesis doctoral. La autora es antropóloga y doctora en ciencias humanas y sociales. Llevó a cabo un verdadero trabajo de investigación, consultando archivos de hospitales y cementerios, entrevistándose con víctimas y recopilando documentos jurídicos para poder redactar este libro. Además, fue finalista del Premio Rodolfo Walsh a la mejor obra de no ficción de género negro en español publicada en 2018.

El tema de los niños robados siempre me había interesado, aunque nunca había ido más allá de lo que veía en la televisión, es decir los reencuentros en programas de televisión, y algún documental o película. Me parecía interesante tratar de una realidad española, que aunque haya sucedido en el siglo pasado, sigue estando de actualidad, ya que no se ha dado a conocer hasta hace unos años.

Consulté varios libros antes de elegir el de Neus Roig, pues trataba de varios aspectos de la trama – jurídico, médico, religioso, histórico – a diferencia de otros. Esta mezcla de perspectivas me pareció muy interesante.

No llores que vas a ser feliz es el título de una carta que escribía la madre que supuestamente daba en adopción a su hijo, en la que le pedía que no le buscara. Lo sorprendente fue descubrir que varias personas que habían sido “adoptadas”, en épocas distintas, habían recibido esa misma carta, aunque con fechas y firmas distintas.

A continuación encontrareis la introducción en la que expondré las grandes líneas de la trama y la situación actual, seguido de la traducción de un capítulo del libro y de comentarios de traducción.

Introduction



Durante casi seis décadas, en España, miles de recién nacidos han sido arrebatados a sus madres y dados o vendidos a otras familias. Este drama se conoce como el drama de los “niños robados”. Este fenómeno ha perdurado hasta bien entrada la democracia. ¿Cómo ha podido ocurrir esto y por qué? En esta introducción, empezaré presentando el contexto histórico, así como algunas personas y establecimientos implicados en la trama, seguiré explicando cómo se ha dado a conocer el escándalo y la situación actual. Después expondré las desapariciones de niños que se han producido en Argentina e Irlanda y terminaré con una breve conclusión.

1 Contexto histórico¹

A nivel histórico se pueden distinguir tres grandes fases – política e ideológica, moral y puramente económica – en las que se han observado sustracciones de bebés, las cuales habrían empezado durante la guerra civil, y sobre todo la posguerra, y habrían terminado ya durante la democracia, cuando se cambiaron las leyes de adopción en 1996. Cabe mencionar que el origen de los robos de bebés se remonta a la Inquisición española, cuando la Iglesia empezó a quitar los hijos a las madres solteras para entregarles a orfanatos o instituciones de caridad.²

La Segunda República (1931-1939) fue una época de cambios, sobre todo para las mujeres que consiguieron más derechos, entre ellos el derecho al voto. Pero todo esto se truncó cuando estalló la Guerra Civil a raíz del golpe de Estado. Esta guerra duró tres años (1936-1939) y opuso a Republicanos, por una parte, y Nacionalistas por otro.

Ante la barbarie de la guerra, el bando republicano decidió crear colonias infantiles en la costa levantina, en Cataluña y en Aragón, y mandar a otros fuera de España para protegerles. Así, miles de niños fueron acogidos en países como Francia, Bélgica o Inglaterra. En cambio, el bando nacional apostó por atender y cuidar a los más pequeños en el territorio nacional, facilitando el prohijamiento y la adopción nacional, aunque autorizó de manera excepcional varias adopciones internacionales, en Holanda, Suecia, Alemania e Italia. A medida que iban avanzando los nacionalistas, se iban apoderando de las colonias republicanas y por tanto, de los niños ahí presentes.

Durante la guerra civil, las mujeres republicanas o cuyos familiares lo eran, sufrieron una dura represión que continuó cuando terminó la guerra, ya que salieron victoriosos los nacionalistas. El General Francisco Franco se convirtió en

¹ Esta parte está principalmente basada en estas dos fuentes:

- ROIG (2018)
- DUVA & JUNQUERA (2011)

² MARTÍNEZ (2018)

el líder del nuevo Estado español, de régimen dictatorial y católico. Empieza entonces la dictadura franquista.

La sociedad que surgió en la España de la posguerra fue una sociedad muy pobre y dividida entre ganadores y perdedores. El nuevo Estado trataría de repatriar a los niños y niñas republicanos exilados, quienes no volverán a ver a sus padres, pues estos tenían que identificarse para poder recuperarles, quedando así presos por ser republicanos, o “rojos”. Por este motivo muchos padres no fueron a reclamar a sus hijos, porque hicieran lo que hicieran, no les volverían a ver.

Miles de mujeres del bando perdedor fueron encarceladas en prisiones regentadas por monjas donde fueron torturadas y maltratadas. A las que entraban embarazadas o con un recién nacido se les forzaba a abandonar a sus hijos bajo amenazas o se les arrebatava directamente sin decirles nada.

Estos robos se basaban en las teorías del psiquiatra Antonio Vallejo-Nágera, quien se había formado en la Alemania nazi. Defendía la “eugenesia positiva”, es decir “multiplicar a los selectos y dejar que perezcan los débiles”³ y la regeneración de la raza, ya que, según él, los nacionalistas eran una “raza”. Así pues, llegó a la conclusión que no había que asesinar a los más pequeños como se había hecho en Alemania, sino que separarles como máximo a los tres años de sus madres presas para “curarles” del “gen rojo” y educarles con los valores propugnados por el régimen franquista. En cierto modo, Vallejo-Nágera salvó a miles de niños que hubieran probablemente fallecido en las cárceles por la falta de comida e higiene. La mayoría de las madres republicanas encarceladas eran fusiladas justo después de la sustracción.

La Orden del 30 de marzo de 1940 estableció que el Estado podía “ejercer la patria potestad de los menores y retirársela a sus progenitores, que solo ejercerían la guarda, siempre que fuesen afines al régimen”⁴. Así, muchos niños quedaron bajo tutela del Estado o fueron a parar a familias afines al régimen franquista. La mayoría les inscribían como hijos biológicos para que nunca

³ ROIG (2018, 34)

⁴ *Ibidem*, p. 32

supieran de dónde venían. Esto fue posible porque se adoptaron ciertas leyes durante los primeros años del franquismo, en concreto una en 1941, que permitía que se cambiara la identidad de los bebés supuestamente no identificados, al igual que en Alemania. Esta ley siguió vigente hasta la década de los 80. Así pues, se destruía toda la documentación oficial que tuviera el niño antes de ser entregado a otra familia. Pero cuando se trataba de bebés nacidos en las cárceles, no existía ninguna documentación porque no habían sido reconocidos por la ley. En estos casos, la apropiación por parte de la nueva familia era aún más fácil.

La Iglesia, que había considerado la guerra civil como una cruzada o guerra religiosa, desempeñó un papel fundamental en la represión a las familias contrarias al Régimen. Siguió apoyando a Franco a cambio de que se derogaran las leyes de divorcio y de matrimonio civil y de que participara en la vida política del Estado. La educación quedaba totalmente controlada por la Iglesia católica que también censuraba los medios de comunicación. El objetivo que perseguía la Iglesia era ejercer así un control moral sobre la población civil, sobre todo sobre las mujeres. La posguerra y la dictadura franquista supuso para ellas un duro retroceso. Sufrieron durante muchos años una represión tanto por ser rojas o familiares de rojo, como por el simple hecho de ser mujer. Por lo general, la mujer tenía como únicos objetivos ser ama de casa y madre, así como estar sumisa al padre antes de estarlo a su marido. Las mujeres que sufrían maltratos por parte de sus maridos no tenían derecho a denunciar.

Con la formación católica y el adoctrinamiento de los más pequeños, pretendían que éstos se convirtieran en personas leales al régimen y fieles católicos.⁵

Por aquel entonces, un decreto de 1940 otorgaba a las reclusas el derecho de quedarse con sus bebés hasta que éstos cumplieran tres años. Así, las dejaban amamantarles hasta que no lo necesitaran más, lo que suponía un ahorro considerable para el régimen ya que era más fácil y barato alimentar a la madre que conseguir leche para el bebé. Esto explica el hecho de que muchos niños estén inscritos en el Registro Civil con una fecha de nacimiento distinta a la real.

⁵ *Ibidem*, p. 124

Cuando ya no había bebés que robar a las reclusas republicanas ni exiliados fuera de España que repatriar, el robo continuó.⁶ Lo que empezó siendo una represión ideológica y política, poco a poco se fue convirtiendo en una represión moral allá por los años 50. A partir de 1953, el Concordato con la Santa Sede otorgó a las monjas un poder absoluto en cuanto a las maternidades españolas.

Así pues, las víctimas ya no eran solo mujeres republicanas encarceladas, sino que eran madres jóvenes, solteras o pobres que las monjas y médicos implicados consideraban como pecadoras e indignas de criar a sus hijos.⁷ El régimen, y sobre todo la Iglesia, defendía la imagen de la familia tradicional. Por ello, convencían a las madres para que abandonaran a sus hijos. Algunas acababan incluso por ser internadas en manicomios. También hubo mujeres solteras que renunciaron voluntariamente a sus hijos por la presión social de entonces o por ser pobres. Algunas se acogían al abandono anónimo, dejando sus bebés en los tornos de las iglesias o en las puertas de los orfanatos.⁸ Las que renunciaban en el paritorio tenían seis meses para cambiar de opinión y recuperar a su hijo a condición de estar casadas o que algún hombre de la familia se hiciera cargo del hijo⁹. Pero esto no se cumplía casi nunca. A las madres no les dejaban ver a sus hijos y les drogaban a veces durante varios días para que no se acordaran de haber dado a luz.

Poco a poco, esto se fue convirtiendo en un lucrativo negocio, provocado en parte por los matrimonios “adoptantes” que ya no querían a un niño de tres años, sino a un recién nacido. En efecto, en la sociedad de entonces, el objetivo de un matrimonio era tener hijos, llegándose a decir que “un matrimonio sin hijos es como un jardín sin flores”¹⁰. Por lo que muchas mujeres, avergonzadas de no poder tener hijos, fingían embarazos. Se creó así un verdadero comercio de recién nacidos, en el que estuvieron implicados curas, monjas, médicos, funcionarios y autoridades¹¹. “Las principales víctimas eran madres solteras, de

⁶ DUVA & JUNQUERA (2011, 6)

⁷ ROIG (2018, 154)

⁸ *Ibidem*, p. 35

⁹ *Ibidem*, p. 36

¹⁰ *Ibidem*, p. 13

¹¹ *Ibidem*, 13

familias numerosas, de nacimiento gemelares y generalmente pobres”.¹² O chicas jóvenes y solteras cuyos padres de buena familia forzaban a deshacerse de sus hijos. Constan también algunos casos en los que las madres acudían a las monjas para que se hicieran cargo de sus hijos mientras ellas trabajaban y que nunca volvieron a ver.

A partir de los años 60, se empezó a utilizar el método “del bebé muerto” que consistía en decir a las madres que no querían abandonar a su hijo que éste había fallecido, cuando en realidad no lo estaba, para luego venderlo a una pareja desesperada, que solía vivir en otra provincia. Esta es la mentira que más se repite en los casos de niños robados denunciados. A los que insistían para ver el cuerpo sin vida del bebé se les enseñaba “el cadáver de un recién nacido que guardaban en el congelador”.¹³ La mayoría de los niños eran inscritos como biológicos y para los que lo eran como adoptados, constaba que la madre era desconocida.

En los años que siguieron la muerte de Franco (en 1975), años de fuerte industrialización del país, se observó un imparable descenso de la natalidad¹⁴, pero no de la demanda de niños por parte de los matrimonios pudientes y sin hijos, por lo que la trama siguió muy activa.

El objetivo de este negocio era puramente económico. Ya no importaba la política ni la ideología, ni si la madre era digna o no de criar a un hijo, pues las victimas ya no solo eran madres solteras, sino que también fueron matrimonios. Es más, un bebé se vendía a precio de oro. “Cualquier mujer que entrase en un hospital español regentado por religiosos corría el riesgo de que le robasen a su hijo”.¹⁵

En el contexto político del fin de la dictadura, se promulgó en 1977 la Ley de Amnistía, con la que se pretendía hacer una transición hacia la democracia, pero en el campo que nos ocupa esta ley contribuyó en la práctica a encubrir los robos de bebés, teniendo como consecuencia que el tráfico no parara incluso bien

¹² *Ibidem*, 39

¹³ DUVA & JUNQUERA (2011, 11)

¹⁴ *Ibidem*, 12

¹⁵ VAQUERO (2018)

entrada la democracia. Se supone que los robos acabaron con algunos cambios de leyes y con la ley Orgánica 1/1996, por la que un adoptado tiene derecho a “saber su filiación biológica”.¹⁶ El robo de recién nacidos en los paritorios españoles se volvió mucho más complicado. Asimismo influyeron los cambios que se producían en las mentalidades y la sociedad puesto que el ser madre soltera por aquellos años ya no estaba tan mal visto como antes.

¹⁶ ROIG (2018, 208)

2 ¿Quiénes y dónde?

Las sustracciones de bebés o de recién nacidos empezaron en las cárceles, pero se produjeron luego principalmente en “clínicas, maternidades o casas cuna controladas por religiosas”¹⁷. Si bien los motivos de los robos fueron cambiando, lo que permaneció durante toda la trama fue la “presencia de instituciones católicas”.¹⁸

Muchas personas estuvieron implicadas en esta red, desde monjas, curas, comadronas y médicos, hasta abogados y altos funcionarios.

Algunos se encargaban de captar a las familias deseosas de “adoptar” y otros de captar a las mujeres embarazadas. “La intervención de la iglesia fue fundamental e imprescindible para encontrar familias”¹⁹ y los médicos eran los únicos en poder falsificar los informes médicos y certificados de defunción. Cabe destacar que no todos los médicos ni todas las monjas estaban implicados.

Entre los casos más destacados está el caso del doctor Eduardo Vela puesto que es el caso del que más se ha hablado. Vela “gozaba de un gran prestigio entre la clase alta”²⁰ de Madrid donde trabajaba como ginecólogo en varios centros médicos, pero principalmente en la Clínica San Ramón que dirigía él. “Tenía una larga lista de peticiones de adoptantes”²¹ que pagaban para salir de la clínica con un bebé en brazos como si fuera suyos. Estas parejas solían recibir instrucciones claras: llevar la documentación que les dio Vela al Registro Civil e inscribir al bebé como si fuera biológico. Así, no haría falta ninguna adopción. Pero él no mencionaba en ningún momento la identidad real del bebé, solía decir que tenían el consentimiento de la madre y que el abandono por su parte fue voluntario. De tal modo que muchas parejas no conocían la procedencia del bebé ni las circunstancias que le rodeaban. Vela insistía en que no avisaran a ningún médico excepto a él si el recién nacido se ponía malo. También sugería a algunas

¹⁷ DUVA & JUNQUERA (2011, 8)

¹⁸ *Ibidem*

¹⁹ ROIG (2018, 122)

²⁰ ARROYO (2016)

²¹ *Ibidem*

mujeres que simularan un embarazo con cojines. En 2013, a sus ochenta años, Vela seguía ejerciendo como ginecólogo en su domicilio, en Madrid. En 2018, se ha convertido en la primera persona juzgada por robo de bebés, a raíz de la denuncia de Inés Madrigal cuya madre le confesó haberla recibido como “regalo” por parte de Vela en 1969. El 8 de octubre de 2018, la justicia establece que Vela fue el autor de tres delitos, a saber “la detención ilegal, la suposición de parto y la falsificación en documento oficial”²² pero le absuelve por prescripción de los hechos. El sigue negando que las “adopciones” fueran irregulares, pero sí admitió en 2013 a dos reporteros de Antena 3 que él quemó los documentos de parto de los niños dados en adopción.²³

Muchas de las víctimas temen que, debido a su edad avanzada, fallezca sin que responda de sus actos, como pasó con su gran amiga María Florencia Gómez Valbuena, más conocida como sor María.

Esta monja nunca llegó a ser juzgada por los robos y adopciones irregulares que llevó a cabo en la maternidad pública de Santa Cristina de Madrid en la que trabajó como asistente social desde 1970 hasta 1984. También colaboró con Eduardo Vela llevando mujeres a punto de dar a luz a su clínica. Tenía varias denuncias en su contra, pero falleció en 2013, pocos días antes de tener que acudir a su segunda citación para declarar ante el juez por la desaparición de unas gemelas. “Supuso la primera vez que un juez investigaba a una religiosa.”²⁴ Sor María llevaba unos cuadernos de tapas azules en los que apuntaba meticulosamente los datos de todos los padres que querían adoptar a un hijo, incluso “a qué familia le adjudicaba qué niño”.²⁵ Pero no hay ningún rastro de esos cuadernos al día de hoy. Sor María era definida como “autoritaria, rígida, arrogante, estricta e incluso inmisericorde”²⁶ por las que coincidieron con ella. En cuanto llegaba una mujer soltera a la maternidad de Santa Cristina, iba a por ella para lavarle el cerebro y convencerla de dar a su hijo en adopción. A las que no cedían a sus presiones, les anestesiaba y decía que su hijo había muerto, como

²² JUNQUERA (2019)

²³ ANTENA3.COM (2013)

²⁴ EL PERIÓDICO (2018)

²⁵ ARROYO (2013)

²⁶ *Ibidem*

en la mayoría de los casos de niños robados en España. Pero ella nunca reconoció ninguna de esas acusaciones y se llevó su secreto a la tumba.

Si bien hubo casos de sustracciones de niños en todo el país, algunos nombres de establecimientos se repiten en muchas denuncias.

Entre ellos la Clínica San Ramon de Madrid, una pequeña maternidad privada de solamente diez habitaciones que se convirtió en una fábrica de bebés y cuyo director era el doctor Eduardo Vela, como mencionado anteriormente. A pesar de ser una pequeña clínica, sorprende ver que se registraron tantos nacimientos como en una gran maternidad. Se producían como mínimo dos o tres partos por día²⁷ de mujeres procedentes de varias provincias del país, algunas estaban solteras y otras casadas. También hubo muchas negligencias durante los partos en esta clínica, desde bebés nacidos con fórceps porque las madres no podían empujar al estar anestesiadas. La clínica cerró sus puertas en 1982, tras el “escándalo de compraventa de bebés”.²⁸

La Maternidad de Peñagrande es otro establecimiento que surge en las denuncias. Esta maternidad abrió en 1955 en Madrid y pertenecía al Patronato de Protección a la Mujer, presidido por Carmen Polo de Franco, esposa del dictador Francisco Franco, y estaba administrada por monjas. Este centro se aparentaba a un internado o reformatorio al que llegaban jóvenes embarazadas o madres solteras. Según los testimonios de algunas chicas que pasaron por allí, sufrían castigos corporales entre otras cosas y les presionaban para que abandonaran a sus hijos. El centro cerró sus puertas a principios de 1984 debido al suicidio en 1983 de una chica de quince años a quien le quitaron a su hijo. A partir de entonces se empezaron a cerrar este tipo de centros. “Hoy en día todavía hay instituciones eclesásticas de acogimiento a madres solteras, pero ya no pertenecen al Estado”.²⁹

Existían también muchas residencias, pensiones o pisos regentados por monjas que acogían a chicas solteras embarazadas, muchas menores de edad. La

²⁷ ESTESO POVES (2014)

²⁸ *Ibidem*

²⁹ BASANTA (2018)

mayoría de las veces fueron mandadas allí por sus padres para ocultar sus embarazos. De ahí eran llevadas a clínicas o maternidades para dar a luz. Los gastos de alojamiento y de la clínica corrían a cargo de los padres que se iban a quedar con el bebé. Estas “casas de acogida” se encontraban en algunas ciudades españolas, como Bilbao o Madrid.

“También hay casos donde intervienen organizaciones como el Teléfono de la Esperanza”³⁰ que captaban a las madres solteras u órdenes religiosas como las Hijas de la Caridad al que pertenecía sor María.

El Teléfono de la Esperanza fue creado en 1971, cuando la sociedad aún estaba “dominada por un fuerte nacionalcatolicismo”,³¹ por lo que ser madre soltera estaba muy mal visto, y la mujer solía acabar dando a su hijo en adopción. Esta organización estaba ligada a la Iglesia y “[conectada] con parroquias de toda España”.³² Su objetivo era “prestar soluciones de emergencia ante los nuevos problemas sociales y psicosociales”³³ surgidos en España. Así, muchas jóvenes que llamaron en busca de ayuda fueron convencidas de que era mejor para ellas y sus hijos entregarles en adopción.

Para concluir este apartado sobre los protagonistas y las instituciones incriminadas, cabe destacar que hay muchas más personas implicadas en la trama, más clínicas o centros donde se produjeron miles de robos de recién nacidos en todo el país. Pero los que se recogen en este apartado son los que más se repiten en las denuncias y de los que más se ha oído hablar.

³⁰ ESTESO POVES (2014)

³¹ DUVA & JUNQUERA (2011, 8)

³² *Ibidem*

³³ *Ibidem*

3 Estalla el escándalo

Fue en 1981 cuando se oyó hablar por primera vez de una supuesta red de robo de recién nacidos en la que estaba implicada entre otras la Clínica San Ramon de Madrid. En noviembre de 1981, “la Brigada Judicial de Madrid intervino para frustrar la compraventa de dos recién nacidos y detuvo a seis personas supuestamente implicadas en ese negocio.”³⁴ Llevaban un mes investigando el caso, y descubrieron que la clínica San Ramón formaba parte de la trama ya que ahí se aseguraba el control médico de las embarazadas, el parto y la entrega del recién nacido a los padres adoptantes.³⁵ Pese a todas las evidencias, nadie quedó detenido ni molestado, ni el propio doctor Vela, al que no hicieron ni una pregunta y se cerró la investigación, aun sabiendo que se podría haber destapado una red de tráfico de bebés.

Hubo periodistas que sí quisieron profundizar más este tema. Jesús Duva por ejemplo logró averiguar que se hablaba de una monja, sor María, que “había hecho de intermediaria en cientos de adopciones”³⁶, pero no pudo descubrir nada más. Un mes después, María Antonio Iglesias, otra periodista hoy fallecida, publicó varios reportajes sobre este tema en la revista *Interviú*, en el que se podía ver una escalofriante fotografía de un bebé escondido en un congelador de la clínica San Ramón. En 2010, Eduardo Vela contestó durante una entrevista a un periodista que no había solo un niño congelado, sino que muchos, a los que dejaba allí “hasta que podía hacerles un estudio forense para averiguar la cause de la muerte”.³⁷ Pero escuchando los testimonios de las víctimas, sabemos que eso no era verdad, que ese bebé congelado es el que enseñaban a las madres a las que les habían dicho que su hijo había muerto y que insistían para ver el cuerpo. Una vez más, pese a tantas evidencias, las autoridades no hicieron nada. La clínica cerró y el doctor Vela hizo desaparecer los archivos.

³⁴ *Ibidem*, p. 9

³⁵ *Ibidem*

³⁶ *Ibidem*, p. 14

³⁷ ARROYO (2016)

Fueron los hijos, ya en el siglo XXI, quienes al buscar sus orígenes destaparían el escándalo. Empezaron por intercambiar información a través de chats y foros. Eran principalmente mujeres. Algunas encontraron antiguos artículos y reportajes acerca de la compraventa de dos recién nacidos en 1981 que fue frustrada por la policía. Una de ellas se atrevió a llamar a *El País* para intentar obtener más información sobre el tema, ya que su madre adoptiva le había contado la verdad. Originaria de Barcelona, contó a la redacción que había mucha gente como ella buscando sus orígenes e intercambiando informaciones. Quería saber si la policía había investigado más de lo que había dicho oficialmente sobre aquel caso de 1981, pero no fue el caso.

El País decidió investigar al comprobar que había tantas personas buscando a sus madres y viceversa para ayudarles y dar a conocer ese aspecto del pasado a la sociedad española. Tras conversar con decenas de víctimas, lograron convencer a una chica que nació en la Clínica San Ramón y que fue dada en adopción. Así pues, *El País* publicó el 30 de noviembre de 2008 un reportaje cuyo título era “La llamada de la sangre”. A raíz de la publicación de este reportaje, llegaron a *El País* una cantidad impresionante de historias de este tipo. Poco a poco, estas personas empezaron a organizarse y a reunirse, lo que llevó más adelante a la creación de la plataforma Afectados de las Clínicas San Ramón, Santa Cristina y Belén. En 2009, *El País* volvió a publicar un reportaje sobre el tema titulado “La fábrica de bebés”. Esta noticia conmocionó tanto a la sociedad española como a los afectados.³⁸ A partir de ese momento, las cosas empezaron a moverse, porque las víctimas se atrevían a hablar a cara descubierta.

³⁸ DUVA & JUNQUERA (2011, 15)

4 En la actualidad

4.1 Situación actual

Hoy en día, algunas familias se han vuelto a encontrar, pero son muy pocas las que lo han conseguido. Ya sabemos que no son casos aislados y que “esas mafias [...] estaban interconectadas en todo el territorio nacional”.³⁹

Resulta complicado evaluar el número de víctimas del robo de niños en España. Se estima que habría entre 30.000 y 300.000 afectados. Esta última cifra nos la dan las asociaciones de víctimas actualmente activas. No hay cifra exacta, en parte porque se han destruido muchos archivos, sobre todo al principio de la Transición.

Miles de casos han sido denunciados desde que estalló el escándalo, pero la mayoría acaban siendo archivados, puesto que cuando una víctima consigue que se juzgue a uno de los implicados en la trama, a saber, el doctor Eduardo Vela, éste acaba siendo absuelto por prescripción de los hechos, por mucho que se le haya reconocido culpable de los delitos.

En la mayoría de los casos, la justicia cree antes al médico que al resto de pruebas. En otros tantos, aunque se tenga constancia de nombres de posibles culpables, no se les llama a declarar ni se les investiga. Esto fue el caso de una monja llamada Asunción Viva Llorens, que murió sin haber tenido que declarar nunca, aunque varias víctimas le hayan denunciado.

Casi todas las víctimas se topan con la llamada “prescripción del delito”, por lo que casi todos los casos acaban siendo archivados y las investigaciones interrumpidas o directamente, no se hacen. Enrique Vila Torres, un niño robado que es abogado especializado en el tema, nos explica en su libro *Historias Robadas* en que consiste esta prescripción:

El Código Penal español, que es la ley que regula los tipos de delitos y faltas, la forma de participación en los mismos [...] y sus consecuencias

³⁹ VILA (2011, 244)

[...] establece que la responsabilidad criminal de las personas que han cometido un delito desaparece si desde que ese delito se cometió pasan una serie de años sin que los responsables hayan sido enjuiciados y condenados por los tribunales. Dependiendo de la gravedad del delito, varían los años que tienen que pasar para que el que lo ha cometido ya no pueda ser castigado con la pena correspondiente.⁴⁰

Prosigue dando como ejemplo que, en el caso de un asesinato, si pasan veinte años sin que el asesino sea enjuiciado, quedara “libre de toda responsabilidad criminal”.⁴¹ En el caso de los delitos cometidos en el tráfico de niños, la prescripción es de diez años, por lo que los jueces han archivado la mayoría de las denuncias. No obstante, algunos juristas consideran los delitos cometidos en el caso de los niños robados como delitos contra la humanidad, y Enrique Vila los considera delitos permanentes.⁴² Por tanto, son delitos que no han prescrito y se pueden enjuiciar y condenar, pero desgraciadamente los jueces no lo hacen.

Otro obstáculo a la apertura de investigaciones es la Ley de Amnistía de 1977. La Ley 46/1977 de 15 de octubre de Amnistía tenía como objetivo conseguir una reconciliación nacional tras la guerra civil y los cuarenta años de dictadura. Esta amnistía otorgaba el perdón a todos los que hubieran participado en las represiones, asesinatos, etc. en ambos bandos. Se liberaron a los presos políticos y los exiliados y refugiados pudieron volver a España. Con esta ley, se permitió hacer una transición e instaurar la democracia, aunque siguió el tráfico de bebés.

No obstante, esta ley es un arma de doble filo, “ya que por un lado permitió pasar página de un periodo histórico muy complejo para España [...], pero, por otro lado, sirve como argumento para considerar amnistiados todos los crímenes de lesa humanidad cometidos durante la dictadura.”⁴³

Esta ley sigue vigente al día de hoy, por lo que muchas denuncias interpuestas en el caso de los niños robados durante la Guerra Civil y la dictadura franquista no

⁴⁰ *Ibidem*, p. 249

⁴¹ *Ibidem*, p. 261

⁴² *Ibidem*

⁴³ ROIG (2018, 332)

han podido prosperar. Algunos consideran que los delitos “son legítimos ya que se realizaron según la legalidad vigente en la época”.⁴⁴

Por consiguiente, muchas víctimas y asociaciones de víctimas acuden a la justicia argentina que lleva desde 2010 investigando los crímenes cometidos bajo la dictadura franquista en España, entre ellos el robo de niños. Quieren demostrar que se han producido en toda España y que todos seguían un mismo patrón.

El Estado intentó dar reparo a las víctimas de la Guerra Civil al aprobar en noviembre de 2007 la Ley de la Memoria Histórica, bajo el gobierno socialista de Zapatero. Los únicos que estuvieron en contra de esta ley fueron los republicanos catalanes y el Partido Popular.

“Esta Ley de Memoria Histórica se refiere especialmente a la reparación moral de los crímenes cometidos durante la guerra civil española contra los civiles republicanos que fueron represaliados en zona *nacional*. Incluye recuperación de nombres de ejecutados, apertura de fosas comunes, sepulturas dignas, retirada de símbolos franquistas (estatuas, nombres de calles, etc., como se hizo en Alemania tras la segunda guerra mundial con los símbolos nazis).”⁴⁵

Esta ley fue duramente criticada por el PP y otros jueces, que consideran “que la Transición [no] se hizo para olvidar el pasado”⁴⁶, y, por tanto, la Ley de Memoria Histórica debe mirar hacia el futuro y no hacia el pasado.

No obstante, esta ley no hacía referencia a las desapariciones forzadas. Por el contrario, la Ley de Memoria Democrática de Andalucía aprobada en 2017 sí que las menciona, otorgando a los afectados la condición de víctima. Canarias, Navarra y la Comunidad Valenciana modificaron “sus leyes autonómicas de Memoria a fin de reconocer los derechos a los bebés robados”.⁴⁷

El error es que se considera que en la democracia ya no hubo desapariciones de recién nacidos, cuando en verdad sí las hubo.

⁴⁴ MUÑOZ (2017, 123)

⁴⁵ *Ibidem*, p. 122

⁴⁶ *Ibidem*, p. 123

⁴⁷ ROIG (2018, 344)

Baltasar Garzón fue el primer juez que quiso investigar el caso de los niños robados en España. En su auto de octubre de 2008, “pretendía enjuiciar los crímenes del franquismo [e] incluía un apartado dedicado al robo de miles de hijos de madres republicanas, encarceladas o fusiladas”.⁴⁸ Consideraba que hasta 1958, había 30.000 víctimas. Pero su intento de abrir un proceso contra los crímenes del franquismo no prosperó, pese al respaldo del entonces presidente Rodríguez Zapatero y de Amnistía Internacional.

Otro gran problema al que se enfrentan las víctimas es el acceso a los documentos. Muchas veces, les dicen que “los archivos están destruidos, que son archivos eclesiásticos o que las monjas se los llevaron al cesar su actividad, como es el caso de Peñagrande”.⁴⁹ Este caso se da en especial en los establecimientos regentados por monjas y que fueron implicados en su día en el tráfico. En cambio, La Maternitat de Barcelona, de titularidad pública, hoy regentada por funcionarios y ya no por monjas, puso en marcha a partir de 2013 “un sistema de consulta de archivos y casación de documentos entre las hojas de parto de las madres y las de los hijos e hijas nacidos en sus dependencias”.⁵⁰

4.2 Las Naciones Unidas

Las Naciones Unidas también se han pronunciado acerca de las desapariciones forzadas.

Para empezar, la ONU considera que la desaparición forzada de personas, que se asimila a la “detención ilegal” prevista en el Código Penal español, es un crimen contra la humanidad.⁵¹

Por ello obliga al Estado español “a cumplir con su deber de buscar, localizar y restituir las identidades biológicas a las víctimas,”⁵² por muy difícil que sea esa investigación.

⁴⁸ MUÑOZ (2017, 55)

⁴⁹ ROIG (2018, 338)

⁵⁰ *Ibidem*

⁵¹ *Ibidem*, p. 333

⁵² *Ibidem*

En febrero de 2014, Pablo de Greiff, el Relator Especial para la promoción de la verdad, la justicia, la reparación y las garantías de no repetición, realizó una visita oficial a España “para documentarse e informarse sobre los delitos cometidos durante la guerra y la represión franquista”.⁵³ Estos delitos se consideran “graves violaciones de los derechos humanos y del derecho internacional humanitario”.⁵⁴ Tras esta visita, redactó un informe con recomendaciones definitivas para España, en el que afirma que se archiva la mayoría de los casos denunciados y que el principal obstáculo es la Ley de Amnistía. Por tanto, la ONU ha pedido entre otras cosas varias veces a España que derogara esta ley calificada como “ley de punto y final”⁵⁵ “al ser incompatible con las normas internacionales, entre ellas la normativa sobre los derechos humanos”.⁵⁶

En conclusión, la ONU quiere que España admita lo que ocurrió durante tantos años con esos niños y que cambie las leyes para que no prescriban este tipo de delitos, y que evite así la impunidad.

4.3 Asociaciones

A partir de 2010, se han ido creando varias asociaciones de víctimas, que suman hoy veintiocho.

La mayor de todas es probablemente ANADIR, la Asociación Nacional de Afectados por Adopciones Irregulares. En la página web de la asociación se puede leer: “No cesaremos en la lucha por saber la verdad, juntos trabajaremos para llegar al final de esta larga y dolorosa travesía. Juntos haremos JUSTICIA!”⁵⁷ ANADIR facilita apoyo legal, así como psicológico y antepuso en 2012 la primera denuncia colectiva de 261 familias ante la Fiscalía General del Estado.⁵⁸

Otra asociación muy famosa es SOS bebés robados, que nació a raíz de divergencias entre algunos miembros de ANADIR. Se presenta como “un grupo federado de asociaciones [...] presentes [en casi] todas las comunidades

⁵³ *Ibidem*

⁵⁴ *Ibidem*, p. 360

⁵⁵ *Ibidem*, p. 362

⁵⁶ *Ibidem*, p. 333

⁵⁷ ANADIR

⁵⁸ ROIG (2018, 43)

autónomas. Así, existe por ejemplo la asociación SOS bebés robados Euskadi. Los objetivos de todas las asociaciones son las mismas, lo único que cambia es la manera de trabajar.

También se creó el Observatorio de las Desapariciones Forzadas de Menores a raíz de la investigación y de la tesis llevada a cabo por Neus Roig, la autora del libro *No llores que vas a ser feliz*. Es la actual presidenta del Observatorio, que nació con el fin de ayudar a las distintas asociaciones para que, a su vez, ayuden a las víctimas. El Observatorio es una “asociación ligada al mundo académico”⁵⁹ que investiga muchos de los casos de niños robados registrados en España en las últimas décadas. También presenta un abanico de servicios útiles a la investigación de las desapariciones y cambios de identidad para resolver los casos. Este observatorio se encarga también de coordinar las distintas iniciativas, por lo que las víctimas pueden contactar directamente con el mismo por correo electrónico. Con este Observatorio aspiran a que cambien las leyes que impiden que se reconozcan los derechos de las víctimas y que avancen las investigaciones.

4.4 Difusión del escándalo

El escándalo de los niños robados ha tenido una gran difusión desde que se dio a conocer al gran público. Se han escrito novelas o relatos y una multitud de artículos de prensa. Asimismo, se han rodado varios documentales y películas o series. Incluso se ha abordado el tema en programas televisivos. Uno en concreto fue *Espejo Público*, en Antena 3. También se produjeron algunos reencuentros en directo en programas de corazón.

Entre los relatos, sólo destacaré cuatro : *Nos encargamos de todo: Robo y tráfico de niños en España*, de Francisco Gonzales de Tena, *Los bebés robados de Sor María*, de Soledad Arroyo, *Historias robadas*, de Enrique J. Vila Torres o *Los hombres del saco*, de José Luis Gordillo, ya que existe una cantidad mucho mayor de obras.

⁵⁹ Mare-Terra – Fundació Mediterrània (2018)

Se estrenó en 2012 la miniserie *Historias robadas* en Antena 3 y en 2013 *Niños robados* en Telecinco.

En definitiva, este tema ha interesado a muchas personas, tanto a escritores como periodistas o directores, y aunque cada uno haya tratado el tema de una manera u otra, la finalidad es la misma : dar difusión al escándalo.

5 Desaparición forzada de niños en el mundo

Pero cabe destacar que España no es el único país en el que se dieron casos de sustracciones y apropiaciones de niños, éstos también se dieron en Argentina y en Irlanda aunque en contextos diferentes.

5.1 Argentina

En Argentina, al igual que en España, se separó a niños de sus padres biológicos durante la última dictadura militar (1976-1983). Si bien Argentina copió algunos métodos usados en España, se observan muchas diferencias entre ambos países.

Las argentinas militantes estaban encerradas en centros clandestinos de detención y las que estaban embarazadas, solían ser “arrojadas al río de La Plata o fusiladas y enterradas en fosas comunes”⁶⁰ después del parto. Estas mujeres no eran pobres y analfabetas como en España, sino que la mayoría eran estudiantes y por tanto sabían leer y escribir. Si bien en España las sustracciones fueron posibles gracias a los diferentes organismos estatales que los cubría y a las leyes adoptadas con ese fin, en Argentina todo ocurrió clandestinamente, no hubo ninguna legislación que enmascarara los robos. Eso sí, el motivo en ambos países era ideológico. Quizás la diferencia más significativa es el número de niños desaparecidos, unos 500 en Argentina durante ese período, de los cuales 130 ya han sido encontrados a fecha de hoy, frente a miles de niños en España. En Argentina se empezó a investigar incluso antes de que acabara la dictadura, y esa investigación fue llevada a cabo por organismos de Derechos Humanos, principalmente las Abuelas de Plaza de Mayo que desarrollaré más adelante. Además, el país tiene varios recursos para la identificación de los desaparecidos, como la Comisión Nacional por el Derecho a la Identidad (CONADI) o el Banco Nacional de Datos genéticos.

Cabe mencionar que Argentina fue “el primer país en dar nombre a la acción delictiva, en denunciar, perseguir y llevar ante los tribunales a muchos de los

⁶⁰ SOUTO (2015, 262)

responsables”.⁶¹ De hecho, debido a la ley de Amnistía de 1977 en España, asociaciones españolas de afectados acudieron y siguen acudiendo a tribunales argentinos, donde se incrementan los juicios por delitos acontecidos durante la dictadura militar. Esto es posible ya que Argentina reconoce el principio de “jurisdicción universal” que autoriza a perseguir los autores de crímenes contra la humanidad en todo el mundo.

Aunque la dictadura argentina duró muy poco, fue muy violenta, ya que se estima que desaparecieron unas 30 000 personas. Sin olvidar los 500 recién nacidos arrebatados a las presas políticas para ser entregados a militares o a familias afines al régimen.

No podemos hablar de esta dictadura argentina sin mencionar a las Abuelas de la Plaza de Mayo, que son todo un símbolo de lucha. Es una organización no gubernamental creada en 1977 y compuesta principalmente por abuelas argentinas que llevan desde entonces buscando a esos niños y luchando por la memoria de los desaparecidos. La asociación tiene su sede en Buenos Aires y lleva más de cuarenta años buscando a desaparecidos y a sus hijos. El pasado mes de junio se identificó al “nieto 130”. Las Abuelas de Plaza de Mayo llaman así a los que encuentran “para mantener su identidad en reserva”.⁶²

Estos últimos años, la identificación de los niños se ha acelerado gracias al Banco Nacional de Datos genéticos que permite comparar el ADN de los supuestos niños robados durante la dictadura con el de los padres mediante un sencillo análisis.⁶³ Es más, en 2009, el Parlamento argentino “aprobó una ley que obliga a someterse a pruebas de ADN cuando haya sospechas de robo de niños”.⁶⁴

En Argentina se difunden anuncios para ayudar a cualquier persona que tenga dudas sobre su identidad facilitando unos números de teléfono y por supuesto, las Abuelas de Plaza de Mayo es la principal instigadora de esta publicidad y de las campañas televisas o publicitarias en calles de Buenos Aires.

⁶¹ *Ibidem*, p. 250

⁶² RIVAS MOLINA (2019)

⁶³ BELLANGER (2019)

⁶⁴ DUVA & JUNQUERA (2011, 105)

La mayor diferencia entre el caso español y el argentino estriba en que España se niega a admitir los delitos contra la humanidad, mientras que Argentina “ha admitido el genocidio, ha juzgado los criminales y ha intentado restaurar las identidades biológicas usurpadas a sus nacionales”.⁶⁵ De hecho, en 2003, Argentina derogó una ley similar a la Ley de Amnistía española, la Ley 23.492 de Punto Final “que estableció la prescripción de la acción penal contra todos los imputados por haber cometido algún delito, como las desapariciones forzadas durante la dictadura militar de 1976-1983. [...] [Esto permitió que se enjuiciaran] los delitos producidos contra la humanidad.”⁶⁶

Pese a todos estos avances, las consecuencias de la dictadura se siguen sintiendo en Argentina pues aún faltan niños por encontrar y desaparecidos por identificar.

5.2 Irlanda⁶⁷

En el caso de Irlanda, los robos de niños no tuvieron nada que ver con la política o con un régimen dictatorial, sino que se debieron al control y poder de la Iglesia católica.

Existía en Irlanda un sistema de asilo dirigido por monjas católicas llamado las Lavanderías de las Magdalenas. Seis lavanderías estuvieron activas entre 1922 y 1996 en toda Irlanda, en las que fueron encerradas jóvenes consideradas por la sociedad ultracatólica de la época como “pecadoras”. Eran llevadas allí por varios motivos, entre otros por ser huérfanas, hijas ilegítimas, por haber sido violadas o por ser jóvenes madres solteras. Para la sociedad irlandesa constituían un peligro moral y había que enderezarlas. De hecho, estar embarazada siendo soltera estaba muy mal visto, ya que la sexualidad solo se podía contemplar dentro del matrimonio. La mayoría de los embarazos no eran deseados, sino que habían sido fruto de violaciones o de engaños. Las jóvenes no habían recibido ningún tipo de educación sexual y se convertían en presas fáciles. Muchas jóvenes eran

⁶⁵ ROIG (2018, 41)

⁶⁶ *Ibidem*, p. 335

⁶⁷ Esta parte está basada en estas fuentes:

- FOSSAERT (2009)
- LLOYD (2014)

expulsadas de casa por sus familias y solía ser el cura del pueblo quien se encarga de internarlas en instituciones regentadas por monjas. Algunas iban a parar a centros que acogían madres solteras, pero muchas otras acababan en las llamadas Lavanderías de las Magdalenas, unos grandes edificios que agrupaban la lavandería, el taller de costura, el convento de las monjas, etc. El 40 % de las mujeres internadas en esas lavanderías estaban embarazadas. Las jornadas de todas las internas de las lavanderías se resumían en trabajar y rezar. Trabajaban como costurera o lavandera unas diez o doce horas al día, seis días a la semana. Las internas trabajaban como esclavas, pues el derecho laboral irlandés no se aplicaba a los conventos. No recibían salario, aunque los clientes pagaban por los servicios de lavandería. El sistema irlandés era muy estricto. Las chicas estaban encerradas, una vez internadas no podían salir. Allí sufrían todo tipo de tortura y humillaciones.

Estas chicas no tenían derecho a quedarse con sus hijos, considerados “ilegítimos” hasta el *Status of Children Act* en 1987. El bebé podía tener varios destinos, pero acababa principalmente en un orfanato o era adoptado por una familia católica en Irlanda o Estados Unidos. En este caso, no se engañaba a las madres sino que se las obligaba a firmar unos documentos que permitieran la adopción de sus hijos. Tenían que prestar juramento de que nunca intentarían buscarlos.

Lo cierto es que se instauró un auténtico tráfico entre las monjas irlandesas y organismos de adopción en Estados Unidos. Pese a una ley de 1952 por la que la adopción de bebés irlandeses al extranjero quedaba totalmente prohibida, el Estado irlandés respaldó ese tráfico. Según un periodista, 2100 bebés “ilegítimos” habrían sido mandados a Estados Unidos entre 1949 y 1973.

En el caso irlandés estas instituciones religiosas fueron culpables tanto de explotación laboral como de tráfico de niños.

A finales de los años setenta, empezaron a cerrarse una tras otra las Lavanderías de las Magdalenas. La última cerró en 1996.

Pese a los testimonios y las denuncias de las víctimas, una investigación en 2013 concluyó que no había evidencia de abuso en aquellas lavanderías. No obstante, en el mismo año, el Estado irlandés se comprometió en conceder una indemnización de entre 11.500 y 100.000 euros a unas 600 víctimas que aún viven. La única condición para recibir esta indemnización es que no podrán reclamar compensaciones adicionales.⁶⁸

⁶⁸ OPPENHEIMER (2013)

6 Conclusión

En conclusión, el robo de niños en España ha sido una trama en la que muchas personas estuvieron involucradas.

Pese a todas las evidencias y pruebas de que se sustrajeron recién nacidos, casi todos los casos denunciados quedan sin resolver y terminan archivándose. Parece incluso que el Estado y la Justicia obstaculizan la resolución de los casos, “ya que no [investigan]; no [llaman] a declarar a los sospechosos; no [emplean] recursos para buscar pruebas en hospitales y casas cuna; no [exhuman] tumbas que podrían estar vacías; no [financian] pruebas de ADN”.⁶⁹ Por ejemplo, Inés Madrigal, la mujer que consiguió llevar a Eduardo Vela ante los tribunales logró encontrarse con su familia hace muy poco, tras 32 años de búsqueda. Pero no fue gracias a España, sino gracias a un banco de ADN estadounidense.

Lo que está claro es que España tiene el deber de revisar sus leyes para que no queden impunes esos delitos y ayudar a las víctimas, restituyéndoles su verdadera identidad porque merecen saber quiénes son realmente.

⁶⁹ PEDRERO (2018)

Traduction

Les enfants volés ?



225 Dans le cadre de ma thèse de doctorat, mes recherches m'ont amenée à contacter 24 des 25 associations de victimes qui existaient en 2012. En 2016, à la fin de ma thèse, elles étaient au nombre de 28 et sont encore toutes en activité. Ma démarche vis-à-vis de ces associations visait à pouvoir étudier les cas qu'elles pouvaient me présenter, auxquels s'ajoutaient ceux des personnes que j'avais moi-même localisées et qui n'appartenaient à aucune association. J'ai sélectionné 476 cas pour une étude approfondie et, après une analyse exhaustive, j'ai pu démontrer scientifiquement l'incohérence de certains cas⁷⁰ où le juge, face aux preuves apportées, avait conclu qu'il comprenait la souffrance de la famille, mais qu'il ne savait pas qui accuser ni comment retrouver le disparu. Force est de constater que lors de l'accouchement, la majorité des mères étaient anesthésiées par injection de penthotal et elles ne se souvenaient dès lors plus si elles avaient entendu leur enfant pleurer ou s'il était réellement mort-né comme l'attestent les quelques documents que les familles ont pu rassembler. Les mères, pères et familles semblent se muer en détectives en quête du moindre indice qui puisse les mener à leur enfant soi-disant décédé dont ils ne trouvent aucune trace. Nous avons constaté lors des retrouvailles auxquelles nous avons pu assister que deux faits surprenants reviennent souvent : premièrement, toutes les familles expliquent en privé qu'elles ont dû retirer leur plainte et signer des accords de confidentialité pour que les retrouvailles puissent avoir lieu ; et deuxièmement, on leur avait dit après l'accouchement que le bébé était un garçon, mais lors de la rencontre, il s'agit en réalité d'une fille, ou vice-versa.

226 Je n'illustrerai dans ce livre que quelques cas. J'ai reçu l'autorisation formelle de divulguer ces histoires qui suffisent pour que le lecteur se pose toute une série de questions. Par exemple, comment se fait-il qu'il n'y ait aucune trace de ces enfants nés dans des hôpitaux espagnols dont on a communiqué le décès aux parents, alors que pour d'autres réellement survenus aux mêmes dates, ces hôpitaux disposent de tous les détails relatifs au cas clinique dans leurs archives,

⁷⁰ Ángeles

les décès figurent dans le registre d'état civil et dans les archives du cimetière ? Et dans ces cas, il est évident que si l'on exhume le corps, l'ADN coïncide avec celui des parents⁷¹.

Jusqu'à la législation de 1974, il n'existait aucune prescription quant au protocole à respecter en cas de décès survenu avant ou au moment de la naissance. En théorie, l'enfant devait être traité comme les autres cadavres, c'est-à-dire être inscrit au registre d'état civil et inhumé au cimetière, mais en vertu de la loi sur le registre d'état civil alors en vigueur, la famille ne pouvait pas être présente. Cependant, depuis la modification du registre d'état civil en 1958 du fait, probablement, de la volonté obsessionnelle de l'État d'éviter et de contrôler les éventuels avortements provoqués, les données devaient être consignées dans le document correspondant prévu à cet effet (*legajo de aborto*⁷²) et l'officier de l'état civil était tenu d'autoriser l'inhumation.

Certains hôpitaux ou cliniques disposaient à l'époque de leur propre four crématoire et s'en servaient pour incinérer les dépouilles d'enfants en dépit de l'interdiction, comme c'est le cas de l'Hôpital Santa Cristina de Madrid. Ces fours n'étaient pas assez puissants pour brûler les os et par conséquent, les restes étaient généralement jetés à la poubelle. Par la suite, cette pratique a été totalement interdite par le décret de 1974 adoptant le règlement relatif aux funérailles et sépultures.

Se basant à titre d'exemple sur la législation actuellement en vigueur en Catalogne, le décret catalan 297/1997 complète la législation nationale funéraire de 1974, et la première loi sur les déchets hospitaliers est adoptée en 1992, puis sera abrogée par le décret catalan 27/99. La Catalogne a ainsi réalisé en 1988 la

227

⁷¹ N.d.T. : Parmi les nombreuses exhumations réalisées jusqu'à présent, lorsqu'un corps ou des restes humains étaient retrouvés (ce n'était pas toujours le cas), l'ADN ne coïncidait pas toujours avec celui des parents, ce qui implique qu'il y a eu un échange d'enfants.

⁷² N.d.T. : Documents émis pour les enfants nés sans vie après une gestation de 6 mois et pour les enfants nés vivants, mais décédés dans les 24 heures suivant la naissance. Ces documents devaient reprendre plusieurs informations telles que l'identité du médecin et des parents, la date et cause du décès, l'hôpital, etc.

benne à ordure publique. Ces doigts étaient issus d'une amputation chirurgicale réalisée à l'Hôpital Clínic de Barcelone. L'étude avait été demandée par le ministère catalan de la Santé et conduit par l'Institut Cerdà sous le nom de « Projecte ClinHos ».

À la même époque, la société Consenur, aujourd'hui la plus grande société espagnole du secteur, s'est lancée à Barcelone dans la gestion des déchets d'activités de soins, mais pas des enfants décédés avant ou pendant l'accouchement. Le responsable de Consenur à Constantí (Tarragone) le confirme :

Nous ne nous occupons que des déchets issus des blocs opératoires qui n'ont pas de forme humaine, c'est-à-dire qu'une jambe ou un bras doivent être traités par le funérarium de la ville avec le certificat médical correspondant qui permet de relier le reste humain à la personne amputée. L'amputation doit par ailleurs être consignée dans le registre d'état civil et l'inhumation ou l'incinération dans les salons funéraires doit être autorisée par l'officier de l'état civil.⁷³

Consenur se charge néanmoins des restes d'organes internes, comme ceux issus d'une opération d'appendicite, et de tout le matériel jetable utilisé à cette fin.

Des matériaux hautement contaminés ou contaminants sont utilisés dans les blocs opératoires et dans les traitements hospitaliers des maladies. Ils doivent être correctement conditionnés dans les emballages prévus à cet effet et transportés dans le respect des mesures de précaution établies afin d'être traités et détruits dans les conditions hygiéniques et sanitaires stipulées par la loi.⁷⁴

228 Il faut savoir que l'interruption volontaire de grossesse était interdite en Espagne jusqu'en 1985. La loi organique⁷⁵ 9/1985 dépénalisa cette année-là l'avortement

⁷³ CONSENUR (2014).

⁷⁴ CONSENUR (2014).

⁷⁵ N.d.T. : En Espagne, les lois organiques sont des « lois relatives à la définition des droits fondamentaux et des libertés publiques, celles qui approuvent les statuts d'autonomie et le régime

dans trois cas précis : en cas de viol, de malformations du fœtus ou de danger pour la santé physique ou psychique de la mère. Par conséquent, tout avortement ou décès périnatal⁷⁶ antérieur à cette loi devait être inscrit au registre d'état civil de la ville où le décès s'était produit, ce qui permettait entre autres à l'officier de l'état civil de s'assurer que les causes du décès étaient naturelles et ainsi autoriser l'inhumation. Aujourd'hui encore, tout avortement survenu après 28 semaines de gestation doit être repris dans un *legajo de aborto* et inscrit au registre d'état civil correspondant. Une fois l'autorisation accordée par l'officier de l'état civil, le cadavre doit être traité comme tel, c'est-à-dire être incinéré ou inhumé au cimetière. Comme mentionné précédemment, seuls les enfants qui naissent vivants, même s'ils décèdent pendant ou après l'accouchement, ont aujourd'hui le droit d'être reconnus par leurs parents, d'avoir un certificat de naissance et de décès et d'être inhumés en tant que personne et non en tant que fœtus. En revanche, ceux qui naissent sans vie restent des fœtus, que leur décès soit dû à une mort naturelle ou à un avortement provoqué, et par conséquent, les parents n'ont aucun droit sur eux. Ils ne peuvent les voir que s'ils le demandent. La procédure dans ces cas-là reste la même : l'inscription dans un *legajo de aborto* si la mère était à plus de 28 semaines de grossesse suivie de l'inhumation ou la crémation.

Est-il possible qu'un fœtus issu d'un avortement ou un enfant décédé à la naissance arrive à Consenur ?

Tout ce contrôle est assuré par l'hôpital, l'officier de l'état civil et le funérarium. Nous travaillons avec des déchets hospitaliers, et un enfant est une personne. En revanche, un reste non identifié, par exemple un produit d'avortement de quelques semaines, puisqu'il n'a pas encore de forme humaine, peut arriver chez nous en tant que déchet issu de blocs

électoral général et celles prévues dans la Constitution » (Source : https://e-justice.europa.eu/content_member_state_law-6-es-maximizeMS-fr.do?member=1).

⁷⁶ N.d.T. : « Qui précède et suit immédiatement la naissance. *Période périnatale*, ou *périnatalité*, du vingt-huitième jour de la gestation au septième jour après la naissance. » (Source : Le Grand Robert de la langue française)

opératoires à condition, j'insiste, qu'on ne puisse pas l'identifier autrement.⁷⁷

L'étude des cellules souches permet d'envisager des recherches juridiques sur les fœtus vivants ou morts issus d'avortements provoqués. « Le fœtus qui ne verra jamais le jour, c'est comme s'il n'avait jamais existé. Qui en a connaissance ? En ce sens, la possibilité de mener des expérimentations sur des fœtus avortés est actuellement débattue : pourquoi ne pas le faire s'ils vont de toute façon décéder, sachant par ailleurs que ces recherches pourraient contribuer aux progrès de la science ? »⁷⁸ Ces pratiques, si elles sont autorisées, doivent aussi être consignées. Un hôpital ou une clinique ne peut pas conserver un fœtus et mener des expérimentations sur la dépouille sans que la mère ou un proche ait enregistré le don du corps à la science.

Les recherches portant sur l'inhumation de dépouilles d'enfants mort-nés ont mis en évidence que dans tous les cas où une religieuse ou un membre du personnel hospitalier avait déclaré que l'enfant avait été enterré dans la cour de l'hôpital ou qu'il avait été jeté dans le conteneur de déchets hospitaliers, il avait menti. En effet, la législation funéraire interdit cette pratique et les entreprises de gestion des déchets d'activités de soins contrôlent rigoureusement ce qu'elles reçoivent ainsi que les différents traitements à appliquer aux restes selon leur dangerosité, pour éviter toute contamination.

230 Certains médecins accusés de disparition forcée de nouveau-nés allèguent qu'ils ne connaissaient pas la loi et qu'ils ne s'occupaient ni des documents ni des certificats de décès fœtal et/ou périnatal. La personne chargée de certifier la naissance ou le décès et de contrôler le transport du corps sans en perdre la trace était, et est toujours le médecin qui assiste à l'accouchement. L'hôpital ou la clinique étaient et sont toujours tenus de transmettre le certificat de décès ainsi que le *legajo de aborto* au registre d'état civil pour que le décès y soit inscrit et de demander l'autorisation d'inhumer le corps. Ils déléguaient parfois cette tâche aux pompes funèbres de la ville, ce qui était tout à fait légal. Aujourd'hui, il incombe

⁷⁷ CONSENU (2014).

⁷⁸ MELINA (2000, 11-12)

aux parents de transmettre les documents au registre d'état civil ainsi que le certificat de décès correspondant si l'enfant a respiré, ne serait-ce que quelques secondes.

Les nouveau-nés devaient quant à eux être traités comme des personnes dotées de la personnalité juridique, c'est-à-dire être inscrits au registre des naissances comme viables et qu'un certificat de décès puis d'inhumation soit émis à leur nom, et c'est toujours le cas aujourd'hui. Par ailleurs, c'est à la famille de s'assurer de la véracité desdits registres comme auparavant. Parfois, les familles étaient trop pauvres, trop tristes d'avoir perdu un enfant ou ignoraient tout simplement leurs droits, et laissaient donc l'hôpital ou la clinique se charger des démarches et procéder à l'inhumation sans frais, « par charité ». Dans ce cas, les parents pouvaient, et peuvent toujours assister aux funérailles gratuitement. D'après le docteur Garrido-Lestache⁷⁹, « le nouveau-né appartient à la famille, aussi bien à la naissance qu'à la mort. Aucune maternité ne peut décider de ne pas montrer la dépouille à la famille et de l'inhumer elle-même. »⁸⁰

Cependant, de nombreux documents remis aux familles sont des autopsies dépourvues de date, d'heure de début et de fin et de numéro de dossier, ou dont le matricule de praticien ne correspond pas à celui de l'Ordre des médecins auquel il appartient.

231 Ce sont des questions et des doutes semblables à ceux-là qui poussent les mères à dénoncer la disparition de leurs enfants, qu'ils soient vivants ou morts, car ils ont disparu sans laisser de trace et personne à ce jour ne sait où ils sont. C'est le cas d'Ana (prénom fictif)⁸¹, qui ne dispose que d'un justificatif daté d'une semaine après l'accouchement et rédigé par le pathologiste à priori pour rassurer les parents et les convaincre que l'enfant était décédé, puisque le médecin avait

⁷⁹ N.d.T. : Pédiatre espagnol à l'origine du système d'identification des nouveau-nés par les empreintes digitales permettant d'éviter toute erreur ou irrégularité.

⁸⁰ GARRIDO-LESTACHE (2014, 47)

⁸¹ Entretien accordé à l'auteure.

refusé de leur montrer le corps en invoquant la loi des 24 heures⁸². L'enfant étant mort-né, les parents n'avaient aucun droit sur lui et il serait traité comme un déchet issu de blocs opératoires. Le médecin qui avait assisté à l'accouchement a déclaré devant le juge du Tribunal n°6 de Tarragone le 16 juin 2014 :

Je ne savais pas que je devais attester le décès d'un enfant qui décédait avant ou pendant l'accouchement.

Dans un jugement rendu le 18 juin 2014 dans cette affaire, le juge du Tribunal n°6 de Tarragone statue que :

De graves irrégularités ont été commises chaque fois qu'une naissance n'a pas été notifiée au registre d'état civil [...] Rien ne prouve non plus que les restes ont été traités correctement. Il n'existe aucun signe tangible d'une éventuelle soustraction de mineurs et d'une adoption illégale de nouveau-né.

Il convient de souligner que le jugement est rendu moins de 48 heures après la déclaration du médecin. La mère n'a pas pu faire de déclaration et seuls les documents que la famille a présentés par l'intermédiaire de leur avocate ont été pris en compte. Le juge considère que le médecin et l'hôpital n'ont absolument pas respecté le protocole établi, mais conclut qu'il peut classer l'affaire, faute de délit.

232

Les victimes ne bénéficient d'aucune protection, contrairement au médecin. C'est d'ailleurs en raison de son statut et de son appartenance à une organisation religieuse que la justice espagnole continue d'accorder plus d'importance à sa déclaration orale plutôt qu'aux preuves apportées par la famille. (Ana)⁸³

⁸² N.d.T. : Loi datant de 1958 selon laquelle un enfant qui ne survivait pas plus de 24 heures après sa naissance était considéré comme un fœtus, et pas une personne. Cette loi n'est plus en vigueur aujourd'hui.

⁸³ Entretien accordé à l'auteure.

La famille interjette appel devant l'*Audiencia Provincial*⁸⁴ de Tarragone :

Nous avons deux requêtes : premièrement, nous voulions qu'ils consultent le registre d'état civil pour vérifier si ce médecin certifiait les décès des enfants mort-nés ; et deuxièmement, nous voulions savoir si la Croix-Rouge de Tarragone émettait des *legajo de aborto*. Pourquoi ? Tout simplement pour savoir si le médecin disait la vérité, c'est-à-dire qu'il ne délivrait pas de certificat de décès car il ignorait qu'il devait le faire, et pour s'assurer que l'hôpital n'émettait effectivement pas de *legajo*, comme l'a déclaré le médecin. La réponse aurait pu être très simple – oui ou non –, mais elle nous a été refusée. (Ana)⁸⁵

233 Le 30 mars 2015, les trois magistrats en commission ont rejeté l'appel alléguant que le médecin avait confirmé le décès et qu'il existe un rapport histopathologique. Par conséquent, pour la justice espagnole, l'enfant est également décédé. Ana est sortie de l'hôpital le 26 juillet 1983, soit trois jours après l'accouchement. Cependant, comme elle et le père de l'enfant avaient demandé une autopsie afin de déterminer la cause du décès, le rapport du pathologiste mentionne son nom et la chambre qu'elle occupait soi-disant quatre jours après sa sortie.

Leur décision est désespérante. Ils prétendent qu'ils ne peuvent pas poursuivre l'enquête, car il n'y a pas de restes et qu'une étude histopathologique a été réalisée, alors que si c'était vraiment le cas, des échantillons paraffinés devraient exister (comme dans toute autopsie). Ils ne cherchent pas mon fils, ils se contentent de classer l'affaire. (Ana)⁸⁶

234 À la fin du rapport du pathologiste, on remarque la présence du cachet du laboratoire ainsi qu'un gribouillage en guise de signature et l'absence de matricule du médecin. Par conséquent, il est impossible d'identifier le responsable de ladite autopsie, qui ne peut d'ailleurs pas être considérée comme telle puisqu'il ne s'agit que d'une simple description visuelle de la dépouille du fœtus. Aucune analyse ni

⁸⁴ N.d.T. : Les *Audiencias Provinciales* sont les juridictions d'appel des provinces espagnoles compétentes en matière civile et en matière pénale.

⁸⁵ Entretien accordé à l'auteure.

⁸⁶ Entretien accordé à l'auteure.

prélèvement d'échantillons ne sont effectués. D'après les explications, qui occupent moins d'une demi-page, le fœtus serait décédé au maximum 72 heures avant l'accouchement et non un mois comme l'avait alors annoncé le médecin à la famille, puis l'a déclaré devant le juge. La science, et dans ce cas-ci un pathologiste, doit et peut parfaitement distinguer un type de fœtus d'un autre.

Autre fait notable : cette même décision fait référence au rapport médico-légal réalisé à partir des documents transmis par l'hôpital concernant la manière dont la mère a été traitée. D'après le médecin légiste, ce traitement a été correct.

Évidemment qu'il a été correct, je suis en vie. Mais il s'avère que le médecin légiste n'a pas vu, ou n'a pas voulu voir, que d'après le médecin de l'hôpital, j'ai porté l'enfant décédé dans mon utérus pendant un mois mais je ne présente aucun symptôme lors de ma sortie, deux jours après l'accouchement. (Ana)⁸⁷

L'ordonnance n°175/15 de l'*Audiencia provincial* poursuit :

235 Il n'y a pas de cadavre, pas d'inscription du décès fœtal, pas de certificat émis par l'hôpital, pas d'entrée au cimetière et par conséquent, des tests ADN ne pouvant être effectués, l'enquête est terminée. En revanche, l'*Audiencia provincial* de Tarragone soutient qu'« il n'existe aucune preuve pénale d'une éventuelle soustraction de mineurs ».

Comment peuvent-ils tenir de tels propos, alors qu'ils se sont contentés d'accepter les documents que nous avons nous-mêmes apportés comme preuve incriminante et de les retourner contre nous en estimant que ceux-ci confirment le décès de l'enfant ? (Ana)⁸⁸

Certains médecins déclarent que les corps ont été donnés à la science. Les dépouilles de fœtus et de nouveau-nés pouvaient, et peuvent effectivement l'être. Pour ce faire, un certificat de décès est nécessaire, tout comme l'inscription au registre d'état civil de la ville où est survenu le décès et le transport dans les conditions hygiéniques et sanitaires adéquates. L'entité ou organisation

⁸⁷ Entretien accordé à l'auteure.

⁸⁸ Entretien accordé à l'auteure.

destinataire doit enregistrer l'entrée du corps et s'occuper des restes après utilisation.

La ville de Séville dispose par exemple d'une base de données des dons de corps faits à la science à partir de 1990. Il y est indiqué qu'auparavant, ils ne recevaient pas de dépouilles mortelles et qu'aujourd'hui, celles-ci sont inhumées au cimetière de la ville après avoir été utilisées. En d'autres termes, il s'agit de restes identifiés. Le cimetière de San Fernando doit disposer d'un registre d'entrée et y avoir consigné l'emplacement exact de la sépulture.

236

À cet égard, l'article 4 du décret 124/1997 du 9 octobre, qui adopte le règlement relatif aux funérailles et sépultures de la Communauté de Madrid et qui se base sur la législation funéraire de 1974, prévoit que :

1. Sans nuire à l'utilisation d'organes, tissus et pièces anatomiques pour les greffes, la destination finale de tout cadavre doit être :
 - a) Enterrement dans un lieu autorisé.
 - b) Incinération ou crémation.
 - c) Utilisation à des fins scientifiques ou didactiques.
2. Auront également une des destinations précédemment citées les restes humains d'importance suffisante provenant d'avortements, d'amputations, d'opérations chirurgicales ou d'autopsies, dont la seule condition sanitaire est l'obtention d'un certificat médical indiquant la raison de l'existence de ces restes et leur provenance.⁸⁹ Dans tous les cas, le transport de ces restes devra s'effectuer dans les conditions hygiéniques et sanitaires adéquates.⁹⁰

237

Les départements de pathologie et de sciences médico-légales de l'Hôpital Clínic de Barcelone et de l'Hôpital universitaire San Carlos de Madrid ont été consultés pour vérifier si ces protocoles sont réellement respectés et ils le sont en effet, mais à quelques détails près, car le groupe de recherche qui bénéficie du don n'a

⁸⁹ N.d.T. : Traduction trouvée sur <https://www.senat.fr/lc/lc184/lc1845.html>

⁹⁰ <http://www.madrid.org/wleg/servlet/Servidor?cdestado=P&nmnorma=442&opcion=VerHtml>

connaissance ni du nom ni du prénom du cadavre. La docteure Barrot de l'Hôpital Clínic nous éclaire sur ce point :

Lorsque nous voulons analyser une partie d'un corps en tant que département universitaire, nous devons avant tout en justifier la raison. Nous ne pouvons pas demander un bras sans expliquer pourquoi nous le voulons, mais nous le recevons déjà numéroté et avec les mesures hygiéniques et sanitaires déjà établies. Je ne veux même pas m'imaginer un étudiant tenant le bras de Juana ou Pedro. Il ne s'agit pour nous que d'un bras humain à étudier. Lors du don, le protocole servant à identifier la provenance du corps entier ou d'une partie est bel et bien respecté. L'amputation ou le décès doit être inscrit au registre d'état civil et la mention « don à la science » doit y figurer. À partir de là, l'hôpital responsable enregistre le don avec le numéro correspondant et l'étiquette. Nous pouvons par exemple recevoir de la part d'autres hôpitaux des parties de corps humains qui sont déjà passées par l'Hôpital Clínic et qui ont été numérotées et ajoutées à leur base de données. L'Hôpital Clínic ne connaît pas l'identité du donneur, il ne reçoit qu'un numéro.

238

Que faisons-nous des restes humains « en trop » ? Je vais tenter de répondre à cette question plutôt scabreuse. Nous préservons les restes qui peuvent encore servir après avoir été disséqués, étudiés et analysés par tous les étudiants auxquels ils ont été assignés. S'il s'agit de petits échantillons non identifiables, nous les jetons dans des poubelles spécifiques et s'ils sont identifiables, mais non réutilisables, nous appelons la morgue pour qu'elle s'en charge comme le prévoit son protocole. Mais il faut garder à l'esprit que ce reste humain part directement au crématorium ou au cimetière avec le numéro que nous avons utilisé pour travailler, il avait donc déjà perdu son identité une fois le don effectué.

J'ai exposé à la docteure Barrot un cas concret que j'étudiais dans le cadre de ma thèse : des parents dont l'enfant est prétendument décédé quelques jours après sa naissance avaient été invités à léguer le corps à la science, mais il n'existe à ce jour aucune trace ni inscription au registre d'état civil de ce don.

Nous recevons des corps entiers d'enfants seulement si on nous le demande expressément pour une enquête, ce qui est plutôt rare. Dans ce cas, j'imagine que les parents ont été consultés et que le protocole correspondant a été activé, mais le décès et le don doivent obligatoirement figurer dans le registre d'état civil. Les fœtus que nous recevons aujourd'hui proviennent peut-être d'avortements provoqués, ce qui semblerait plus facile car ils n'appartiennent à personne. La mère y a renoncé à l'instant où elle a eu recours à l'avortement. Dans tous les cas, il nous est impossible depuis nos départements de savoir à qui ils ont appartenu. Ce ne sont que des corps ou des parties de corps dont nous ne connaissons jamais l'identité en raison de la protection des données.

Pour répondre à votre question, la seule chose qui me vient à l'esprit, c'est que l'hôpital garde peut-être un registre précisant à quelle entités, hôpitaux ou universités, il a envoyé les corps, ou s'il les a conservés pour les étudier.

En revanche, les explications données par l'Hôpital universitaire San Carlos n'ont pas été très détaillées : ils ne reçoivent pas de cadavres ; ils n'en connaissent pas la provenance ; et les études sont réalisées par la Faculté de médecine. En tant qu'hôpital, ils ne reçoivent que des échantillons pour analyse de patients hospitalisés.

239

Quel protocole appliquent-ils pour les dons ? Un certificat de décès ainsi qu'une déclaration du don doivent exister du moins dans le registre d'état civil, car tout cadavre doit avoir une destination et être contrôlé par l'officier de l'état civil. En revanche, il est possible qu'en fonction de l'année, l'hôpital garde dans ses archives un registre qui pourrait être remis au juge sur décision judiciaire, mais jamais à la famille en raison de la protection des données.

Si nous prenons comme exemple les dons de corps à la science de la ville de Séville, nous constatons qu'il existe une base de données à partir de novembre 1990 et qu'avant cette date-là, ils ne recevaient pas de dépouilles mortelles. Les restes issus de l'autopsie d'un enfant ou d'un fœtus décédé étaient inhumés au cimetière de la ville une fois l'enquête terminée. En d'autres termes, il s'agit de

restes identifiés dont l'entrée au cimetière de San Fernando doit figurer au registre, tout comme l'emplacement exact de la sépulture.

Une fois le personnel enseignant des deux hôpitaux interrogés, nous arrivons à la conclusion que les protocoles appliqués lors des dons de corps ressemblent fortement à ceux des dons d'organes. Les protocoles de sécurité stipulent que la famille du donneur ne peut pas suivre l'organe greffé. Un don est un acte d'amour par lequel l'étude du corps et/ou d'éventuelles greffes sont possibles. Cependant, une fois le don effectué, le lien de propriété disparaît, mais pas l'attestation de don.

✍

La plupart des enfants disparus sont du groupe sanguin « O », c'est-à-dire qu'ils pourraient être donneurs universels. Il existe une hypothèse selon laquelle certains corps auraient été utilisés pour réaliser des transplantations illégales. Dans son article sur le trafic d'organes à l'échelle mondiale⁹¹, l'anthropologue Nancy Scheper-Hughes n'écarte pas la possibilité que des organes de nourrissons aient été transplantés sur des enfants plus âgés. Rien ne prouve avec certitude que ce fût vraiment le cas en Espagne et ailleurs, mais ce doute envahit de nombreuses victimes. Sur la scène internationale, plus concrètement en Ukraine, ces faits ont été relatés entre 2002 et 2003 : « Une mission de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a confirmé qu'en Ukraine, des nouveau-nés ont été séquestrés pour leurs organes et leurs précieuses cellules souches ».⁹² D'après Vermot-Mangold⁹³, fin 2002, « les corps de deux nouveau-nés avaient disparu dans une maternité de la ville ukrainienne de Jarkiv. Les parents avaient été informés du décès, mais ils n'avaient jamais pu s'assurer de la véracité des faits malgré leur insistance. [...] Peu de temps après, des fœtus et des dépouilles de nouveau-nés dont les organes avaient été extirpés avaient été retrouvés dans les conteneurs de déchets biologiques de la

⁹¹ « Le commerce infâme : capitalisme millénariste, valeurs humaines et justice globale dans le trafic d'organes ». Titre original : *Rotten trade: millennial capitalism, human values and global justice in organs trafficking*.

⁹² <http://www.abc.com.py/edicion-impresa/internacionales/certifican-sobre-robo-de-ninos-para-el-trafico-de-organos-en-ucrania-854333.html>

⁹³ N.d.T. : Ruth-Gaby Vermot-Mangold, docteure en anthropologie et ancien membre du Parlement suisse et du Conseil de l'Europe. Elle œuvre entre autres contre la violence à l'égard des enfants, la traite des êtres humains, notamment des enfants, et contre le trafic d'organes.

clinique ». ⁹⁴ Ce rapport indique qu'en Ukraine, un réseau criminel de trafic d'organes d'enfants était particulièrement actif. Ces organes peuvent avoir été transplantés à d'autres enfants et le matériel embryonnaire utilisé pour des greffes cutanées ou pour la culture des cellules souches capables de se multiplier et de se transformer en de multiples types cellulaires contribuant à la régénération des organes et tissus.

On a raconté à de nombreuses mères espagnoles que le corps de leur enfant avait été jeté, donné à la science ou vendu à des laboratoires cosmétiques. L'utilisation de fœtus décédés à des fins cosmétiques était et est toujours interdite en Espagne, tout comme la recherche dans les universités et laboratoires qui ne bénéficieraient pas de l'autorisation des parents biologiques du donneur. La confusion peut venir du fait que le placenta est effectivement utilisé en cosmétique et est vendu légalement par les hôpitaux et cliniques si la famille ne le réclame pas.

Si l'on reprend la législation de la Communauté de Madrid concernant les autopsies, l'article 6 du règlement relatif aux funérailles et sépultures de 1997 dispose que :

241

1. Les autopsies, cliniques ou judiciaires, et l'obtention de tissus, organes et pièces anatomiques provenant de cadavres seront réalisées conformément à la législation en vigueur dans chaque domaine.
2. Seront autorisés le transport, l'inhumation ou l'incinération d'un cadavre ayant subi une des opérations précédemment mentionnées dans les 24 heures suivant le décès. Dans ces cas-là, les pratiques d'embaumement, de conservation temporelle ou l'introduction dans une chambre froide pourront être réalisées directement après les interventions citées. ⁹⁵

Mais comme l'explique Ana :

⁹⁴ <http://www.abc.com.py/edicion-impresa/internacionales/certifican-sobre-robo-de-ninos-para-el-trafico-de-organos-en-ucrania-854333.html>

⁹⁵ *Ibidem*

Mon fils mort-né aurait été autopsié une semaine après sa naissance. Où était-il pendant ce temps ? Cette supposée autopsie, sans heure de début ni de fin et qui ne consiste qu'en une simple description visuelle de l'enfant décédé, est-elle légale ? Ils n'ont même pas daigné lui faire un simple examen en alléguant qu'il était macéré. Et pourquoi ne m'ont-ils fait passer qu'un seul examen de contrôle qui n'a rien révélé d'anormal ? Je suis sortie de l'hôpital deux jours après l'accouchement. Comment est-ce possible que je porte un enfant décédé depuis un mois et qu'il ne me laisse aucune trace biologique ? C'est comme si je n'avais jamais accouché. (Ana)⁹⁶

Le règlement relatif aux funérailles et sépultures de 1974 prévoit que l'autopsie doit être pratiquée dans les 24 heures suivant le décès ou, en cas d'enfant mort-né, dans les 24 heures suivant son extraction du corps maternel. Dans le cas d'Ana, l'autopsie est datée d'une semaine après l'accouchement, ce qui signifie que le règlement n'a pas été respecté. Par ailleurs, la mère doit généralement passer plusieurs examens pour écarter d'éventuelles maladies ayant pu entraîner le décès de l'enfant. Or, quelques analyses seulement ainsi qu'une culture des lochies qui s'avèrent exemptes de germes sont réalisées sur Ana le jour même de l'accouchement.

Nous pensions vraiment que l'enfant était décédé, à aucun moment nous avons douté du médecin. Depuis le 5 juillet, jour où le médecin m'a annoncé après une échographie que mon enfant était décédé, jusqu'au déclenchement du travail le 23 juillet, j'ai énormément souffert en pensant que mon fils était décédé. Pourtant je le sentais bouger, mais le médecin disait que c'était la matrice qui se préparait à accoucher [...]. J'ai dû attendre que ma grossesse arrive à terme et que le travail se déclenche naturellement. Pourquoi n'a-t-il pas provoqué l'accouchement ? D'après ses déclarations, il a essayé de le déclencher en m'administrant de l'ocytocine, mais comme cela ne fonctionnait pas, il a décidé d'attendre. Il a d'ailleurs présenté des documents dans lesquels mon prénom ne figure nulle part pour tenter de se défendre. C'est en cherchant des documents et en parlant

⁹⁶ Entretien accordé à l'auteure.

avec des médecins que nous savons aujourd'hui qu'il a menti et que ces documents n'étaient que des justificatifs. Les lochies ne pouvaient pas être exemptes de germes si l'enfant était décédé depuis un mois dans mon utérus. Mais apparemment, le juge préfère croire le médecin plutôt que de réclamer des informations médicales corroborant qu'il est impossible qu'une mère dans cette situation présente de tels résultats aux analyses et que deux jours après l'accouchement, elle sorte de l'hôpital sans aucun traitement médicamenteux. (Ana)⁹⁷

Les nouveau-nés inhumés individuellement ou dans des fosses communes accessibles peuvent être exhumés pour comparer l'ADN à celui des parents biologiques. Cependant, lors de ces exhumations, il arrive qu'il n'y ait pas de restes humains, ou à défaut, qu'il y ait des gazes, des pierres ou des amas de linges. Dans d'autres cas, l'ADN prélevé sur les os trouvés ne correspond pas à celui des parents, ce qui indique clairement qu'un enfant vivant a été remplacé par un autre réellement décédé.

243

Certains parents racontent qu'ils ont reçu un cercueil scellé qu'ils ont dû amener eux-mêmes au cimetière où le fossoyeur les attendait pour l'inhumation. L'entrée du corps ne figure pas dans les registres du cimetière, mais les parents connaissent l'emplacement de la sépulture puisqu'ils ont assisté à l'inhumation. En vertu de la législation funéraire, cette pratique était et est totalement illégale, et

244 l'on peut affirmer avec quasi-certitude que le cercueil ne contenait pas le corps sans vie dudit enfant. Ce sont les propos d'un fossoyeur aujourd'hui retraité de Grenade.⁹⁸

C'est notamment le cas d'Ángeles (prénom fictif), qui a accouché le 9 mai 1993 à l'Hôpital Virgen Blanca (Bilbao) d'un garçon officiellement décédé. Étant donné que l'enfant avait plus de 24 heures de vie lorsqu'il est décédé, il a été inhumé individuellement.

⁹⁷ Entretien accordé à l'auteure.

⁹⁸ Fossoyeur entre la fin des années soixante et le milieu des années quatre-vingt, il admet devant les caméras que des cercueils vides étaient enterrés. (Lien : <http://www.youtube.com/watch?v=AuXxhgmFd8Q> à partir d'une minute trente)

D'après les documents transmis par Ángeles, une exhumation de la supposée dépouille a été réalisée, mais dans le cercueil ne se trouvaient que deux linges chirurgicaux, une pince de clampage du cordon ombilical et quelques cheveux ou poils dépourvus de racine. L'Institut national de toxicologie et sciences médico-légales du Pays basque décrit dans son rapport le contenu du cercueil exhumé dans le cimetière de Derio :

1. Linge chirurgical vert
2. Morceau de linge chirurgical vert
3. Morceau de linge chirurgical vert
4. Drap intérieur du cercueil

246 Les restes sont des poils humains dont la taille varie entre 12 et 30 mm. Sans bulbe pileux, on ne peut pas conclure que ces poils appartiennent à l'enfant de la demanderesse puisqu'il est impossible d'en prélever l'ADN.

La présence de poils de cette taille dans ce linge pourrait s'expliquer par le fait que celui-ci ait été utilisé pour sécher le visage d'un homme adulte hospitalisé qui aurait été rasé durant les soins d'hygiène. Mais il se peut que ce soient mes poils et qu'ils soient issus du rasage de mon pubis avant l'accouchement, ce qui justifierait l'absence de bulbe puisqu'ils auraient été coupés. (Ángeles)⁹⁹

Ángeles explique que le juge, ne sachant pas comment poursuivre l'enquête ni qui accuser, a classé l'affaire puisqu'il n'y a aucun reste de la dépouille mortelle dans le cercueil et que les poils trouvés ne sont d'aucune utilité pour un test ADN.

Un autre type de disparition concerne des enfants d'un mois ou plus, nés prématurément et qui décédaient subitement sans aucune raison claire alors qu'ils étaient sur le point de quitter l'hôpital. Il convient de noter qu'un enfant né à sept mois de gestation qui passe deux mois en couveuse ressemble à un enfant né à terme, aussi bien en taille qu'en apparence.

⁹⁹ Entretien accordé à l'auteure.

Le cas suivant concerne un enfant de 26 jours (depuis sa naissance jusqu'au soi-disant décès), né à l'Hôpital Cinco Llagas de Séville. Les parents n'ont jamais pu le voir et il n'y a aucune trace de l'entrée du corps dans le registre du cimetière ni du dossier médical de la mère et de l'enfant à l'hôpital. Toutefois, il figure dans le livret de famille, car les parents avaient reçu un certificat de naissance ainsi qu'un certificat de décès que le père avait transmis au registre d'état civil. Emma (prénom fictif), la sœur de cet enfant, témoigne :

247

Comment est-ce possible qu'il existe un certificat de décès, mais pas de dossier médical ? Pourquoi n'y a-t-il pas de registre de l'entrée du corps au cimetière ? Ma mère a perdu les eaux le 19 juillet 1964, alors qu'il ne lui restait que quelques jours pour arriver au terme des neuf mois de gestation. Mes parents ont appelé l'accoucheuse qui s'était occupée des précédents accouchements de ma mère, tous à la maison. Mais cette fois-ci, c'est l'assistante qui est arrivée et a automatiquement redirigé ma mère vers l'Hôpital Cinco Llagas de Séville sans lui donner d'explications. Une fois à l'hôpital, ma mère a été prise en charge par une religieuse et une infirmière. Comme ses précédents accouchements, celui-ci s'est déroulé normalement, sans anesthésie. Elle n'a pu voir que la petite tête de l'enfant. Elle se souvient parfaitement de ce que la nonne lui a dit : « Quel beau garçon ». Cette dernière a emmené le petit qui pleurait et gesticulait pendant qu'elle l'essuyait avec une petite couverture. Ma mère est sortie de l'hôpital le lendemain et elle n'a plus revu son enfant depuis. On lui avait dit qu'il était prématuré et qu'il avait été placé en couveuse, mais d'après les calculs de ma mère, il ne l'était pas. Elle se rendait tous les jours à l'hôpital pour le voir, en vain. Lors de sa dernière tentative pour le voir, elle a raconté à une infirmière qu'on l'avait appelée, car le petit était malade. C'était totalement faux, elle avait tout inventé. L'infirmière lui a alors annoncé qu'il était déjà décédé. Elle l'a emmené près d'un petit berceau dans lequel se trouvait un garçon d'au moins cinq mois, mais pour ma mère, ce n'était pas le sien. Elle pensait même que cet enfant n'était pas décédé. Elle a dit : « Ce n'est pas mon fils ». Elle est sortie de l'hôpital en état de choc et y est retournée à midi, cette fois avec mon père, mais ils n'ont reçu aucune information sur

l'endroit où se trouvait leur fils. On les a fait tourner en rond pendant plusieurs jours sans jamais leur dire ce qu'il était advenu de l'enfant. Au bout de quelques jours et après avoir lourdement insisté, mes parents ont reçu un certificat de décès que mon père a déposé au registre d'état civil. Mon frère ne figure dans aucun registre de cimetière. Vingt-sept jours se sont écoulés entre l'accouchement de ma mère et l'obtention du certificat de décès. (Emma)¹⁰⁰

248 Dans une ordonnance rendue le 12 août 2014, le procureur de Séville a classé l'affaire même s'il a admis qu'au cours de l'enquête, la police n'a trouvé aucune trace du corps dans les cimetières où il aurait pu être inhumé. Nous sommes une fois de plus devant un cas où un enfant décède officiellement et où le père, ayant déclaré la naissance au registre d'état civil, reçoit un certificat de décès. Toutefois, les parents ne voient pas la dépouille et ne sont pas autorisés à organiser les funérailles.

Les autorités classent également cette affaire pour absence de cause, même si elles reconnaissent que « cela a empêché de connaître l'endroit où, le cas échéant, cet être humain a été inhumé ». En d'autres termes, la disparition de l'enfant, qu'il soit mort ou vivant, est reconnue, mais l'affaire est classée, mettant fin à l'enquête.

Pourquoi ne cherchent-ils pas ces enfants vivants ? Ils s'obstinent à nous démontrer que ces enfants sont décédés et qu'on ne sait pas où sont les corps. Ils se contentent de classer l'affaire. Les procureurs et les juges devraient prendre davantage conscience de la situation et tenter de retrouver ces disparus que les mères, aujourd'hui octogénaires, continuent de chercher. (Emma)¹⁰¹

249 Le prochain cas concerne une petite fille décédée officiellement seize jours après sa naissance à Madrid. Son inhumation ne figure dans aucun registre. Sa sœur, Paula (prénom fictif) nous raconte les faits :

¹⁰⁰ Entretien accordé à l'auteure.

¹⁰¹ Entretien accordé à l'auteure.

Personne n'avait dit à ma mère qu'elle était enceinte de jumeaux. Ce fut la surprise lors de l'accouchement, le 24 janvier 1968 à l'aube, dans l'ancienne maternité provinciale O'Donnell de Madrid. Ma sœur et moi figurons dans le registre des naissances de l'établissement avec un poids respectif de 2,100 kg et 2,400 kg. L'accouchement s'était déroulé sans difficulté, nous étions nées viables à sept mois de gestation et avons passé le week-end dans la chambre avec ma mère. Nous étions en bonne santé, mais lorsque le médecin est arrivé le lundi, il a soudainement annoncé que nous devions être placées en couveuse, car nous étions très malades. Lorsque ma mère est sortie de l'hôpital, elle venait nous voir tous les après-midi. On lui disait toujours que ma sœur était très malade et que nous allions probablement mourir toutes les deux. Autrefois, les nouveau-nés pouvaient être baptisés dans les maternités, surtout ceux qui étaient supposément en danger de mort et qui recevaient par conséquent l'ondolement¹⁰². Pour l'occasion, mes parents devaient nous donner un prénom et ils ont choisi Paula et Rosario. J'ai toujours cru que j'étais baptisée et quelle ne fut pas ma surprise de constater dans nos documents que la partie destinée au baptême n'avait pas été remplie. Lorsque j'ai réclamé les certificats de baptême, on m'a annoncé que nous n'étions pas baptisées. (Paula)¹⁰³

Le 9 février, soit seize jours après la naissance, alors qu'ils se rendaient à l'hôpital pour voir leurs filles, les parents ont appris que Rosario était morte, qu'elle avait été autopsiée (sans leur avoir demandé l'autorisation) et que les résultats de l'autopsie allaient permettre de sauver l'autre jumelle.

Ils prétendent qu'ils ont pu trouver ce que j'avais et me sauver grâce aux résultats, et que je commence déjà à tolérer les aliments. Cela veut-il dire que je n'ai pas été alimentée pendant seize jours ? Et qu'ils m'ont sauvé moi, alors que ma sœur est décédée d'une hémorragie intracrânienne ? Cette pathologie n'est pas congénitale et ne se transmet pas d'un enfant à

¹⁰² N.d.T. : Baptême où seule l'ablution baptismale est faite, sans les rites et les prières habituels. (Source : le Grand Robert de la langue française)

¹⁰³ Entretien accordé à l'auteure.

l'autre. Parmi les documents que nous avons pu rassembler, nous n'avons trouvé aucun rapport de décès en couveuse ni rapport d'autopsie de Rosario. (Paula)¹⁰⁴

La famille se voit privée du droit de voir et d'inhumer le corps de la petite fille. Puisqu'elle était à son seizième jour de vie, elle n'était plus considérée comme un fœtus.

251 Mon père a réclamé en vain le corps de sa fille pour pouvoir l'inhumer dans notre caveau de famille. Il n'a eu droit qu'à des excuses et des prétextes. La maternité disait que c'était elle qui s'occupait de tout, qu'elle les enterrait tous ensemble, mais c'est impossible, car ma sœur avait vécu durant 16 jours et elle ne pouvait donc pas être inhumée en tant que fœtus. En sollicitant l'information auprès du cimetière de La Almudena, qui est le cimetière correspondant aux maternités Santa Cristina et O'Donnell, on s'est rendu compte que ma sœur Rosario ne figurait pas dans les registres du cimetière. On a vérifié jusqu'à un mois après son décès, mais elle n'y apparaît ni sous le nom de Rosario ni en tant que fœtus au nom de mes parents. Regarde, à la page qui correspond à février 1968, pas moins de 37 enfants sont décédés et je ne sais pas si le mois continuait au verso. Étrange, n'est-ce pas ? Autant d'enfants décédaient et personne ne vérifiait si c'était vrai. (Paula)¹⁰⁵

L'histoire qui suit est celle d'une fille et d'un garçon âgés de six mois. Le médecin du village a conseillé à la mère de les emmener à l'hôpital de Valence pour un contrôle et un vaccin. Ne pouvant pas s'y rendre avec les deux enfants en même temps, elle a décidé d'emmener d'abord la fille et d'y retourner le lendemain avec le garçon. Une fois sur place, la petite fille a directement été auscultée. On a alors annoncé à la mère que sa fille était très malade et qu'elle devait être hospitalisée pour lui faire passer des examens. À partir de ce moment-là, la mère ne l'a plus revue. Au bout de quelques heures, on lui a dit que sa fille était décédée et que l'hôpital s'occupait de tout. Puisque l'enfant avait 6 mois et qu'il figurait dans le

¹⁰⁴ Entretien accordé à l'auteure.

¹⁰⁵ Entretien accordé à l'auteure.

livret de famille ainsi que dans le registre d'état civil, le père s'est chargé de déclarer le décès à l'aide du certificat de décès correspondant. Lorsque les premiers cas d'enfants volés ont commencé à émerger, le frère de la fille officiellement décédée s'est mis à émettre des doutes. C'est pourquoi il s'est rendu au registre d'état civil et à l'hôpital en quête de documents et d'informations. Les certificats émis par l'Hôpital Sanjurjo de Valence révèlent que le frère avait également été déclaré mort, c'est-à-dire qu'il existe un certificat de décès d'un enfant de six mois qui est en réalité vivant. Ce garçon, Luis (prénom fictif), nous l'explique :

252 Ma mère devait nous y emmener tous les deux, mais elle n'a pris que ma sœur, moi j'étais resté à la maison. Je n'avais donc jamais été hospitalisé dans cet hôpital, mais tous les documents étaient déjà prêts. Ils ont juste oublié de me ramener à la vie, et pourtant, je suis bel et bien vivant, plus de cinquante ans après mon supposé décès. (Luis)¹⁰⁶

On observe dans les deux certificats de décès que le garçon est clairement identifié, mais pas la fille, bien que la famille en ait reçu un à son nom pour pouvoir inscrire le décès au registre d'état civil et dans le livret de famille.

253 Les deux certificats émis par l'hôpital sont datés de 1972, année à laquelle le garçon devait recevoir sa carte d'identité. Face à l'irrégularité du registre d'état civil (le garçon y figurait comme étant décédé), les parents se sont rendus à l'hôpital pour signaler la « prétendue erreur » alléguant que c'était la fille qui était décédée et pas le garçon. En 2012, Luis dépose une plainte auprès du parquet de Valence et obtient une nouvelle copie des certificats émis par l'hôpital sur lesquels on observe en outre que les numéros du dossier médical ont été modifiés. L'affaire est classée pour « erreur dans les documents » et, à ce titre, il y a prescription des faits.

Ils n'ont même pas pris la peine de la chercher. Ils classent systématiquement les affaires, invoquant toute sorte d'excuses. Dans notre cas, ils nous disent que mes parents ont accepté et déclaré le décès et que

¹⁰⁶ Entretien accordé à l'auteure.

l'hôpital a commis une erreur probablement due à une confusion entre les prénoms. Il est si facile de confondre une fille et un garçon, n'est-ce pas ? Si un seul enfant était décédé et que, par erreur, c'était moi, alors que je n'avais jamais mis un pied dans cet hôpital, comment ont-ils pu délivrer un certificat de décès au nom de ma sœur et le remettre à mon père ? Comment pouvait-il exister un certificat de décès d'un garçon qui n'avait même pas été hospitalisé ? Je crois qu'ils s'attendaient à ce que ma mère se rende à l'hôpital avec ses deux enfants, tel que l'avait indiqué le médecin. J'ai pu rester avec mes vrais parents, car ma mère n'a emmené que ma sœur, voilà la véritable erreur qu'ils n'ont pas pu contrôler. (Luis)¹⁰⁷

254 Une autre fille a été hospitalisée pour une pneumonie à l'Hôpital Clínic de Barcelone le 5 janvier 1951. Son état s'améliorait de jour en jour jusqu'au 10 janvier, où elle est décédée. Les parents ont été informés du décès, mais ils n'ont pas pu voir le corps de la petite, sous prétexte qu'elle était décédée des suites d'une maladie contagieuse. Ils ont reçu un cercueil scellé et ont procédé à l'inhumation. En 2011, doutant de la véracité des faits, les parents font appel aux Pompes Funèbres de Barcelone afin de se renseigner sur les démarches à entreprendre pour une exhumation. Voici la réponse qu'ils reçoivent par écrit :

« En référence à votre demande du 26 avril concernant les informations sur le décès, et une fois les registres de 1951 du cimetière de Sant Andreu consultés, nous vous communiquons que l'enfant, originaire de Barcelone, est décédé à l'âge de six ans à l'Hôpital Clínic de Barcelone relevant du Tribunal n°6 et de la paroisse Pilar, que la date du décès n'est pas indiquée et que l'inhumation a eu lieu le 13/01/1951 au cimetière de Sant Andreu, dans la concession n°934, 4^e zone, 5^e rangée, la sépulture étant au nom du père. Nous ignorons où se trouvent actuellement les restes. »¹⁰⁸

255 Ils ne savent pas où sont les restes ? Qu'est-ce qu'ils en ont fait ? On peut envisager un cimetière comme une sorte d'« entrepôt de cadavres », à la différence près qu'il ne contient pas des « choses », mais des « restes humains »

¹⁰⁷ Entretien accordé à l'auteure.

¹⁰⁸ Le document ci-joint est à l'origine rédigé en catalan.

appartenant à la famille et devant être gardés comme tels. C'est pourquoi ils ont l'obligation d'enregistrer toutes les entrées, sorties et transferts. Si les restes sont placés dans l'ossuaire¹⁰⁹, il faut également le consigner. Est-il possible de perdre un cadavre et se contenter de le certifier, sans plus ?

La copie de l'inscription de la naissance et du décès au registre d'état civil révèle que la fille est née le 17 octobre 1949 et est décédée le 10 janvier 1951, c'est-à-dire qu'elle avait officiellement quinze mois lorsqu'elle est décédée, et pas six ans comme l'affirment les Pompes Funèbres de Barcelone.

256

Il suffirait que l'Hôpital Clínic compare les décès survenus le 10 janvier 1951 avec les filles hospitalisées à cette date-là pour connaître l'identité des deux filles (celle décédée à six ans et celle de quinze mois dont on ne sait pas ce qu'elle est devenue). Il suffirait également que les Pompes Funèbres de Barcelone analysent exhaustivement leurs archives et retrouvent les cadavres perdus ou inhumés à la place d'autres personnes, comme elles le soulignent elles-mêmes.

Officiellement, deux témoins auraient vu le corps de la fille. Qui sont-ils ? Aucun membre de notre famille ne les connaît. Ne savent-ils pas distinguer une fille de quinze mois d'une de six ans ? Est-il question d'un changement d'identité de la fillette par celle de l'autre fille ?¹¹⁰

257

Autre cas intéressant : la fille de Pilar (prénom fictif)¹¹¹ est née le 6 juillet 1984 à la Clinique Quinta de Salud - L'Aliança de Barcelone. Le pédiatre avait expliqué aux parents que puisqu'elle était née prématurément et que la couveuse de l'hôpital était cassée, par mesure de sécurité, il fallait la transférer au centre hospitalier la Maternitat de Barcelone, qui disposait de meilleures couveuses. Personne n'a vu l'enfant, pas même le père, qui par ailleurs, n'avait pas été autorisé à l'accompagner durant le déplacement prévu en ambulance. Lorsque les parents rendaient visite à leur fille à la Maternitat, ils ne pouvaient la voir que depuis la rue,

¹⁰⁹ N.d.T. : Construction dans un cimetière destinée à recevoir des ossements humains une fois la concession funéraire de l'individu expirée. Une fois dans l'ossuaire, les restes y demeureront pour toujours.

¹¹⁰ Entretien avec la famille accordé à l'auteure.

¹¹¹ Entretien accordé à l'auteure.

à travers les fenêtres du service des prématurés aux côtés d'autres parents ayant un enfant dans les mêmes conditions. Aucun parent ne pouvait entrer dans le bâtiment. Le personnel tirait les rideaux pour permettre aux parents d'observer les petits pendant quelques minutes, à l'heure fixée par la Maternitat. Pilar et son mari n'ont jamais pu voir leur fille de près ni même s'approcher de la couveuse. Au bout de quinze jours, on leur a expliqué que l'état de leur fille s'améliorait, mais cinq jours plus tard, le pédiatre leur a annoncé qu'elle avait été victime d'un accident vasculaire cérébral irréversible. Le lendemain, on leur a communiqué le décès, dû à un retard de croissance et à une hémorragie intracrânienne. Ils n'ont même pas pu voir la dépouille mortelle de leur fille, mais ils ont reçu un petit cercueil scellé pour l'inhumer au cimetière du Prat de Llobregat (Barcelone) dans leur caveau de famille. Le procureur provincial de Barcelone a par la suite ordonné l'exhumation du cadavre pour comparer l'ADN avec celui des parents. Le 30 mai 2012, les restes complets d'un enfant sont retrouvés. Ils sont photographiés et étiquetés, puis transportés pour leur analyse à l'Institut national de toxicologie et sciences médico-légales (dont le sigle en espagnol est INTCF).

258



Le 24 février 2014, l'INTCF de Barcelone rédige un rapport dans lequel il explique qu'il ne peut pas conclure que les échantillons analysés correspondent à la fille de Pilar et que les restes correspondent à un enfant prématuré né à 28 ou 40 semaines de gestation et dont la taille estimée varie entre 39,25 et 47,26 cm. Ils laissent une grande marge de temps et de taille alors qu'en mesurant le fémur, ces données pourraient être nettement plus précises.

J'étais à ma 36^e semaine de grossesse lorsque ma fille est née ; elle pesait alors 2,300 kg. Elle a obtenu un score entre 7 et 9 au test d'Apgar¹¹² et a passé 20 jours en couveuse. Si l'on ajoute aux 36 semaines de gestation les 3 semaines passées en couveuse, on serait face à un enfant à terme. (Pilar)¹¹³

¹¹² Le test d'Apgar a été développé par l'anesthésiste Virginia Apgar en 1952. Il consiste à mesurer l'état physique d'un nouveau-né et à déterminer tout besoin urgent de soins médicaux. Ce test évalue l'état physique et les réflexes du nouveau-né à une et cinq minutes après la naissance. (Activité cardiaque, respiration, réflexes, tonus musculaire et pigmentation de la peau.)

¹¹³ Entretien accordé à l'auteure.

259 Il est difficile de croire que l'ADN ne puisse pas être extrait avec tous ces restes présents dans le cercueil, qui a toujours été dans le caveau de famille et qui n'a jamais été ouvert. D'après moi, ils ne veulent pas qu'on apprenne que c'est ma fille, car une autre famille l'a sûrement déclarée en tant qu'enfant biologique et ils la couvrent en raison de sa situation sociale. (Pilar)¹¹⁴

260 Les résultats des tests ADN n'ont pas révélé que les échantillons analysés correspondent à la fille de Pilar. Les parents ont réclamé un échantillon et sa chaîne de possession¹¹⁵ pour pouvoir effectuer une contre-analyse. Le 15 juillet 2014, le procureur provincial de Barcelone a autorisé l'ouverture de la procédure d'enquête n° 275/2012, invitant les parents à exprimer leur volonté quant au sort des restes. L'avocate Silvia Climent a introduit une demande écrite pour récupérer les restes en vue d'une analyse ADN privée, mais qui a été rejetée par le procureur. D'après lui, la volonté des parents ne peut être que d'inhumer ou de détruire les restes, puisque l'État a déjà payé l'exhumation et qu'il a l'obligation de restituer les restes à leur lieu d'origine ou de les détruire. L'avocate a automatiquement déposé une plainte auprès du Tribunal d'instruction de Barcelone pour qu'il prenne connaissance de l'affaire et qu'il arrête le processus d'inhumation que le procureur avait unilatéralement prévu pour le 31 janvier 2015. Le juge d'instruction du Tribunal n°6 de Barcelone a bloqué l'inhumation et autorisé la récupération des restes, rendant possible l'analyse privée de l'ADN grâce à l'ouverture du dossier d'instruction n°6/2015. La Banque de données ADN des personnes disparues de l'Université de Barcelone siégeant à l'Hôpital Clínic a effectué cette analyse dont les résultats concordent avec ceux du Département de toxicologie de Barcelone.

S'il nous est impossible de prélever de l'ADN, c'est parce que la moisissure et les bactéries causées par l'humidité potentiellement présente dans le

¹¹⁴ Entretien accordé à l'auteur.

¹¹⁵ N.d.T. : « Procédure permettant d'établir le parcours exact d'un élément de preuve matériel et de déterminer qui a eu cet élément en sa possession, de façon à prouver que cet élément n'a pas été modifié ni contaminé entre le moment où il a été recueilli et le moment où il a été produit devant le tribunal. » (Source : Termium)

cercueil ont pu altérer les os, détruisant ainsi l'ADN. J'ai tenté de recommencer l'analyse, mais impossible d'extraire de l'ADN fiable.¹¹⁶

261 Dans d'autres cas très concrets, une croix potencée, presque gammée, figurait sur certains certificats d'accouchement. Nous ignorons la signification de cette croix, mais certaines victimes dont le dossier médical en présente une pensent qu'il ne s'agit pas d'une croix liée au nazisme, mais plutôt d'un symbole de chance utilisé par l'Opus Dei en tant qu'élément d'identification. Pour d'autres personnes, il pourrait s'agir de la croix de Saint-André, quoique gammée, symbole de victoire sur la mort.

👉 Néanmoins, l'Association basque SOS enfants volés souligne à la page 11 de la plainte déposée dans le cadre de ladite « plainte argentine »¹¹⁷ le 9 décembre 2012 :

✍ « Il s'agit clairement d'une croix nazie qui était habituellement utilisée à l'Hôpital Nuestra Señora de Aránzazu pour identifier les défunts. Curieusement, cette croix figurait parfois sur le rapport médical de la mère bien avant l'accouchement et bien avant de savoir que l'enfant allait décéder. »¹¹⁸

Cette croix signifierait que l'enfant a reçu l'ondoiement avant de décéder. Il s'agit du moins de la réponse qu'ont obtenue les mères qui ont posé la question, car lorsqu'elles demandent le certificat qui le prouve, il n'existe pas.

262 D'après les familles, il pourrait s'agir d'un symbole utilisé pour indiquer que l'enfant était officiellement décédé, mais qu'il ne l'était pas réellement. Parmi les dossiers que j'ai examinés dans le cadre de ma thèse, les documents présentant ces croix ont été émis par les Cliniques San Ramón et Santa Cristina à Madrid, San Cosme

¹¹⁶ Barrot (2015)

¹¹⁷ N.d.T. : La *Querella argentina* en espagnol désigne l'enquête ouverte en 2010 en Argentine « pour génocide et crimes contre l'humanité durant la guerre civile et la dictature franquiste ». Elle est constituée de plusieurs plaintes déposées par les victimes de la dictature. Ces victimes n'ont pas pu engager une telle procédure en Espagne en raison notamment de la loi d'amnistie de 1977 qui d'un côté, a permis de libérer les opprimés par la dictature et les prisonniers politiques, mais qui de l'autre côté, a bénéficié aux franquistes, dont les délits ont été « pardonnés ».

¹¹⁸ Querella Argentina, p.11.

et San Damián à Barcelone, par la Maternitat de Barcelone et l'Hôpital Joan XXII à Tarragone. Je n'écarte pas la possibilité que d'autres hôpitaux ou cliniques aient également utilisé cette technique.

Voici ce que nous explique Lucía (prénom fictif) :

263

Lorsque le travail s'est déclenché, je me suis rendue à l'hôpital. Dès mon arrivée, une accoucheuse m'a rapidement prise en charge et m'a annoncé que l'enfant était décédé. J'ai été anesthésiée pour l'accouchement et mon mari n'a pas pu voir l'enfant [...] Nous sommes sortis de l'hôpital les mains vides, sans enfant ni documents, complètement anéantis. Après toutes ces années, nous avons décidé de réclamer les documents pour savoir ce qu'il s'est réellement passé avec mon fils. Parmi les documents obtenus, on peut lire dans le rapport médical « Fœtus mâle macéré » ; dans le *legajo de aborto* « Anoxie, arrêt cardiaque » ; dans le rapport d'anatomie pathologique « Placenta et cordon ombilical normal », mais aucune autre mention, pas même le nom de l'enfant. En revanche, il n'y a aucun registre de cimetière. Dans les documents relatifs à mon accouchement, on constate que trois feuilles présentent cette fameuse croix, mais elle ne peut pas représenter l'ondoiement dans ce cas-ci, car l'enfant était officiellement mort-né. Nous nous sommes renseignés auprès de l'église de l'hôpital et effectivement, l'enfant n'aurait pas reçu l'ondoiement. Plus significatif encore, une quatrième feuille dépourvue de cette croix comporte une mention très spéciale : « L'enfant passe au lait artificiel ». Mais en dépit de toutes ces preuves, la justice classe l'affaire, faute de délit. Nous avons déjà interjeté appel, il ne nous reste plus qu'à patienter maintenant. (Lucía)¹¹⁹

Il est important de souligner que dans ce cas, également à Tarragone, comme dans celui d'Ana, le prénom de la patiente ne figure pas sur le rapport de l'accouchement. C'est l'un des arguments utilisés par le juge pour classer l'affaire, car le document peut s'être retrouvé dans son dossier par erreur. Il n'existe par

¹¹⁹ Entretien accordé à l'auteure.

ailleurs aucune trace d'une autopsie de l'enfant ni d'une entrée dans le cimetière de la ville. Les ressemblances entre le cas d'Ana et celui de Lucia sont beaucoup plus frappantes dans la réalité. D'après moi, il pourrait s'agir d'un réseau de trafic d'enfants dans la province et nous essayons de le prouver juridiquement.

265

Il convient de noter la fréquence des causes de décès par zone géographique : les enfants décédaient d'otite à Madrid, d'hémorragie intracrânienne à Barcelone, de macération à Tarragone, de nœud du cordon, de problèmes cardiaques, d'anencéphalie et de macération au Pays basque, d'anencéphalie à Saragosse et d'incompatibilité sanguine en Cantabrie. Serait-ce encore un signe ? Je suis persuadée qu'ils nous marquaient et identifiaient à vie, tant aux mères qu'aux enfants. (Lucia)¹²⁰

👍

✍

D'après moi, cette théorie avancée par Lucia est vraie, car l'Église ne pouvait évidemment pas laisser qu'un frère et une sœur aux noms de famille différents et vivant peut-être dans des régions différentes se rencontrent et veuillent se marier. Tous les mariages étant religieux jusqu'à la réinstauration du mariage civil, avec publication des bans et demande d'autorisation d'une paroisse à une autre, des marques, notamment sur le certificat de baptême, devaient permettre de signaler que la mère biologique de l'enfant n'était pas celle qui figurait comme telle dans les documents. Un contrôle rigoureux était dès lors nécessaire pour éviter des relations incestueuses. Je partage donc l'hypothèse selon laquelle mères et enfants étaient marqués et identifiés à vie.

266

Dans la plainte déposée le 9 décembre 2012 dans le cadre de la plainte argentine, l'Association basque SOS enfants volés mentionne à la page 11 les différentes causes de décès des enfants de ses membres. En ce qui concerne les fœtus macérés, elle explique en se basant sur un cas concret que :

Cette cause de décès est très fréquente dans nos rapports. Un fœtus macéré est un fœtus qui est décédé depuis plus de deux semaines et qui commence à se décomposer. Un tonus fœtal normal pendant la phase de dilatation du col est très étrange, tout comme le fait de nettoyer les yeux de

¹²⁰ Entretien accordé à l'auteure.

l'enfant et l'administrer de la pénicilline une fois né. Cette pratique est réalisée en tant que soin ou prévention, mais en aucun cas si le fœtus est macéré, cela n'a aucun sens.¹²¹

Cette plainte mentionne également des cas de jumeaux monozygotes où seul l'un des deux décédait à la naissance et des cas plus concrets où l'un d'eux était déjà décédé et macéré avant l'accouchement, d'après le rapport du médecin.

Dans ces cas, le nouveau-né qui décédait officiellement était la plupart du temps celui qui avait le plus de chance de survivre et qui pesait le plus. La cause invoquée était généralement la macération du fœtus, ce qui est impossible lorsque les jumeaux sont monozygotes, car le décès de l'un entraîne le décès de l'autre ou lui cause du moins de graves problèmes neurologiques s'il survit. Nous avons connaissance d'un cas où l'enfant qui est décédé pesait près de deux kilos, alors que sa sœur qui pesait 1,400 kilos survit. Une des excuses données à la mère était que la fille avait plus envie de vivre que le garçon.¹²²

À Séville, une famille dont les jumeaux sont nés le 15 mars 1966 ne trouve aucune trace d'eux dans les cimetières de la ville. Leur frère José (prénom fictif) nous raconte les faits :

267

Ma mère s'est rendue à l'Hôpital Central de Séville, également appelé Hôpital Cinco Llagas de Séville autrefois, car elle se plaignait de douleurs et d'un léger saignement. Les médecins l'ont anesthésiée et lui ont pratiqué une césarienne. Mon père a appris qu'il y avait deux enfants et qu'ils allaient bien. Il voulait leur rendre visite avec ma grand-mère, mais ceux-ci ne se trouvaient pas dans la couveuse. Ma grand-mère a cherché l'infirmière qui lui a répondu qu'elle ne savait pas où ils étaient, qu'ils devaient se trouver dans la nursery de la maternité, mais ils n'y étaient pas. Ce jour-là, la religieuse a communiqué le décès des deux garçons à mon père et lui a donné des papiers à signer. Ma mère était toujours hospitalisée.

¹²¹ Querella Argentina, p. 11.

¹²² Querella Argentina, p. 12.

Mon père et mon grand-père voulaient voir la dépouille des enfants, mais ceux-ci avaient apparemment déjà été inhumés dans le jardin de l'hôpital. (José)¹²³

Lorsqu'ils réclament les documents au Collège provincial de Séville – l'hôpital ayant définitivement fermé ses portes, – ils se rendent compte qu'il existe un rapport d'hospitalisation et un rapport de décès des deux enfants, mais pas de dossier médical de la mère. Le rapport d'hospitalisation est daté du lendemain de l'accouchement, soit le jour où décèdent officiellement les deux garçons, ce qui est plutôt suspect.

269

Néanmoins, le 19 mai 1966, date à laquelle les parents ont appris la nouvelle, un deuxième certificat de décès est émis pour chaque enfant, les reliant cette fois à leurs vrais parents. La cause de décès invoqué pour le premier est l'*anoxie*. Il n'existe aucun *legajo de aborto* et aucune trace des enfants dans les cimetières.

Le procureur de Séville a classé l'affaire le 25 avril 2014, faute de restes humains pouvant être exhumés pour comparer l'ADN. Il a également déclaré que sans les corps et la documentation suffisante, il est impossible de déterminer où sont inhumés les enfants. Il a conclu que toute réponse demeure hypothétique, malgré les efforts considérables des membres de la Brigade criminelle qui ont étudié rigoureusement toutes les pistes d'investigation possibles.

270

Par ailleurs, des problèmes d'accès aux restes sont survenus lors d'exhumations de nouveau-nés et ont empêché toute analyse. C'est par exemple le cas de Julia (prénom fictif)¹²⁴, dont l'accouchement a été provoqué le 1^{er} novembre 1974, car elle était apparemment à 42 semaines de grossesse. D'après elle, cela ne tenait pas la route puisqu'elle se souvenait de la date de ses dernières menstruations, mais elle a tout de même laissé le médecin lui administrer de l'ocytocine pour déclencher l'accouchement. Après l'accouchement, elle n'a pas pu voir l'enfant car il souffrirait de plusieurs problèmes de santé, notamment une hernie diaphragmatique à opérer d'urgence. Il décède officiellement le 3 novembre 1974.

¹²³ Entretien accordé à l'auteure.

¹²⁴ Entretien accordé à l'auteure.

La mère, qui était infirmière, a insisté pour le voir. Elle a alors soulevé le drap le recouvrant et a remarqué qu'il ne portait pas de couche et ne présentait aucune cicatrice. Le personnel a dès lors injecté un calmant à la mère, impactée par la vision du cadavre. Étant sous les effets du sédatif, elle ne pouvait pas assister à l'inhumation de son enfant en fosse commune, entièrement contrôlée par l'hôpital, et non par la famille. Après que la mère ait porté plainte et dénoncé les irrégularités, l'exhumation a eu lieu le 24 juillet 2012. Lorsque les proches sont
271 arrivés au cimetière de Valence à l'heure fixée par le procureur, le processus avait déjà commencé. Il est surprenant que le supposé cercueil ait été atteint à l'aide d'une pelleteuse, avec laquelle cinq cercueils d'adultes, deux de nouveau-nés et celle du supposé enfant de Julia ont été sortis. Un monticule de terre où se mêlaient os broyés, morceaux de bois et crucifix a compliqué l'identification des restes de l'enfant, s'il y en avait. Finalement, après une fouille sommaire, la police scientifique a trouvé un petit bout d'os pouvant provenir du crâne d'un nouveau-né ou d'un enfant un peu plus âgé en raison de sa forme bombée. Elle l'a introduit dans un flacon en verre, l'a étiqueté et emporté pour l'analyser. Les employés des pompes funèbres ont entassé les restes dans trois sacs en plastique et les ont réinhumés dans le trou creusé par la pelleteuse. Le 6 septembre 2012, l'Institut national de toxicologie et sciences médico-légales communique depuis le Département de Barcelone ce qui suit :

Compte tenu du rapport émis le 10 août 2012 par le service de criminalistique de l'Institut national de toxicologie et sciences médico-légales et dont les conclusions révèlent l'INCOMPATIBILITÉ des restes osseux analysés avec un NOUVEAU-NÉ, les analyses génétiques visant à déterminer le lien de parenté ne seront pas effectuées.

D'après ce rapport, l'Institut met fin à l'analyse car le morceau de crâne n'appartient pas à un nouveau-né. Ne pouvant plus poursuivre l'enquête faute d'ADN à extraire, le parquet classe l'affaire le 25 juin 2013 et en informe la famille.

Il est troublant d'imaginer qu'une exhumation a pu être effectuée en moins d'une heure et que les proches des cinq adultes et des deux enfants n'ont peut-être pas
272 été consultés. De plus, la conclusion de cette triste manœuvre est que l'on ne

saura jamais si l'enfant prétendument inhumé le 5 novembre 1974 est réellement le fils de Julia (prénom fictif). En effet, même si l'on ressortait les sacs contenant les restes humains pour analyser l'ADN, les résultats seraient faussés en raison de la contamination due au mélange des os avec les autres cadavres. Il faut également souligner que la police scientifique a déclaré n'avoir trouvé qu'un seul morceau d'os d'un crâne appartenant à un éventuel nouveau-né, et l'Institut de toxicologie a déterminé que ce n'était pas le cas. Y'avait-il donc des restes du prétendu enfant décédé ?

273 Si l'on analyse la situation du point de vue des enfants, ceux qui portent plainte reçoivent tous les documents disponibles si les mères ont renoncé à eux et ont signé un document le confirmant. Les autres en revanche voient leur affaire classée, faute de preuves. Les enfants que des mères « adoptives » ont déclarés comme étant biologiques sèment le doute sur ce qu'il advenait concrètement de ces nouveau-nés.

J'ai suivi de près le cas de Rebeca (prénom fictif) depuis que j'en ai connaissance. Officiellement née le 3 mars 1958 à la Maternité O'Donnell de Madrid, elle est inscrite au registre d'état civil comme fille biologique. Rebeca a récemment décidé de porter plainte contre sa mère biologique légale et a été condamnée à payer les frais de justice et à verser 10 000 € d'indemnisation. Cette affaire semble résolue, mais l'enquête que nous avons menée nous permet d'affirmer haut et fort que cette mère n'a pas mis Rebecca au monde. Encore faudrait-il le démontrer judiciairement car l'affaire a déjà été jugée, mais Rebeca ne baissera pas les bras tant qu'elle n'aura pas obtenu gain de cause, quitte à faire appel à des instances internationales. Puisqu'une enquête privée est en cours dans le cadre de cette affaire, je ne mentionnerai rien qui puisse porter préjudice à Rebeca et me contenterai de présenter uniquement les faits prouvés par des documents. Cette affaire, une fois résolue, donnera peut-être lieu à un nouveau livre rédigé conjointement.

Sur le document de l'inscription de ma naissance, il est écrit en haut à droite que mon père s'appelle Juan et que celui-ci récupère mon acte de naissance pour que je puisse obtenir ma première carte d'identité. Après

avoir sollicité mon acte de naissance auprès du registre d'état civil central¹²⁵ de Madrid, je ne suis pas redirigée vers un commissariat de police pour recevoir ma carte,¹²⁶ mais vers le ministère du Logement, où après vingt minutes d'attente dans un confortable bureau, un homme en costume qui avait fière allure me donne ma première carte d'identité. En voyant le nom de mon père, je lui ai demandé s'il le connaissait et il m'a répondu : « Nous devons indiquer un prénom, même fictif ». Il m'a raconté une histoire inventée de toute pièces [...] Je possède une carte d'identité alors que ma naissance n'a même pas été déclarée au registre d'état civil de Madrid. (Rebeca)¹²⁷

274

D'après le registre de l'archevêché, je suis née le 3 mars 1958 à la Maternité O'Donnell. Par conséquent, cette même date apparaît sur mon certificat de naissance falsifié. En revanche, celle qui se fait passer pour ma mère biologique affirme dans un premier temps qu'elle m'a mise au monde le 7 mars à la Maternité O'Donnell, puis lors de la deuxième déclaration devant le juge l'année suivante, elle oublie la date de l'accouchement et déclare que la naissance a eu lieu le 8 mars 1958 à la Maternité Santa Cristina de Madrid. Il est donc difficile de connaître le jour exact de ma naissance étant donné toutes ces heures et dates divergentes. Au cas où, je fête mon anniversaire durant une semaine, je commence le 3 et termine le 8. (Rebeca)¹²⁸

Il convient de noter que Rebeca présente donc deux dates de naissance, dans deux établissements différents.

¹²⁵ N.d.T. : Institution qui fait partie du registre d'état civil et qui dépend du ministère de la Justice. Elle vise à inscrire les faits pour lesquelles les autres registres ne sont pas compétents ou en cas de circonstance exceptionnelle. Elle est chargée entre autres de l'inscription des naissances survenues à l'étranger, des mariages célébrés à l'étranger, des mariages secrets et des décès survenus à l'étranger. Ce registre est également compétent pour effectuer des modifications judiciaires en matière de capacité d'action, de tutelle et d'autorité parentale, etc.

¹²⁶ N.d.T. : En Espagne, le *DNI*, soit la carte d'identité, est uniquement délivré dans les commissariats de police habilités pour le faire.

¹²⁷ Entretien accordé à l'auteure.

¹²⁸ Entretien accordé à l'auteure.

275 Est-ce la seule fille dans le monde à être née à deux endroits différents, à des dates différentes ? Je peux vous assurer que non. On peut d'ailleurs constater à travers les retrouvailles que cette pratique était monnaie courante lors des simulations accouchements.

276 Parfois, l'enfant adopté évoque la possibilité d'avoir été enlevée lui aussi. D'après moi, la plupart des enfants volés sont inscrits comme étant biologiques pour ne laisser aucune trace de la vraie naissance. Toutefois, certains parents n'avaient parfois d'autre choix que de déclarer l'adoption en raison de leur âge avancé, tandis que d'autres refusaient catégoriquement de déclarer un enfant comme étant biologique alors qu'ils ne l'avaient pas conçu eux-mêmes. Isidro Aguado m'a considérablement aidé au cours de mes premières recherches. Ce père d'une fille disparue à la naissance en 1982¹²⁹ avait déjà enquêté sur ce sujet aux côtés de ces victimes pour comprendre ce qui les pousse à vouloir retrouver leur famille biologique.

277 Grâce aux témoignages de 1200 enfants en quête de leur origine, j'ai obtenu de nombreuses réponses où règnent des sentiments opposés et variés qui devraient nous amener à réfléchir sur la vie de certains enfants arrachés à leur famille. Dans bien des cas, la vie a été terriblement injuste envers les êtres les plus purs de l'univers. J'ai pu tirer des conclusions de toutes ces histoires et elles méritent d'être prises en compte. On retrouve

278 les mêmes mensonges et le même silence suspect chez toutes les personnes impliquées dans les adoptions irrégulières (vols dissimulés) et les vols à proprement parler, à savoir les religieuses, les parents adoptifs, les médecins et l'entourage familial. Il est surprenant de voir que la majorité des parents adoptifs s'opposent catégoriquement aux retrouvailles entre enfant et parents biologiques. En effet, certains se sont activement impliqués dans cette tâche et il est important de le souligner. De nombreux enfants déclarent ouvertement que la recherche de leurs progéniteurs est traumatisante pour leurs parents adoptifs, qui en souffrent énormément.¹³⁰

¹²⁹ Entretien accordé à l'auteure.

¹³⁰ Aguado (2012)

279

Ces enfants, impatients de connaître leurs origines, sont contraints d'agir en cachette, de peur d'être découverts par leurs parents adoptifs qui s'y opposent. On observe chez certains une profonde lutte interne remettant en question la poursuite de cette recherche, car ils ne savent pas ce qu'ils vont trouver. Dans bien des cas, ils attendent que leurs parents adoptifs décèdent ou soient plus âgés pour entamer des recherches. Très souvent, les enfants se plaignent de l'absence de documents ou s'ils en ont, de la falsification de ceux-ci [...] Dans de nombreux documents, les parents biologiques figurent comment étant inconnus ou, pour une question d'identification, avec des noms et prénoms très courants (Gómez, Fernández, Pérez, García, González) [...] qui sont de toute évidence faux et choisis la plupart du temps par l'officier de l'état civil lors de l'inscription. En règle générale, les victimes se heurtent à d'immenses barrières lorsqu'elles tentent d'obtenir leur documentation auprès des différents organismes (hôpitaux, registres d'état civil, collèges provinciaux) [...] et elles se découragent.¹³¹

Isidro Aguado conclut que parfois, ils veulent retrouver leur famille, car ils n'ont pas été heureux avec leurs parents adoptifs ou ceux qui les ont déclarés comme enfant biologique. Dans bien des cas, le couple vieillissant adoptait une fille afin qu'elle prenne soin d'eux et qu'elle aide avec les tâches ménagères. D'autres en revanche préféraient un garçon pour perpétuer le nom de famille.

280

Il est assez fréquent de voir des enfants repousser leurs parents adoptifs avec qui ils ont été malheureux, regrettant profondément leurs parents biologiques. Dans certains cas, ils déclarent ouvertement qu'ils ont été enlevés, car ils n'ont pas de certificat d'adoption et leurs parents adoptifs ont avoué avoir déboursé une grande somme d'argent pour eux. Dans d'autres, on constate clairement qu'ils ont développé le syndrome de Stockholm : ils veulent en savoir plus, mais lorsqu'on leur propose de l'aide, on se rend compte qu'en réalité, ce n'est pas le cas. Certains aiment s'imaginer qu'ils ont été volés, mais ils ont peur de trouver la documentation

¹³¹ Aguado (2012)

qui prouve le contraire. Pour d'autres, le syndrome est lié au fait qu'ils aiment profondément leurs parents « adoptifs » et évidemment, découvrir qu'ils ont été volés leur briserait le cœur. Ces enfants seront constamment écartelés.¹³²



Sur la base de ma propre enquête, je peux conclure que les raisons qui poussent les enfants à retrouver leurs parents sont variées. Dans certains cas, les parents adoptifs ont raconté à l'enfant ce qu'ils savaient, même s'ils figurent dans le registre d'état civil en tant que parents biologiques. Dans d'autres, ils ont expliqué que sa mère biologique ne voulait pas le garder et qu'ils ont réalisé les démarches nécessaires pour l'inscrire en tant qu'enfant biologique.

Ceux qui pensent avoir été abandonnés par leur mère ou vendus, comme l'indique le parquet général de l'État espagnol, concluent que le fait de connaître la vérité serait nettement plus douloureux que de continuer à vivre dans le doute, et par conséquent, ils s'abstiennent de porter plainte. Certains sont conscients d'avoir été enlevés ou adoptés de manière irrégulière, mais ils craignent de mettre en danger judiciaire les parents qu'ils considèrent comme biologiques. D'autres ressentent le besoin de justifier les actes des parents. Bon nombre d'entre eux admettent qu'ils nécessiteraient une aide psychologique s'ils venaient à trouver leurs vrais parents. Finalement, ils sont nombreux à attendre le décès de ceux qui les ont élevés pour entamer les recherches et découvrir la vérité. En réalité, ils cherchent absolument à connaître une vérité qu'ils redoutent, et comme ils l'affirment eux-mêmes, les réponses qu'ils cherchent ne leur plairont pas forcément.

281

Il existe également des cas où personne ne porte plainte malgré les irrégularités. Certains doutent qu'on puisse les croire ou pensent que le processus sera long et coûteux et que leur famille se verra impliquée émotionnellement, ou sera probablement menacée. D'autres considèrent que bien des années se sont écoulées et que les recherches ne serviraient plus à rien. Les familles dont les enfants ont disparu à la suite de catastrophes naturelles ne savent pas si elles

¹³² AGUADO (2012)

peuvent encore le signaler aujourd'hui ni comment le faire, puisqu'il y a prescription des faits.

Les retrouvailles sont difficiles et la vérité est cruelle et nue comme un nouveau-né. Elles se déroulent généralement dans le plus strict anonymat, car aussi bien les familles que les enfants craignent une répercussion médiatique sur leur vie personnelle. Certaines retrouvailles ont été immortalisées par la presse, mais elles sont rares. Il faut par ailleurs comprendre que les mères qui ont renoncé à leur enfant méritent le respect de leur vie privée, et ce sont elles ainsi que leurs enfants qui doivent décider, une fois réunis, de partager ou non leur histoire. Néanmoins, la presse et la télévision contribuent indéniablement à la divulgation des faits survenus. D'une certaine manière, les personnes qui décident de raconter gratuitement leur histoire se font les porte-parole de toutes les victimes.

Lors des retrouvailles, on rencontre deux types de situations, du moins chez les enfants :

1. Ceux qui ont entretenu de mauvaises relations avec les parents adoptifs et qui espèrent au moins trouver une mère qui ne les aurait pas abandonnés. Mais la vérité n'est pas toujours celle à laquelle ils s'attendent.
2. Ceux qui vivent d'heureuses retrouvailles et dont les deux familles ont sympathisé.

282 Depuis janvier 2013, avec l'aide de la Maternitat de Barcelone et du Service d'information aux victimes d'éventuelle soustraction de nouveau-nés de Madrid, le nombre de documents remis aux personnes adoptées légalement a augmenté. Bien qu'on pense que la majorité des cas concernent des mères forcées de renoncer à leur enfant et dont le prénom figure dans la documentation, ce n'est pas vrai. Des enfants déclarés morts ont déjà retrouvé leur vraie famille, mais l'implication des parents « adoptifs » les empêche de dénoncer les faits ou les pousse à retirer la plainte si celle-ci avait déjà été déposée. Ils ont été achetés et ils le savent, mais ils sont également conscients des conséquences juridiques qui risquent de retomber sur ceux qu'ils considèrent leurs parents. Une mère qui a retrouvé sa fille explique :

Après tout, j'ai trouvé ce que je cherchais. Tu penseras sûrement que ce n'est pas juste pour ceux qui cherchent encore, mais je ne veux pas risquer de perdre à nouveau ma fille pour des inconnus qui agiraient très certainement comme moi. Ma fille m'a demandé de retirer la plainte, et c'est ce que j'ai fait. La seule chose qui compte à mes yeux, c'est de pouvoir serrer ma fille et ma petite-fille dans mes bras.¹³³

Je peux affirmer que j'ai été très heureuse de pouvoir assister à certaines retrouvailles, parfois passivement en tant que simple spectatrice, d'autres activement. Parfois, l'une des parties concernées, ou les deux me les ont simplement racontées. Certaines retrouvailles se sont bien passées alors que dans d'autres, il y a eu des reproches concernant l'abandon, de la jalousie envers les frères ou sœurs qui ont grandi avec la mère, ou au contraire de la jalousie de la part de ces derniers. Ce sont des situations complexes que seul l'amour peut arranger. Il ne faut pas oublier les parents qui avaient dû reconnaître l'enfant comme biologique alors qu'ils souhaitaient l'adopter et qui apprennent aujourd'hui qu'il avait été volé à sa mère. Réunir les deux familles (si elles sont encore vivantes) s'avère plus compliqué qu'un puzzle de 10 000 pièces d'un paysage marin. Il l'est d'autant plus lorsque le fils ou la fille découvre que les parents savaient qu'ils achetaient un enfant, peu importe sa provenance. Certains ont rompu toute relation avec eux et d'autres ont dû se faire aider par un professionnel pour pouvoir l'accepter et avancer. Ces cas, ainsi que ceux où la mère a réellement abandonné l'enfant, sont probablement les plus difficiles.

Une question revient tout de même à chaque conversation avec des personnes qui pensent avoir été abandonnées par leur mère. La loi sur l'adoption de 1996 prévoit explicitement que toute personne ayant été adoptée a le droit de le savoir et le Code civil de 2011 qu'elle a le droit de connaître sa véritable identité. Mais alors, pourquoi ces personnes ne parviennent-elles pas à obtenir la documentation auprès des institutions et doivent aller jusqu'à porter plainte pour savoir qui elles sont réellement ?

¹³³ Retrouvailles privées à Barcelone que nous ne partagerons pas sur demande de la fille.

Une réponse possible serait que les consignes pour introduire une demande ne sont pas correctement respectées. Cependant, après vérification de plusieurs cas, cette hypothèse n'est pas fondée. La réponse des institutions est généralement la même : il faut introduire une instance. Elle reste dès lors en suspens pour une durée indéterminée. En Catalogne, plus précisément à la Maternitat de Barcelone, un nonagénaire réclamait sa documentation, car il voulait déposer des fleurs sur la tombe de sa mère. Après avoir essuyé un refus catégorique, il s'est rendu au Collège provincial de Barcelone accompagné de journalistes et de caméras de télévision¹³⁴ menaçant de se mettre à filmer si l'on ne lui donnait pas ses documents. Cette menace a porté ses fruits, mais l'obtention des documents allait dépendre de la signature d'une convention entre le gouvernement autonome catalan et le Collège provincial de Barcelone. Ce rassemblement a eu lieu en novembre 2012 et ce n'est qu'en janvier 2013 qu'ils ont finalement accepté de lui remettre ses documents. Cet homme a été le premier à obtenir gain de cause à la suite de la signature de cette convention. Une fois les documents examinés, il se rend compte qu'ils sont entachés d'irrégularités. Sa mère l'avait confié aux religieuses pour qu'elles s'en occupent pendant qu'elle travaillait, mais celles-ci le donnèrent en adoption. Une fois adopté, il a vécu dans un village à quelques kilomètres de celui de sa mère.¹³⁵ Toutes les démarches lui ont pris douze ans. Aujourd'hui, il ne demande à la famille qu'une photographie de sa mère, décédée en étant célibataire et sans enfants, et il ne comprend pas pourquoi on la lui refuse.

284 La famille de la mère craint peut-être qu'il réclame la part d'héritage qui pourrait lui correspondre, mais lui ne veut qu'une photo pour pouvoir mettre un visage sur le nom de sa mère.¹³⁶

Les retrouvailles permettent de suivre la piste des réseaux d'échange d'enfants d'une ville à une autre. En effet, elles ont rendu évident le fait que ces échanges se sont produits à travers toute l'Espagne : au Pays basque, en particulier à Bilbao, dans les Asturies, à Galice, à Madrid, à León, à Barcelone, à Gérone, à Valence,

¹³⁴ Parmi eux, le journaliste Vicenç Sanclemente de RTVE.

¹³⁵ Journal El Punt Avui, Gérone, 14 janvier 2013.

¹³⁶ Les cas analysés dans l'émission Repor n'ont pas été repris dans ce livre, car nous considérons qu'ils ont déjà été suffisamment étayés. Voir : <http://www.rtve.es/television/20140312/repor-asi-hizo-recuperar-historia/895024.shtml>

à Castellón, à Almeria, à Majorque et dans les Îles Canaries, où deux jumelles ont obtenu un jugement favorable¹³⁷ [...] En d'autres termes, des retrouvailles ont lieu dans la plupart des communautés autonomes, ce qui témoigne de l'ampleur du réseau de trafic d'enfants. Il est intéressant de souligner le faible nombre de retrouvailles malgré les plus de 2000 cas dénoncés et tous ceux qui ne l'ont pas été, sachant que plus de 1200 enfants cherchent leur famille.

Le fait est que les retrouvailles ne sont possibles que si les deux parties sont disposées à se connaître et ce sont elles qui décident de partager ou non leur histoire. En d'autres termes, les retrouvailles sont sans conteste une réalité, quoiqu'inconnue du public en raison des circonstances délicates les entourant.

Durant la rédaction du livre, nous avons à maintes reprises occulté le vrai prénom des mères, enfants, frères et sœurs sur demande expresse des intéressés. Les cas présentés ici ne sont qu'un infime échantillon de la réaction à l'échelle nationale de la justice espagnole et des difficultés auxquelles sont confrontées les familles dans leur quête de la vérité. Toutes les personnes interrogées expriment leur tristesse face à des faits qu'ils ne peuvent pas élucider.

285 D'après le parquet général de l'État espagnol, en deux ans (2010-2011), 1827 procédures d'enquête ont été ouvertes pour des supposés cas d'enfants volés, dont 1229 ont déjà été classées pour diverses raisons, notamment le fait de ne pas savoir qui inculper, de ne pas pouvoir accéder à la dépouille car elle se trouve dans une fosse ou de ne pas reconnaître l'existence de preuve du délit.

Le 16 août 2012, le ministère de la Justice a publié sur son site Web un protocole standardisé d'exhumation de cadavres¹³⁸ et un avant-projet de Code de procédure pénale qui propose à l'article 372 de réglementer les exhumations.¹³⁹ Il a également rédigé un guide sur l'activité médico-légale en matière d'exhumation de

¹³⁷ Arrêt 326/09 de la Cour suprême des îles Canaries (Las Palmas de Gran Canaria).

¹³⁸ www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/1292344546419?blobheader=application%2Fpdf&blobheaderEciénNacidoame1=Content

¹³⁹ *Ibidem*

nouveau-nés¹⁴⁰ afin d'empêcher l'ouverture de fosse commune à l'aide de pelleteuses, comme ce fut le cas à Valence.

Les laboratoires suivent leur propre protocole standardisé en ce qui concerne les exhumations, étant donné que celles-ci existaient déjà bien avant la publication du guide du ministère de la Justice. Le directeur du laboratoire, membre du groupe hispano-portugais de la Société internationale de génétique médico-légale (dont le sigle en espagnol est GHEP), nous explique la procédure à suivre lors de l'exhumation d'une dépouille mortelle, entre autres la nécessité d'adopter des mesures techniques appropriées, en particulier s'il s'agit de fosses ou de tombes en pleine terre.



286

Lorsqu'il s'agit d'inhumation en pleine terre, après avoir découvert une première preuve ostéologique et avoir démontré, ou du moins présumé, qu'on se trouve face à un ensemble articulé dont on suppose l'orientation, il est nécessaire d'adopter une certaine stratégie afin d'éviter tout dommage dans les zones particulièrement fragiles et de faciliter l'excavation, sans altérer les restes. La délimitation du périmètre ou celle du contour du squelette vise à déterminer le plus précisément possible l'espace dans lequel le squelette est situé et la partie qui reste libre autour de lui. De cette façon, on disposera d'un espace qui permettra d'évacuer les sédiments ou qui offrira des points d'appui en cas de manque de place. La création de cet espace variera évidemment en fonction du contenant ou de l'espace d'inhumation.¹⁴¹

Afin de connaître la position du corps, il est conseillé aux laboratoires de commencer par sonder petit à petit le pourtour, délimité par la structure ou les rebords de la fosse, et de créer des zones libres à partir desquelles il est plus aisé de dessiner le contour. La délimitation du périmètre vise à faciliter les travaux d'excavation tout en évitant d'endommager les parties particulièrement fragiles telles que la cage thoracique, la ceinture pelvienne ou le squelette facial.

¹⁴⁰ « Guide de recommandations en matière d'exhumation dans les cas de possible soustraction de nouveau-nés ».

¹⁴¹ Laboratoire 2 (2012)

Il est peu judicieux de commencer l'excavation d'un ensemble articulé par ces parties-là, car le déplacement des sédiments peut facilement les endommager en raison de leur plus grande fragilité. En revanche, la création d'un espace libre dans le périmètre simplifierait ce processus. Dans la mesure où le contexte patrimonial le permet, accéder à la base sur laquelle repose le squelette en libérant autant que possible le pourtour facilitera le mouvement gravitaire des sédiments. Dès lors, avant de nous attaquer aux parties nécessitant un travail plus minutieux, telles que la cage thoracique, les mains ou les pieds, il faudra connaître la position du squelette, ce qui garantira une meilleure planification.¹⁴²

✍ 287 Le docteur en anthropologie médico-légale Francisco Etxeberria¹⁴³ a mené une étude théorique au Pays basque dans différents cimetières sur trois exhumations de tombes individuelles d'enfants dont les cercueils se sont avérés vides. Bien qu'il n'ait assisté à aucune des exhumations, il a déclaré le 11 mai 2012 devant la Commission d'enquête du Parlement basque sur les enfants volés :

Je soutiens que les trois exemples qui ont soulevé de vives inquiétudes peuvent en fait être nuancés. Et je suis d'avis qu'il n'est pas impossible qu'un cadavre, en l'occurrence d'un individu décédé durant la période périnatale, se dégrade totalement, surtout s'il est prématuré. Pourquoi ?¹⁴⁴ Car le niveau d'ossification est nettement inférieur à celui d'un fœtus à terme.¹⁴⁵

Il a affirmé devant la Commission d'enquête que les livres, les reportages et les enquêtes réalisés par les journalistes et les familles concernées sont à l'origine de la légende urbaine des enfants volés.

¹⁴² Laboratoire 2 (2012)

¹⁴³ Le Collège provincial de Guipúzcoa a décidé de signer un accord avec le docteur Francisco Etxeberria et la Société des sciences Aranzadi dont il est le président.

¹⁴⁴ http://www.parlamento.euskadi.net/pdfs_publici/3/09/22/2012/20511.pdf

¹⁴⁵ ETXEBERRIA (2012, 13)

La conviction qu'il y a effectivement eu des vols qualifiés, avec ce que cela implique, est devenue en quelque sorte une légende urbaine.¹⁴⁶

Le docteur Cubero, directeur de l'Institut basque de médecine légale, qui lui était bel et bien présent lors des trois exhumations mentionnées par le docteur Etxeberria, a déclaré lors de sa comparution devant le Parlement basque le 11 mai 2012 ce qui suit :

☞

Nous savons qu'un embryon devient fœtus à partir de la huitième semaine de gestation. Le processus de formation des os commence alors. Apparaissent d'abord le cartilage puis les noyaux d'ossification. S'en suit l'ossification endochondrale qui transforme le tissu cartilagineux en tissu osseux, identique à celui d'un adulte.¹⁴⁷

288

L'os est composé à 20 % d'eau et à 80 % de substances organiques et inorganiques. Dans les substances inorganiques, ou solides, ce sont principalement les sels, le phosphore et le calcium qui constituent le tissu dur et compact de l'os, et qui assurent sa durabilité. À partir du sixième mois environ, le tissu cartilagineux devient tissu osseux et forme le squelette osseux.¹⁴⁸

Ce n'est que dans des situations exceptionnelles comme le déblaiement du sol à une profondeur suffisante ou l'inondation constante du terrain que l'on pourrait envisager que le corps se soit désintégré, mais il est évident que le cercueil qui le contient le serait aussi. Et dans le cas des sépultures privées, comment Etxeberria peut-il expliquer une telle disparition de surcroît sans avoir assisté à l'exhumation ?¹⁴⁹

✍

Dans la même comparution devant le Parlement basque, le docteur Luis Miguel Querejeta, chef du Service de pathologie de l'Institut basque de médecine légale (qui lui aussi était présent lors des exhumations au Pays basque), déclare ce qui suit :

¹⁴⁶ ETXEBERRIA (2012, 11)

¹⁴⁷ CUBERO (2012a, 69)

¹⁴⁸ CUBERO (2012a, 69-70)

¹⁴⁹ MA-H, 176

289 Aucune des exhumations auxquelles nous avons assistés n'a été entourée de circonstances exceptionnelles, aucune. Voilà la réponse à la question du docteur Cubero. En d'autres termes, nous ne pouvons l'expliquer, car nous n'avons observé aucun facteur particulier capable de faire disparaître complètement les restes [...] Nous reconnaissons tous que les structures osseuses se dégradent entre autres avec le temps. Nous parlons donc d'un processus de dégradation, et non de disparition, par lequel les structures osseuses se transforment au fil du temps et sous l'effet de certains éléments, mais ne disparaissent pas [...] Nous n'avons aucune explication, car nous n'avons observé aucun facteur particulier capable de faire disparaître totalement les restes.¹⁵⁰

Le docteur Querejeta a affirmé devant le Parlement basque n'avoir connaissance d'aucun élément étrange susceptible d'agir sur la disparition complète des restes humains à l'intérieur de cercueils encore intacts dans les cas étudiés.



C'est pourquoi la conclusion logique de tout ce processus d'un point de vue technique et scientifique est que l'absence de circonstance exceptionnelle est un résultat en lui-même, à savoir qu'il n'y a pas d'os. C'est l'hypothèse qui devient la conclusion lorsqu'on est incapable de démontrer l'existence de circonstance particulière.¹⁵¹



Le docteur Etxeberria déclare que dans le cas de la première exhumation, dans le cimetière d'Isasondo, ce sont les travaux menés dans la tombe qui ont dégradé les restes. Dans le cas des deux autres exhumations, dans le cimetière de Polloe, il déclare pour l'un ce qui suit :

Il convient de mentionner la présence d'un morceau de tissu sur lequel le résidu est apparu et dans lequel la pince de clampage du cordon ombilical et le bracelet étaient enveloppés.¹⁵²

Et pour l'autre :

¹⁵⁰ QUEREJETA (2012, 63)

¹⁵¹ QUEREJETA (2012, 65-66)

¹⁵² ETXEBERRIA (2012, 13)

Des résidus, des cheveux, une pince de clampage du cordon ombilical, un morceau de tissu et des pupes ont été retrouvés. Certes, quelqu'un pourrait mettre en doute le fait que ces cheveux appartiennent à l'enfant. Le prouver ne serait pas facile, même si l'on peut procéder à une analyse. Mais une fois de plus, à strictement parler, il y avait dans ce tissu des cheveux, et une pince de clampage du cordon ombilical, mais pas de bracelet dans ce cas-ci. Le plus important est la présence de pupes.¹⁵³

- 290 Ce dernier cas concerne plus précisément le fils d'Ángeles, inhumé dans une sépulture individuelle en 1993 et exhumé en 2011. Seuls quelques cheveux ont été retrouvés dans un linge chirurgical et les analyses ADN n'ont pas permis de confirmer qu'ils appartenaient à l'enfant.

Comment Etxeberria peut-il affirmer que la présence d'une pince de clampage du cordon ombilical implique forcément la présence d'un cadavre ? N'est-il tout simplement pas possible de déposer dans un cercueil une pince et des chiffons ? Lors d'une hospitalisation, le personnel prépare une feuille remplie d'étiquettes. Combien de temps faut-il pour falsifier un bracelet ? Pas plus de trois secondes. Et pour placer une pince et le soi-disant bracelet dans le cercueil vide ? Trois secondes également. Une seconde en moins si ce n'est que la pince. Comment le corps d'un enfant peut-il se décomposer sans laisser aucune trace et disparaître complètement en moins de vingt ans ? Comment est-ce possible que le cercueil soit vide ? En revanche, les cheveux de je ne sais qui étaient bien là. Un cheveu ne se désintègre-t-il pas plus facilement qu'un os ? Etxeberria devrait revoir ses propres conclusions et ne pas les partager trop rapidement. Ce n'est pas parce qu'il est docteur en anthropologie médico-légale qu'il détient la vérité absolue, et la présence de pupes signifie uniquement que quelque chose a pourri à l'intérieur, comme des déchets issus de blocs opératoires probablement enveloppés dans les linges ou tout

¹⁵³ ETXEBERRIA (2012, 13)

simplement le placenta, le sac amniotique et le cordon ombilical d'un enfant vivant, c'est-à-dire de mon fils vivant.¹⁵⁴

Dans sa comparution, le docteur Cubero explique par rapport à ce cas ce qui suit :

Il n'y a aucune preuve d'une influence extérieure pouvant justifier l'absence de restes osseux, alors qu'il devrait en rester. De fait, un cheveu, soumis à une certaine température, à l'humidité et aux enzymes, est détruit et disparaît bien avant un os. Si des cheveux ont été retrouvés, comment se fait-il qu'il n'y ait pas d'os ? C'est purement une question de logique, d'un point de vue général mais surtout scientifique.¹⁵⁵

- 291 Dans une étude menée sur la momie de Santa Inés à Mondragón, ce même docteur Etxeberria explique qu'« un petit cercueil a été retrouvé aux côtés de la momie d'Inés Ruiz de Otalora, dans le même cercueil. Il contenait les restes de quatre jeunes enfants d'âges différents, mais sa signification n'est pas encore claire ».¹⁵⁶

En ce qui concerne les ossements trouvés durant les fouilles paléontologiques, le docteur Armando González-Martin indique qu'« au vu de ces dernières données, la réponse à la question semble évidente : le caractère fragmentaire des restes non adultes n'est pas une constante. Je pense qu'il s'agit à nouveau d'un mythe. Les restes d'os immatures ne sont ni trop incomplets pour qu'ils ne puissent pas être étudiés comme les restes d'adultes, ni trop fragmentaires pour qu'une connaissance anatomique approfondie et un travail de terrain adéquat ne permettent de les étudier en détail avec les moyens disponibles de nos jours.¹⁵⁷

En ce qui concerne la détermination du sexe de l'enfant mort-né au moyen de l'analyse de ses os, le docteur González-Martin écrit qu'elle « se base sur des caractéristiques qui, à l'âge de nos sujets, ne sont pas présentes [...] Grâce à

¹⁵⁴ Ángeles.

¹⁵⁵ CUBERO (2012a, 71)

¹⁵⁶ ETXBERRIA *et al.* (1994)

¹⁵⁷ GONZÁLEZ-MARTIN (2008, 63)

notre expérience, nous savons que les caractéristiques juvéniles et féminines se ressemblent, ce qui remet fortement en cause la fiabilité de nos conclusions ».¹⁵⁸

292 Dans son travail de fin d'études sur la biologie évolutive et la biodiversité réalisé sur les restes osseux retrouvés dans l'église de San Juan Bautista de Madrid, Javier Iglesias écrit : « Parmi ces amas d'ossements, un nombre étonnamment élevé d'individus décédés durant la période périnatale ont été retrouvés près du maître-autel ».¹⁵⁹ Bien que l'église ait été démolie en 1809 pour être transformée en place, la zone étudiée était intacte d'un point de vue archéologique et par conséquent, les restes se trouvaient là où ils avaient été enterrés. « Cette accumulation massive d'enfants sera le sujet principal de l'étude visant à découvrir si ce type d'inhumation permettait de les différencier des adultes pour des raisons théologiques ou des raisons liées aux tranches d'âge, et à déterminer quelles sont les causes possibles de décès ».¹⁶⁰

Citant le docteur González dans une étude à laquelle le docteur Etxeberria¹⁶¹ a également participé, Javier Iglesias poursuit en disant qu'« on connaît très peu de traitements différentiels accordés aux individus immatures des différentes populations médiévales et ultérieures de la Péninsule ibérique : l'ermitage de San Julián y Santa Basilisa (Zalduondo de Álava, Pays basque), l'ermitage de San Martín (Azcoitia, Pays basque) et une église à Madrid. Néanmoins, il semblerait que ce rite funéraire était plus courant en France. »¹⁶²

✍ D'après une étude réalisée par les docteurs Torres, Domínguez-Solera et Carnicero, « dans la région de Cantabrie, mais également dans le reste de la Péninsule ibérique et de l'Europe, il est relativement fréquent de retrouver des restes de nouveau-nés et de fœtus au sein même des maisons ».¹⁶³ Selon eux, il s'agissait d'une pratique courante qui « remonterait au moins au VIII^e siècle av.

¹⁵⁸ GONZÁLEZ-MARTIN (2008, 63)

¹⁵⁹ IGLESIAS (2007, 2)

¹⁶⁰ IGLESIAS (2007, 7)

¹⁶¹ GONZÁLEZ, GÓMEZ & ETXEBERRIA (2006)

¹⁶² IGLESIAS (2007, 7)

¹⁶³ TORRES *et al.* (2012, 204)

J.-C. et aurait continué durant l'Âge de fer ».¹⁶⁴ L'étude peut déterminer l'âge de l'individu. « En tenant compte des mesures obtenues, on peut conclure que les restes retrouvés dans les deux cas appartiennent à deux fœtus, puisque toutes les données indiquent un âge gestationnel avoisinant les quarante semaines ».¹⁶⁵ Les trois docteurs, bien qu'incapables de déterminer la cause du décès, émettent des hypothèses à ce sujet. « Même si nous savons qu'il s'agit de deux fœtus à terme, plusieurs hypothèses quant à la cause du décès existent, allant d'un décès survenu avant l'accouchement dû à des complications à ce même moment, à un décès survenu dans les secondes suivant l'accouchement [...] Dans tous les cas, les os retrouvés ne montrent aucun signe de malformation ».¹⁶⁶

293 Cette étude démontre que ces découvertes ne sont pas le fruit du hasard, mais qu'il s'agit d'une pratique d'inhumation courante : « Les restes ont été inhumés dans des conditions généralement propices à la conservation dans des constructions domestiques ».¹⁶⁷

En référence à un autre site fouillé, cette même étude souligne « le nombre élevé de restes retrouvés à Alto de la Cruz, l'un des sites les plus fouillés du nord de la Péninsule ibérique. Plus de 260 petits y ont été inhumés au sein d'habitations familiales [...] Les corps sont dépourvus d'effets, bien que certains soient parfois accompagnés d'objets décoratifs tels que des colliers de perles en pierre, des porte-bonheurs constitués d'os ou des bracelets en bronze. Des analyses ont été réalisées dans certains cas pour déterminer le sexe et l'âge des individus : les sujets avaient entre 24 et 64 semaines, la moyenne avoisinant les 36 semaines de gestation (fœtus à terme ou nouveau-nés), ce qui signifie que la plupart des décès sont survenus peu avant l'accouchement ou immédiatement après. »¹⁶⁸

294 Quant aux supposés cas d'enfants volés inhumés dans des cimetières espagnols et qui ont déjà été exhumés, le docteur Carlos Cubero, directeur de l'Institut basque de médecine légale, a rédigé en 2012 un guide de recommandations

¹⁶⁴ TORRES *et al.* (2012, 204)

¹⁶⁵ TORRES *et al.* (2012, 204)

¹⁶⁶ TORRES (2012, 204)

¹⁶⁷ TORRES (2012, 205)

¹⁶⁸ TORRES (2012, 205)

relatif aux exhumations¹⁶⁹ dans lequel il décrit les résultats obtenus dans douze d'entre-elles. Dans huit cas, des restes osseux ont été retrouvés et dans les quatre autres, il n'y avait rien. Parmi les cas où des restes ont été retrouvés, dans cinq cas, l'ADN analysé correspond à celui des parents et dans les trois autres, les résultats ne sont pas encore arrivés. Le troisième cas de la liste est un enfant qui serait décédé en 1977 une semaine après sa naissance, mais le cercueil est complètement vide.

Lieu d'inhumation ¹⁷⁰	Année	Durée de gestation – Âge	Cause du décès	Restes	Identité
Tombe BI	1993	32 semaines de gestation	Syndrome de Potter	Non	/
Tombe BI	1971	À terme	Double nœud du cordon ombilical	Oui	Identification positive
Caveau souterrain commun (simple) GI	1977	Nouveau-né âgé d'une semaine	Inconnue	Non	/
Caveau souterrain commun GI	1974	À terme	Anencéphalie	Oui	Identification positive
Terre argileuse GI	1975			Non	Placé dans l'ossuaire communal
Caveau souterrain	1965	6 mois	Cardiopathie congénitale	Oui (phalange)	Identification positive

¹⁶⁹ CUBERO (2012b)

¹⁷⁰ CUBERO (2007, 18)

commun (simple) GI					
Terre GI	1981	À terme	Inconnue	Oui	Identification positive
Privé				Oui	
Privé				Oui	
Enfeu GI	1978	7 mois	Prématurité Poids <1500 gr	Oui	Identification positive
Caveau souterrain GI	1960	À terme	Inconnue (fœtus décédé)	Non	/
Caveau communal GI	1990	Pré-terme	Double nœud du cordon	Fœtus et substance molle	Analyse des restes en cours

295 En ce qui concerne la dernière ligne du tableau, le docteur Cubero confirme que « le fœtus est inhumé le 15 février 1990, dans un caveau communal [...] Le 2 août 2013 a lieu l'exhumation dans le cimetière de Bilbao au cours de laquelle un fœtus enveloppé d'une substance molle, des viscères et un squelette osseux sont retrouvés. »¹⁷¹

296 Les victimes portent plainte, car les soupçons de détention illégale d'enfant ainsi que la falsification de documents et l'usurpation de l'identité du nouveau-né sont fondés. Sur les près de 3000 plaintes déposées par les familles en quête d'un disparu, il a été possible dans certains cas de prouver que l'enfant était réellement décédé grâce à la documentation obtenue par voie légale. Néanmoins, il ne faut pas oublier que les enquêtes judiciaires et policières sont très lentes et que les archives sont volumineuses. Le simple fait de ne pas trouver un document (*legajo*, dossier médical, registre d'entrée dans le cimetière) suffit à classer l'affaire et à

¹⁷¹ CUBERO (2007, 28)

considérer que l'enfant est décédé, au lieu d'analyser plus en détail les déclarations des victimes.

Il faut généralement plus d'un an pour analyser les os trouvés lors d'une exhumation et même si dans certains cas, les résultats confirment que l'enfant enterré n'est pas celui que les parents biologiques recherchaient, l'enquête ne va pas plus loin. Et une fois de plus, le juge classe l'affaire, car il ne sait pas qui inculper officiellement. La plupart des plaintes déposées par les familles sont soit classées soit bloquées au niveau du tribunal ou du parquet.

Il convient de rappeler que les plaintes sont classées dans les cas où les parents « adoptifs » ont déclaré les enfants comme biologiques, car les parquets et tribunaux considèrent que les délits de simulation d'accouchement et de falsification de documents officiels sont prescrits et qu'aucune information supplémentaire ne peut être obtenue à ce sujet. Le rapport du Procureur Général de l'État semble expliquer très clairement la manière dont les procureurs devraient procéder dans leurs recommandations. La réalité est pourtant bien différente. Le rapport final du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies signale qu'« il est urgent que l'État se fixe comme priorité immédiate la recherche de la vérité et plus particulièrement des personnes disparues et du lieu où elles se trouvent ». Durant sa visite en Espagne en 2013 en tant que membre du Groupe sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU, Ariel Dulitzky, auteur du rapport, a déclaré qu'« il est important et urgent que l'État espagnol assume ses responsabilités et mette en place une politique globale pour rétablir la vérité et rendre justice aux victimes ».¹⁷²

Les délits que l'Espagne veut dénoncer dans ces affaires ne sont pas appropriés, car la simulation de l'accouchement est le fait de la mère « adoptive » et la falsification de documents, le fait du personnel médical et de celui de l'état civil. Les enfants sont les réels disparus, et les délits qui doivent être sanctionnés dans leur cas sont la disparition forcée et l'usurpation d'identité. On communiquait aux mères le décès des enfants alors qu'ils étaient vivants et inscrits sous une autre

¹⁷² <http://www.aedidh.org/sites/default/files/Nota%20C.Verdad%20sobre%20informe%20ONU%20%28GTDFI%29%20.pdf>, p.1

identité ; par conséquent, il s'agit de personnes disparues. Le délit commis contre les mères et les enfants est le même, à savoir la disparition forcée, auquel s'ajoute l'usurpation d'identité, portant atteinte aux disparus.

Bibliographie de l'auteur

- ABC. (2005). *Certifican sobre robo de niños para el tráfico de órganos en Ucrania*. Retrieved from : <http://www.abc.com.py/edicion-impresa/internacionales/certifican-sobre-robo-de-ninos-para-el-trafico-de-organos-en-ucrania-854333.html>
- AGUADO, A. (2011). « Familia e identidades de género. Representaciones y prácticas (1889-1970) », in *Familias, Historia de la sociedad española (del final de la Edad Media a nuestros días)*, Madrid, Cátedra
- Asociación Española para el Derecho Internacional de los Derechos Humanos. (2014). *Nota de prensa de la Plataforma por la Comisión de la Verdad sobre el informe del Grupo de Trabajo sobre Desapariciones Forzadas de Naciones Unidas*. Retrieved from: <http://www.aedidh.org/sites/default/files/Nota%20C.Verdad%20sobre%20informe%20ONU%20%28GTDFI%29%20.pdf>
- CUBERO, C. (2007). *Sustracción de menores. Niños perdidos. Bebés robados. Adopciones irregulares. Una problemática social de difícil solución*. Presentación de su estudio, 2012, Barcelone
- CUBERO, C. (2012a). Comparecencia ante la Comisión del Parlamento Vasco de 11 de mayo 2012
 - (2012b). *Guía de recomendaciones en las exhumaciones*, Barcelone
- ETXEBERRIA, F. (2012). Comparecencia ante la Comisión del Parlamento Vasco de 11 de mayo de 2012
- ETXEBERRIA, F. et al. (1994). *El nacimiento de un rito: Amandre Santa Inés de Arrasate*, San Sebastián, Sdad. De CC. Aranzadi. Dpto. de Antropología.
- GARRIDO-LESTACHE, A. (2014) *La identidad del ser humano. Errores, falsificaciones y garantías de identificación a lo largo de la Historia*, Madrid, Memorialia
- GONZÁLEZ, A., GÓMEZ, A. & ETXEBERRIA, F. (2006). « Contribución de la Osteoarqueología al debate sobre la existencia o inexistencia del limbo » in *Boletín de la Asociación Española de Paleontología*

- GONZÁLEZ-MARTIN, A. (2008) « Mitos y realidades en torno a la excavación, el tratamiento y el estudio de los restos arqueológicos no-adultos » in Gusi, F., Muriel, S., Olària, C. (2008). *Nasciturs, Infants, Puerulus vobis mater terra Serie de Prehistòria i Arqueologia*, Universitat de Castellò
- HERRERA, Ch. (2011). *Antonio Teresa y Chary - 16-1-11- PARTE 1/2*. Retrieved from the Web site of Youtube <http://www.youtube.com/watch?v=AuXxhgmFd8Q>
- Legislación de la Comunidad de Madrid. (1997). *Decreto 124/1997, de 9 de octubre, por el que se aprueba el Reglamento de Sanidad Mortuoria*. Retrieved from: <http://www.madrid.org/wleg/servlet/Servidor?cdestado=P&nmnorma=442&opcion=VerHtml>
- MELINA, L. (1999). *El embrión humano. Estatuto biológico, antropológico y jurídico*. Instituto de ciencias para la familia, Universidad de Navarra, Ediciones Rialp, Madrid
- QUEREJETA, L.M. (2012). Comparecencia ante la Comisión del Parlamento Vasco de 11 de mayo de 2012
- Sentencia 326/09 de Tribunal Superior de Justicia de Canarias (Las Palmas)
- TORRES, F., DOMÍNGUEZ, S., CARNICERO, S. (2012). *Inhumaciones de perinatales en el área de la muralla sur del oppidum del Monte Bernorio (Villarén, Palencia). Ritos de edad y rituales funerarios*, San Sebastián, Munibe (Anthropologia-Arkeologia) n°63

Commentaires

1 Introduction

J'exposerai dans cette partie les difficultés que j'ai rencontrées lors de la traduction ainsi que les solutions que j'y ai apportées.

Je commencerai par analyser le texte source, puis je présenterai quelques commentaires généraux, avant de me centrer sur des commentaires plus ponctuels.

Je ne reprendrai évidemment pas tous les problèmes auxquels j'ai été confrontée, mais uniquement ceux qui me semblent les plus pertinents.

2 Analyse du texte source

2.1 Choix du chapitre

L'ouvrage *No llores que vas a ser feliz* est divisé en quinze chapitres, les premiers abordant plutôt le contexte historique et les derniers se centrant entre autres sur des aspects juridiques plus précis. J'ai décidé de traduire le septième chapitre intitulé *¿Los niños robados?*, car il traite directement la problématique en abordant différents domaines : juridique, médical, religieux, historique... Par conséquent, ce livre, et plus particulièrement ce chapitre, mêle plusieurs styles, ce qui représentait un réel défi.

2.2 Typologie de texte

Le besoin de catégoriser tout type de textes a toujours existé.¹⁷³ Pour ce faire, divers auteurs ont défini leurs paramètres¹⁷⁴, mais je me concentrerai ici sur les critères proposés par Lundquist, qui classe les textes à traduire selon leur fonction, leur rapport à la réalité et leurs formes de représentation¹⁷⁵.

D'après Lundquist¹⁷⁶, un texte aura principalement une fonction référentielle s'il « [se focalise] sur l'information transmise »¹⁷⁷, une fonction émotive s'il « [se focalise] sur l'émetteur, le locuteur, qui exprime ses émotions »¹⁷⁸ ou une fonction conative s'il « [se focaliser] sur le récepteur [...] chez qui [l'auteur] veut provoquer un effet quelconque (questions, flatterie, ordres, menaces, etc.) »¹⁷⁹. Bien qu'un texte puisse avoir plusieurs fonctions, il y en a toujours une qui prédomine. La fonction de l'ouvrage traduit est clairement référentielle, car le but de l'auteure est d'informer au sujet des enlèvements de nouveau-nés en Espagne entre 1938 et 1996. Trouver un texte qui avait une telle fonction référentielle et qui ne se limitait pas à une fonction émotive n'a pas été une tâche aisée. En effet, tous les ouvrages que j'ai consultés sur le sujet étaient composés presque exclusivement

¹⁷³ GAMBIER (2000, 100)

¹⁷⁴ *Ibidem*

¹⁷⁵ LUNDQUIST (1990, 17-18)

¹⁷⁶ *Ibidem*, p. 17

¹⁷⁷ MAUBILLE (2016)

¹⁷⁸ *Ibidem*

¹⁷⁹ *Ibidem*.

de témoignages de victimes, et ce n'était pas ce que je recherchais pour ce mémoire.

Le deuxième critère de classement de Lundquist est le rapport existant entre le texte et la réalité¹⁸⁰. L'ouvrage traduit est sans aucun doute un texte de non-fiction, car il « réfère directement à un univers réel »¹⁸¹, il n'est pas le fruit de l'imagination de l'auteure, bien que certains nient la réalité de ces faits en Espagne.

Le troisième et dernier critère est la forme de représentation, à savoir « la forme linguistique particulière sous laquelle se présentent les faits racontés »¹⁸². Lundquist distingue sept formes différentes : expressive, informative, scénique, narrative, descriptive, argumentative et directive¹⁸³. Dans notre cas, la forme de représentation varie selon le passage. En effet, la forme informative, qui consiste en « la transmission d'informations brutes, précises, objectives »¹⁸⁴, prédomine tout au long du texte, mais la forme narrative, qui consiste en « un récit d'événements dans un enchaînement *temporel* »¹⁸⁵ est également très présente. C'est notamment le cas lorsque l'auteure ou les victimes relatent les faits. L'auteure est certes externe à la situation, mais elle ne s'efface pas complètement (*creo que, en mi opinión personal*). On pourrait donc envisager la forme expressive, mais dans une moindre mesure.

En conclusion, il est impossible d'apposer une seule et unique étiquette à l'ouvrage traduit. Mais comme l'explique Gile, ce qui compte pour le traducteur n'est pas de parvenir à classer les textes, mais d'« être sensible à l'existence de différentes motivations et de différents intérêts que place l'auteur dans son texte, afin de pouvoir mieux les comprendre et mieux les servir en prenant les décisions idoines ».¹⁸⁶

¹⁸⁰ LUNDQUIST (1990, 17)

¹⁸¹ *Ibidem*

¹⁸² *Ibidem*, p. 18

¹⁸³ *Ibidem*

¹⁸⁴ *Ibidem*

¹⁸⁵ *Ibidem*

¹⁸⁶ GILE (2005, 43)

2.3 Structure du texte

Le chapitre traduit se compose des propos de l'auteure, ponctués de passages qui se retrouvent en retrait par rapport à ceux-ci. Il s'agit principalement de témoignages de victimes retranscrits, mais également d'explications de médecins, de déclarations d'accusés, de décisions de justice, etc. Des photos viennent illustrer les propos tout au long de l'ouvrage et en particulier dans le chapitre traduit.

2.4 Registre de langue

Ces changements d'interlocuteurs impliquent inévitablement des fluctuations dans le style et le registre de langue. En effet, le registre employé par l'auteure diffère de celui des témoignages, parfois plus oral. Au sein même des témoignages, les niveaux de langue varient en fonction des personnes interrogées. En effet, le responsable de l'entreprise de gestion des déchets hospitaliers ne parlera pas de la même manière qu'un médecin ou qu'une victime. Les propos de cette dernière auront tendance à être influencés par ses émotions. Par ailleurs, le langage du domaine juridique diverge clairement de celui du domaine médical ou scientifique par exemple.

3 Commentaires généraux

3.1 Destinataires

L'auteur du texte source « écrit à l'intention de certains destinataires [...] dont il connaît ou imagine les connaissances dans le domaine concerné, le système de valeurs, les souhaits, les intérêts, des caractéristiques générales »¹⁸⁷. Dans le cas du livre *No llores que vas a ser feliz*, l'auteure vise le grand public, mais également l'État et la Justice, dont elle attend des changements, notamment dans les lois. L'auteure aborde un sujet tabou en Espagne qui suscite de vifs débats. La majorité des Espagnols sont conscients de ce qu'il s'est passé entre 1938 et 1996 et même s'ils n'en connaissent pas nécessairement tous les détails, ils peuvent tous esquisser les grandes lignes du scandale. Il est par ailleurs utile d'avoir quelques bases en histoire espagnole pour comprendre le contexte dans lequel s'inscrit ce trafic d'enfants, bien que les premiers chapitres du livre renseignent à ce sujet. Tout Espagnol ayant été scolarisé dispose de ces bases historiques.

Le destinataire du texte source est bien évidemment différent du destinataire du texte cible. Ils ne partagent pas la même culture et possèdent par conséquent des connaissances extralinguistiques différentes. L'auteure du texte source écrit son texte en tenant compte de son public, il n'explique donc pas ce qu'il considère connu de la part de celui-ci. Le traducteur se retrouve ainsi « en déficit informationnel »¹⁸⁸.

Lorsqu'il traduit, le traducteur doit uniquement tenir compte de son public cible et « [s'orienter] dans son travail en fonction de ce qu'il sait de ce destinataire et de ce qu'il en imagine »¹⁸⁹. Il est essentiel pour le traducteur de connaître le destinataire de sa traduction, car cela « déterminera bon nombre de choix »¹⁹⁰.

J'ai décidé d'orienter ma traduction vers un public francophone, qui ne disposerait à priori pas des mêmes connaissances extralinguistiques que le lecteur espagnol du texte original. Étant données les différences culturelles, j'ai décidé d'expliquer

¹⁸⁷ GILE (2005, 42)

¹⁸⁸ *Ibidem*, p. 104

¹⁸⁹ *Ibidem*, p. 41

¹⁹⁰ DELISLE, LEE-JAHNKE & CORMIER (1999, 28)

ou expliciter certaines références probablement méconnues d'un lecteur francophone (voir 4.5). Il pourra ainsi accéder à toute l'information sans devoir faire des recherches supplémentaires pendant la lecture.

3.2 Processus de traduction

Selon Gile, le processus de traduction se compose de deux phases : la phase de compréhension et la phase de reformulation.¹⁹¹

Le traducteur commence par lire une unité de traduction pour laquelle il émettra une hypothèse qu'il devra vérifier afin de pouvoir proposer une traduction fidèle à la langue source. Pour ce faire, le traducteur s'appuiera sur ses connaissances linguistiques et extralinguistiques préalables et si celles-ci sont insuffisantes, il devra se documenter davantage. Cette recherche documentaire intervient aussi bien dans la phase de compréhension que dans la phase de reformulation¹⁹².

Gile préconise « l'acquisition de connaissances complémentaires [...] pour assurer une bonne compréhension de l'original et une optimisation de la reformulation en langue [cible] »¹⁹³. Il est vrai que même si je possédais déjà quelques connaissances sur le sujet, qui se sont enrichies après la lecture de l'ouvrage, elles étaient insuffisantes pour pouvoir entamer la traduction, et on ne peut traduire que si l'on comprend le texte source¹⁹⁴. Comme le dit Durieux, « traduire, c'est comprendre pour faire comprendre »¹⁹⁵.

D'après Plassard, « la recherche documentaire peut être menée tant dans la langue [source] que dans la langue [cible] »¹⁹⁶. Après la lecture de l'ouvrage, j'ai consulté des documents en langue source, soit en espagnol, bien plus nombreux qu'en langue cible étant donné que cette thématique est une réalité espagnole. Cela m'a permis de comprendre certains concepts propres à l'Espagne (par exemple, le *legajo de aborto*) que je ne connaissais pas. Toutefois, ma recherche documentaire a principalement été effectuée en français, ce qui a « pour avantage

¹⁹¹ GILE (2005, 101)

¹⁹² MAUBILLE (2016)

¹⁹³ GILE (2005, 136)

¹⁹⁴ *Ibidem*, p. 103

¹⁹⁵ DURIEUX (1997, 49)

¹⁹⁶ PLASSARD (2007, 180)

majeur de servir simultanément la compréhension et la reformulation »¹⁹⁷. J'ai rassemblé des textes parallèles pour enrichir mes connaissances en terminologie et en phraséologie. Comme je l'ai mentionné précédemment, peu d'ouvrages ont été rédigés en français sur le sujet. Par conséquent, j'ai consulté principalement des textes spécialisés, l'encyclopédie Universalis et des sites Web médicaux (sites d'hôpitaux ou généraux) et juridiques ne traitant pas directement des enfants volés, mais de problématiques qui y sont liées, telles que les décès de fœtus ou de nouveau-nés. J'ai également consulté des sources audiovisuelles, en particulier des reportages sur les enfants volés, dont un réalisé par ARTE.

Quoi qu'il en soit, mes recherches m'ont permis d'acquérir les connaissances indispensables à la traduction, tant sur le plan de la langue que sur le sujet.

Il convient de noter que j'ai effectué mes recherches documentaires avant d'entamer la traduction, même si bien évidemment, d'autres recherches se sont avérées nécessaires par la suite.

3.3 Terminologie

Lors de la lecture de l'ouvrage, j'ai repéré un grand nombre de termes ou mots qui constitueraient une difficulté terminologique. La terminologie est l'un des aspects primordiaux dans la traduction de texte spécialisé. Celle-ci a été ma plus grande source de difficulté, car bien que l'ouvrage soit plutôt vulgarisant, le chapitre que j'ai traduit était truffé de termes techniques appartenant aux différents domaines précédemment mentionnés. La maîtrise de cette terminologie passe inévitablement par « l'acquisition de connaissances complémentaires »¹⁹⁸ (voir 3.2). Néanmoins, mes recherches n'ont pas toujours été concluantes étant données les ressources limitées sur le sujet en français, et parfois, de longues recherches ont été nécessaires pour trouver la traduction la plus appropriée, ou en proposer une, le cas échéant.

Parallèlement à la phase de documentation, j'ai créé un glossaire pour éviter « la dérive terminologique, c'est-à-dire le manque de constance dans l'emploi des

¹⁹⁷ *Ibidem*, p. 186

¹⁹⁸ GILE (2005, 136)

termes pour les mêmes concepts »¹⁹⁹. Cette tâche a été relativement chronophage, et j'ai dû y revenir durant la phase de reformulation, pour corriger ou améliorer la traduction de certains termes, car je n'avais pas tenu compte du contexte lors de la réalisation de ce glossaire. En effet, comme le confirme Delisle, « quand on traduit, on ne transpose pas des mots d'une langue dans une autre, mais des unités de sens intégrées dans un discours et certains mots du texte de départ revêtent dans le texte d'arrivée des acceptions contextuelles, imprévisibles hors discours »²⁰⁰.

La création d'un corpus de textes en langue cible grâce au logiciel Sketch Engine m'a été très utile pour combler mes lacunes et comparer la fréquence d'utilisation de certains mots ou termes ainsi que les manières de dire. Mon corpus comprenait 549 680 mots et bien que constitué avant d'entamer la traduction, je n'ai cessé de l'alimenter tout au long de celle-ci.

Certains termes étaient plutôt transparents et pouvaient être traduits directement :

Inhumación => Inhumation

Autopsia => Autopsie

Delisle parle dans ce cas de remémoration, qui s'applique à des « passages dont la signification pertinente est déduite du contexte et dont la restitution dans la langue d'arrivée se fait au moyen d'une *équivalence lexicalisée*, généralement consignée dans les dictionnaires »²⁰¹.

D'autres en revanche ont nécessité des recherches plus approfondies :

Aguas de socorro => ondolement

En règle générale, la terminologie de cet ouvrage m'a donné du fil à retordre. La diversification des sources consultées a donc été indispensable pour trouver des réponses.

¹⁹⁹ *Ibidem*, p. 139

²⁰⁰ DELISLE (2013, 199)

²⁰¹ *Ibidem*, p. 191

J'aborderai dans le point 4 quelques difficultés terminologiques concrètes que j'ai rencontrées lors de la traduction.

3.4 Noms propres

Plusieurs linguistes ont défini ce qu'était un nom propre, mais je vais garder celle donnée par Grevisse et Goose (cités dans Agafonov, Grass, Maurel, Rossi-Gensane & Savary, 2006) : « Le nom propre n'a pas de signification véritable, de définition ; il se rattache à ce qu'il désigne par un lien qui n'est pas sémantique, mais par une convention qui lui est particulière »²⁰².

Le chapitre que j'ai traduit regorge de noms propres que j'ai traités de manière indépendante selon le type.

3.4.1 Anthroponymes

La tendance générale a pratiquement toujours été de traduire les noms propres, mais cette tendance s'est complètement inversée ces derniers temps. En effet, de plus en plus de noms propres sont conservés tels quels dans le texte cible²⁰³. Agafonov *et al.* parlent alors d'emprunt ou de non-traduction, et Delisle de report²⁰⁴ (voir 4.6).

Il s'agit du procédé que j'ai utilisé pour les prénoms, à claire consonance espagnole. Puisque l'espagnol et le français possèdent le même alphabet, ce procédé ne pose aucun problème. Par ailleurs, le lecteur francophone est conscient qu'il s'agit d'une réalité espagnole, il s'attend donc à trouver des prénoms espagnols, reflet de la culture d'origine, ce qui ne nuit en rien la compréhension du texte. Par exemple, j'ai repris dans ma traduction des prénoms tels que Lucia, Juan et Luis. Il convient de noter que j'ai également décidé de garder l'accent sur le « a » de Ángeles, car selon Georges Kleiber (1981) « toute modification aboutit [...] à un nouveau nom propre »²⁰⁵.

²⁰² AGAFONOV, GRASS, MAUREL, ROSSI-GENSANE & SAVARY (2006, 622)

²⁰³ *Ibidem*, p. 625

²⁰⁴ DELISLE (2013, 191)

²⁰⁵ LECUIT, MAUREL & VITAS (2011, 202)

3.4.2 Toponymes

En ce qui concerne les toponymes, la tendance voudrait qu'on les garde tels quels²⁰⁶, mais ce n'est pas toujours le cas. Le Grand Robert définit ce terme comme étant le nom d'un lieu. D'après Grass, il inclut des villes, des régions, des pays, des cours d'eau, des astres, mais aussi des noms d'édifice (bâtiments, monuments, etc.).²⁰⁷

J'ai décidé de traduire les noms de villes ou de régions lorsque c'était possible. En effet, la plupart des villes ou régions espagnoles citées dans l'ouvrage traduit ont une traduction acceptée et largement utilisée dans le monde francophone. Par exemple, on parlera de Séville plutôt que de *Sevilla*, de Tarragone plutôt que de *Tarragona*, de Pays basque plutôt que d'*Euskadi*.

Lorsqu'aucune traduction avérée n'existait, j'ai gardé le nom espagnol. Néanmoins, certains noms de villes étaient en basque ou catalan, pour des questions politiques, l'auteure étant catalane, mais ce débat dépasse le cadre de mon mémoire. Si je me base sur le *Diccionario panhispánico de dudas* de la Real Academia Española, l'utilisation de *Girona* (Gerona en catalan) est uniquement nécessaire dans les textes officiels, car dans les textes rédigés en castillan, c'est la dénomination castillane qui doit être employée²⁰⁸. J'ai donc décidé d'appliquer ceci dans mon mémoire, et de ne garder que la version castillane des villes, régions et communautés autonomes. Par exemple, à la page 291, *Arrasate* en basque devient Mondragón en castillan.

Comme pour les anthroponymes, j'ai décidé de garder l'accent sur León et Mondragón.

3.4.3 Institutions, hôpitaux, etc.

En ce qui concerne les noms d'organismes, d'institutions ou d'associations, bien que ceux-ci soient considérés par certains linguistes comme des « faux noms propres » en raison de leurs noms très descriptifs²⁰⁹ et que d'autres considèrent

²⁰⁶ GRASS (2006, 669)

²⁰⁷ *Ibidem*, p. 661

²⁰⁸ Gerona (s.d.), dans *el Diccionario panhispánico de dudas* de la Real Academia Española.

²⁰⁹ FERNÁNDEZ LEBORANS (1999) cité dans SANZ ESPINAR (2006, 477)

que les noms propres ne se traduisent pas, j'ai décidé de me baser sur l'article de John Humbley²¹⁰ et de les traduire. Garder le nom en espagnol ne permet pas au lecteur francophone de comprendre de quoi il s'agit. Il faudrait dès lors ajouter des explications qui viendraient alourdir le texte.

J'ai tout d'abord mené une recherche documentaire qui m'a permis de trouver la traduction officielle²¹¹ de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies. Par ailleurs, le nom de ce Groupe de travail était incomplet dans le texte source. J'ai donc décidé de reprendre le nom officiel.

Cependant, l'auteure mentionne de nombreuses organisations ou institutions espagnoles pour lesquelles il n'existe pas de traduction officielle. Pour la plupart d'entre elles, les différents textes parallèles m'ont permis de proposer une traduction fiable. C'était notamment le cas de l'Association SOS enfants volés ou du registre d'état civil, pour lequel de nombreuses recherches ont été nécessaires.

Pour d'autres, j'ai décidé de proposer une traduction littérale, ou « mot à mot » ayant du sens et apportant au lecteur toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension.

En voici un exemple :

p. 257

Instituto Nacional de Toxicología y Ciencias Forenses (INTCF)

↳ Institut national de toxicologie et sciences médico-légales (dont le sigle en espagnol est INTCF) ».

Le nom étant assez explicite, des explications supplémentaires ne sont pas nécessaires.

Outre ces organisations que j'ai traduites littéralement, d'autres possédaient des équivalents en France ou en Belgique.

²¹⁰ HUMBLEY (2006, 671)

²¹¹ *Ibidem*, p. 672

p. 230

el Ilustre Colegio de Médicos de Madrid

↳ l'Ordre des médecins de Madrid

p. 227

el Departament de Salut de la Generalitat de Catalunya (en catalan dans le texte source)

↳ le ministère catalan de la Santé

Néanmoins, lorsque ni la traduction littérale, ni l'équivalence n'était possible, j'ai gardé le nom en espagnol et j'ai introduit une note de bas de page expliquant brièvement l'organisme. C'est le cas de l'*Audiencia Provincial de Tarragona*. J'ai trouvé des traductions en tout genre, allant de « l'Audience provinciale » à « la Cour d'Appels et d'Assises », en passant par le « Tribunal provincial ». Aucune de ces traductions ne me semblait correcte ni fiable. Après de longues recherches et mûre réflexion, nous avons décidé de nous baser sur ce que dit IATE (*Interactive Terminology for Europe*), à savoir qu'il n'existe pas d'équivalent en français et qu'il ne faut pas le traduire, mais plutôt fournir une explication, ce que j'ai fait en note de bas de page.

Hormis l'*Audiencia Provincial*, j'ai fait le choix de ne pas garder les dénominations espagnoles, car la plupart des organismes sont suivis d'une précision de lieu, ce qui permet d'éviter tout risque de confusion avec un organisme similaire en France ou en Belgique, et de ne pas alourdir le texte. Par exemple, « Parlement basque, « l'Institut basque de médecine légale », « Croix-Rouge de Tarragone », etc.

Enfin, pour les noms d'hôpitaux et de cimetières, à l'instar des prénoms, j'ai décidé de les garder en espagnol : Hôpital Santa Cristina de Madrid, Hôpital Cinco Llagas de Séville, cimetière de San Fernando. Pour l'emploi de la majuscule, j'ai consulté la Banque de dépannage linguistique qui dit que « le premier nom de la dénomination d'un établissement de santé (*hôpital, centre hospitalier, etc.*) prend

la majuscule lorsque cette dénomination désigne la personne morale que constitue l'établissement »²¹².

J'ai néanmoins éprouvé des difficultés avec l'*Hospital Clínic de Barcelona* et l'*Hospital Clínico San Carlos de Madrid*. En effet, je trouvais l'association hôpital – clinique très étrange, aussi bien en français qu'en espagnol, et se contenter de traduire par « hôpital clinique » aurait été selon moi un non-sens. Après quelques recherches sur les sites Web des établissements et ailleurs, j'ai compris qu'il s'agissait dans les deux cas d'un hôpital universitaire, information corroborée par une des définitions de *clínico* proposées par la *Real Academia Española* : « *adj.* Dicho de un establecimiento sanitario: Ligado, por lo general, a una **institución docente** y que atiende pacientes de diversas enfermedades en régimen de internado o ambulatorio. » Dans le cas de *Hospital Clínic*, j'ai décidé de garder *Clínic*, car ce n'est pas le seul hôpital universitaire de Barcelone et on trouve souvent en espagnol *el Clínic* seul. J'ai donc traduit par « Hôpital Clínic de Barcelone ». En revanche, dans *Hospital Clínico San Carlos de Madrid*, le nom de l'hôpital est *San Carlos*. Par conséquent, j'ai décidé de proposer comme traduction « Hôpital universitaire San Carlos ».

3.5 Temps utilisés

Le texte source est principalement rédigé au *presente*, *pretérito perfecto simple* et *pretérito imperfecto*.

Le choix des temps en français a été une véritable difficulté. Au début, je me suis heurtée à des problèmes de concordance des temps car je reprenais en français les temps de l'original espagnol. À la relecture, je suis parvenue à corriger certaines anomalies, mais c'est en prenant du recul et en tenant compte du contexte que j'ai pu finalement corriger les temps.

Une autre difficulté a été de choisir entre le passé composé et le passé simple lorsqu'en espagnol le *pretérito simple* était employé dans les témoignages de victimes. J'avais dans un premier temps décidé d'utiliser le passé simple, mais

²¹² « Établissements de santé », dans *Banque de dépannage linguistique*, dernière mise à jour en mai 2019, http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=1303 (consulté en avril 2019).

après consultation de la banque de dépannage linguistique, je me suis redirigée vers le passé composé. « En théorie, on emploie davantage le passé simple pour évoquer des événements lointains, alors qu'on emploie le passé composé pour évoquer des faits récents ou dont les conséquences ont un effet durable dans le présent. En pratique, toutefois, le passé composé empiète souvent sur les emplois du passé simple; il l'a même remplacé complètement à l'oral. »²¹³ Dans le cas des enfants volés, les conséquences ont bel et bien un effet durable dans le présent, puisque de nombreuses victimes n'ont toujours pas retrouvé leur famille. En outre, il me semblait plus logique de privilégier dans les témoignages le passé composé.

J'ai évidemment employé d'autres temps dans ma traduction, tels que l'imparfait ou le présent, en fonction du texte source et du contexte.

3.6 Images du texte source

Si l'on compare le texte source avec ma traduction, un aspect frappant est l'absence d'image. En effet, j'ai décidé de n'inclure aucune des images illustrant le texte espagnol, car je considère qu'elles ne sont pas indispensables à la compréhension du texte dans le cadre de ce travail. Par ailleurs, la plupart des images sont décrites dans le corps du texte. Certes elles apportent un plus lors de la lecture, mais les inclure dans la traduction et devoir les réimprimer alors qu'elles sont déjà présentes dans l'exemplaire du texte source n'avait pas de sens d'après moi, surtout qu'elles sont relativement nombreuses. Toutefois, la suppression de ces images n'a pas été sans conséquence, car j'ai dû supprimer deux ou trois phrases ainsi qu'une note de bas de page qui, sans les photos, n'avaient aucun sens. Bien évidemment, ces phrases n'apportaient pas une information supplémentaire, raison pour laquelle je me suis permis de les supprimer.

Voici quelques exemples de phrases supprimées :

p. 257

El total de muestras recibidas en el INTCF de Barcelona son las que aparecen en la siguiente página.

²¹³ « Généralités sur le passé simple », dans *Banque de dépannage linguistique*, dernière mise à jour en mai 2019, http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=4210 (consulté le 17 juin 2019).

p. 262

Lucia (nombre ficticio), y a cuyo informe clínico pertenece la fotografía que se muestra unas líneas más arriba, con sus propias palabras nos explica

4 Commentaires ponctuels

Lors du processus de traduction, j'ai été amenée à prendre des décisions, guidées par mes connaissances générales, la logique ainsi que par plusieurs ouvrages abordant la traduction d'un point de vue théorique et permettant de justifier mes choix.

4.1 Réorganisation du texte source

La réorganisation du texte source dans le cas de cet ouvrage s'est avérée indispensable, comme les exemples ci-dessous le montreront.

4.1.1 Syntaxe

La syntaxe n'était pas toujours la plus indiquée dans cet ouvrage : phrases bien trop longues, trop de virgules nuisant à la fluidité du texte, etc.

Dans le chapitre, c'est principalement dans les retranscriptions que les phrases étaient relativement longues. Assez courantes dans la langue espagnole, ce genre de phrases peut entraver la compréhension ou la fluidité du texte en français, plus particulièrement à l'écrit. C'est pourquoi, j'ai décidé à plusieurs reprises de scinder certaines phrases trop longues, même s'il s'agissait de paragraphes plus « oraux », sans pour autant en modifier le sens. Comme le dit Houbert, cela permettra « au lecteur de mieux assimiler l'information véhiculée par le texte ».²¹⁴

p.227

Nosotros solo tratamos residuos quirúrgicos no identificables como humanos, es decir, una pierna o un brazo siguen teniendo que ser tratados por el tanatorio de la ciudad y con el correspondiente certificado médico que identifique el resto con la persona amputada y hay que registrar la amputación en el Registro Civil y el juez debe autorizar la sepultura o la cremación en dependencias funerarias.

↳ Nous ne nous occupons que des déchets issus des blocs opératoires qui n'ont pas de forme humaine, c'est-à-dire qu'une jambe ou un bras doivent être traités par le funérarium de la ville avec le certificat médical correspondant qui permet de relier le

²¹⁴ HOUBERT (1999, 36)

reste humain à la personne amputée. L'amputation doit par ailleurs être consignée dans le registre d'état civil et l'inhumation ou la crémation dans les salons funéraires doit être autorisée par l'officier de l'état civil.

p.237-238

Si son muestras pequeñas inidentificables, desecharlas en los contenedores específicos y si aún se identifica y no se puede reutilizar, avisar al servicio de la morgue para que se hagan cargo y procedan como les marca su protocolo, pero ten en cuenta que esa parte humana ya va a crematorio o a cementerio para proceder a su entierro con el número con el que hemos trabajado, ya había perdido su identidad una vez donado a la ciencia.

↳ S'il s'agit de petits échantillons non identifiables, nous les jetons dans des poubelles spécifiques et s'ils sont identifiables, mais non réutilisables, nous appelons la morgue pour qu'elle s'en charge comme le prévoit son protocole. Mais il faut garder à l'esprit que ce reste humain part directement au crématorium ou au cimetière avec le numéro que nous avons utilisé pour travailler, il avait donc déjà perdu son identité une fois le don effectué.

D'autres phrases en revanche étaient relativement courtes (parfois deux mots) et j'ai décidé d'en fusionner certaines, lorsque cela ne modifiait pas le ton donné par l'interlocuteur.

p.247

Ya no lo vio más, le dieron el alta al día siguiente, le dijeron que el niño era prematuro y a la incubadora. Según las cuentas de mi madre, no era prematura.

↳ Ma mère est sortie de l'hôpital le lendemain et depuis, elle n'a plus jamais revu son enfant. On lui avait dit qu'il était prématuré et qu'il avait été placé en couveuse, mais d'après les calculs de ma mère, il ne l'était pas.

Dans cet exemple, j'ai tout d'abord inversé les deux premiers syntagmes et scindé la phrase juste après l'inversion, puis j'ai fusionné ce qui suivait.

p.247

Los marearon durante días. Jamás les dijeron qué hicieron con él.

- ↳ On les a fait tourner en rond pendant plusieurs jours sans jamais leur dire ce qu'il était advenu de l'enfant.

p. 273

Mi nacimiento no está registrado en el Registro Civil de Madrid. Tengo carné de identidad sin que mi nacimiento esté registrado.

- ↳ Je possède une carte d'identité alors que ma naissance n'a même pas été déclarée au registre d'état civil de Madrid.

Ici, j'ai décidé de combiner ces deux phrases et de supprimer la répétition de l'idée que sa naissance n'a pas été déclarée.

J'ai également remarqué dans des témoignages que certaines questions n'étaient pas syntaxiquement correctes, dans le sens où il n'y avait pas d'inversion sujet-verbe ni de pronoms ou déterminants démonstratifs. D'après Grevisse et Goose, « la langue courante, surtout parlée, se contente souvent de marquer l'interrogation par l'intonation, en laissant le sujet à la place qu'il occupe dans la phrase déclarative (ou sans le reprendre par un pronom personnel) [...] Cette construction est admise dans la langue la plus soignée quand l'interrogative exprime l'étonnement plutôt qu'une véritable question ». ²¹⁵ Dans notre cas, il s'agit d'une retranscription d'un témoignage oral. J'avais donc dans un premier temps gardé cette structure orale en français, mais j'ai finalement décidé de la modifier sans pour autant tomber dans un langage trop soutenu et peu naturel.

p.250

¿Se supone que estuve dieciséis días sin alimento? ¿Salvarme a mí, cuando su causa de la muerte es hemorragia intracraneal?

²¹⁵ GREVISSE & GOOSE (1995, 118)

- ↳ Premier jet : Ça veut dire que je n'ai pas été alimentée pendant seize jours ? Me sauver moi, alors que ma sœur est décédée d'une hémorragie intracrânienne ?
- ↳ Traduction qui aurait été peu naturelle: N'ai-je donc pas été alimentée pendant seize jours ?
- ↳ Traduction définitive : Cela veut-il dire que je n'ai pas été alimentée pendant seize jours ? Et qu'ils m'ont sauvé moi, alors que ma sœur est décédée d'une hémorragie intracrânienne ?

Dans la traduction définitive, l'équilibre entre l'oral et l'écrit a été respecté tout en veillant à la correction de la syntaxe.

4.1.2 Phrases mal rédigées

Dans le chapitre traduit, j'ai rencontré quelques phrases que la syntaxe rendait ambiguës et d'autres où il semblait manquer des mots, ce qui pouvait entraîner des problèmes de compréhension. Et bien que le traducteur doive dans une certaine mesure rester fidèle au texte source, il doit assurer la bonne compréhension du lecteur. Comme le dit Delisle, « les traducteurs répugnent à transposer dans la langue d'arrivée les faiblesses de rédaction qu'ils constatent dans les originaux »²¹⁶.

Voici quelques exemples illustrant ce problème :

p. 274

*El arzobispado registra que nazco el día 3 de marzo de 1958 en la Maternidad de O'Donnell, **así que la falsificada partida de nacimiento que mi nacimiento ocurre el día 3 de marzo 1958.***

- ↳ D'après le registre de l'archevêché, je suis née le 3 mars 1958 à la Maternité O'Donnell. Par conséquent, cette même date apparaît sur mon certificat de naissance falsifié.

p. 286

Para los laboratorios, el conocimiento previo de la posición del cuerpo resulta aconsejable partir de pequeños sondeos periféricos [...]

²¹⁶ DELISLE (2013, 631)

- ✎ Afin de connaître la position du corps, il est conseillé aux laboratoires de commencer par sonder petit à petit le pourtour [...]

4.1.3 Répétitions et pléonasmes

D'après Delisle, « on entend par répétition la reprise d'un mot ou d'une structure syntaxique à proximité de la première occurrence ».²¹⁷ Certaines répétitions sont abusives, mais dans certains cas, il est inutile de chercher à les éviter. En effet, Delisle explique que dans les textes spécialisés, « la profusion de termes synonymes ou quasi synonymes risquerait de semer la confusion chez le lecteur et de nuire à une bonne intelligence du texte »²¹⁸. Comme vous le lirez plus loin (voir 4.3), l'auteure n'est pas toujours cohérente dans l'utilisation des termes, mais il y a une construction syntaxique qu'elle répète dans des phrases très proches.

p. 229-230

*El médico que asiste al parto es el que **tenía y sigue teniendo** la obligación de certificar el nacimiento y, en caso de producirse la muerte del bebé o haber nacido muerto, certificar la defunción y controlar el traslado de cadáver sin que se pierda la cadena de custodia. El hospital o clínica **era y es** quien tiene la obligación de entregar, junto con el certificado de defunción, el legajo de aborto al Registro Civil para su registro y pedir la autorización de sepelio.*

- ✎ La personne chargée de certifier la naissance ou le décès et de contrôler le transport du corps sans en perdre la trace **était, et est toujours** le médecin qui assiste à l'accouchement. L'hôpital ou la clinique **étaient et sont toujours** tenus de transmettre le certificat de décès ainsi que le *legajo de aborto* au registre d'état civil pour que le décès y soit inscrit et de demander l'autorisation d'inhumer le corps.

p. 230

*Respecto a los párvulos, estos **debían y deben** tener tratamiento de persona con reconocimiento jurídico, registrando el nacimiento como vivo y la posterior muerte y entierro con certificado de defunción a su nombre. La*

²¹⁷ DELISLE (2013, 544)

²¹⁸ *Ibidem*

*familia **era y sigue siendo** la responsable de cerciorarse de la veracidad de realizar dichos registros.*

↳ Les nouveau-nés **devaient** quant à eux être traités comme des personnes dotées de la personnalité juridique, c'est-à-dire être inscrits au registre des naissances comme viables et qu'un certificat de décès puis d'inhumation soit émis à leur nom, **et c'est toujours le cas aujourd'hui**. Par ailleurs, c'est à la famille de s'assurer de la véracité desdits registres **comme auparavant**.

Une telle répétition pourrait « donner à la phrase plus de force »²¹⁹, mais dans ce cas-ci, je trouve qu'elles sont trop rapprochées, d'autant plus qu'en français « elles “ne plaisent pas” toujours »²²⁰.

Nous avons donc décidé de garder la répétition dans le premier exemple, mais de varier les constructions dans le second, en traduisant le premier verbe au présent par une phrase et le second au passé par un syntagme complément de temps.

Il convient de noter également la répétition de deux termes synonymes :

p. 239

*En caso de realizar una **autopsia o una necropsia** a un bebé o a un feto muerto*

J'ai tout d'abord vérifié la définition des termes en espagnol, et d'après *el Diccionario de la Real Academia Española*, les deux désignent l'examen d'un cadavre. Le terme *necropsia* renvoie d'ailleurs au terme *autopsia*.

J'ai ensuite consulté le Grand Robert de la langue française en ligne. Il définit l'autopsie comme étant l'« examen de toutes les parties d'un cadavre ». L'usage du terme « nécropsie » est quant à lui jugé rare et vieilli. Le Grand Robert renvoie d'ailleurs à l'autopsie. Par conséquent, j'ai décidé

²¹⁹ *Ibidem*

²²⁰ *Ibidem*, p. 547

de garder le terme « autopsie », même lorsque l'auteure parlait uniquement de nécropsie.

La Banque de dépannage linguistique définit le pléonasme comme étant « un enchaînement de mots qui véhicule deux fois une même idée [...] [et] qui permet de renforcer l'expression, d'insister »²²¹. Néanmoins, lorsque « la répétition est jugée maladroite et inutile »²²², le pléonasme devient une faute qu'il vaut mieux éviter. Un exemple dans ce chapitre illustre à la perfection ceci :

p. 235 et 239

cadáveres de óbitos muertos

↳ Dépouilles

↳ Dépouilles mortelles

À la première lecture de ce syntagme, j'avais l'impression que les trois termes étaient synonymes. J'ai donc consulté les définitions espagnoles proposées par la RAE :

Cadáver = “*Cuerpo muerto*”

Óbito = “*Fallecimiento de una persona*”

Muerto = “*Que está sin vida*”

Ces définitions ont confirmé mon hypothèse selon laquelle cette répétition est inutile et à éviter en français.

4.1.4 Citations et bibliographie de l'auteure

J'ai décidé de modifier les citations de l'auteure en note de bas de page pour les faire correspondre aux consignes du document « Mémoire M2. Description bibliographique », garantissant ainsi une cohérence tout au long de mon mémoire.

²²¹ « Qu'est-ce qu'un pléonasme? », in *Banque de dépannage linguistique*, dernière mise à jour en mai 2019, http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?Th=2&t1=&id=2280 (consulté en juillet 2019).

²²² *Ibidem*.

J'ai également changé les ID en *Ibidem* et en ai supprimé certains qui n'étaient plus valables, pour les remplacer par la source à laquelle ils renvoient, car j'ai ajouté plusieurs notes de traducteur s'intercalant entre les notes de l'auteure.

Par ailleurs, j'ai repris une partie de la bibliographie de l'auteure pour l'inclure à la fin de ma traduction.

4.2 Lois et règlements

Plusieurs lois sont mentionnées dans le chapitre traduit. J'ai procédé généralement à une traduction littérale, sauf dans le cas du *Reglamento de Policía Sanitaria Mortuaria*, pour lequel j'ai décidé de traduire par l'équivalence belge « funérailles et sépultures », ce qui a donné comme traduction « règlement relatif aux funérailles et sépultures ».

p. 226

Ley de Registro Civil

↳ loi sur le registre d'état civil

p. 283

ley de adopción

↳ loi sur l'adoption de 1996

D'après la Banque de dépannage linguistique, le mot « loi » prend « une majuscule initiale lorsqu'on cite le titre exact »²²³. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une loi étrangère qui a été librement traduite en français et qu'il n'existe pas de traduction officielle, le « titre traduit prendra une minuscule initiale », ce que j'ai appliqué à ma traduction.

Par ailleurs, j'ai décidé d'expliquer ce qu'était la loi des 24 heures ainsi que les lois organiques en note de bas de page pour éclairer le lecteur.

4.3 Dérive terminologique

Comme mentionné au point 3.3, la cohérence dans le choix des termes est cruciale. Or, l'auteure de l'ouvrage n'en a pas réellement tenu compte. Ce manque

²²³ « Textes législatifs », dans *Banque de dépannage linguistique*, dernière mise à jour en 2018. En ligne : http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?t1=1&id=1293 (consulté en 2019).

de rigueur a été une source de confusion, car j'avais dans un premier temps traité à tort un même concept de manières différentes.

p. 226

*Decreto de **Reglamento de Policía Sanitaria Mortuoria de 1974***

p. 226

ley mortuoria estatal de 1974

p. 236

*Decreto 124/1997 de 9 de octubre por el que se aprueba el **Reglamento de Sanidad Mortuoria de la Comunidad de Madrid** y que se basa en la **ley de Policía Sanitaria Mortuoria de 1974***

p. 240

*Legislación de la Comunidad de Madrid concerniente a las autopsias, en el artículo 6 de su **Reglamento***

p. 241

Reglamento de Policía Mortuoria de 1974

On constate diverses dénominations pour un seul et même règlement (l'un de 1974 et l'autre de 1997). Le nom officiel et complet est *Decreto 2263/1974, de 20 de julio, por el que se aprueba el Reglamento de Policía Sanitaria Mortuoria* pour celui de 1974, et *Decreto 124/1997, de 9 de octubre, por el que se aprueba el Reglamento de Sanidad Mortuoria* pour celui de 1997. Il fallait donc corriger cela, en choisissant une seule dénomination, à savoir « le règlement relatif aux funérailles et sépultures ». Lorsque l'auteure parlait de *ley de Policía Sanitaria Mortuoria* ou de *ley mortuoria estatal*, j'ai décidé de le traduire par « législation funéraire », dont le sens est plus large que « loi », d'autant plus qu'il s'agit toujours du même règlement.

Par ailleurs, elle écrivait certaines lois en majuscules et d'autres pas. Comme expliqué au point 4.2, j'ai mis une minuscule à toutes les lois.

4.4 Nicho

La terminologie funéraire occupe une place centrale dans ce chapitre. Et si certains termes étaient simples, d'autres l'étaient moins. C'est le cas du terme *nicho*, aussi retrouvé sous la forme de *nicho funerario*, *nicho subterraneo* ou *nicho familiar*.

J'ai commencé par effectuer des recherches en espagnol. Voici la définition proposée par la RAE : « *Huecos practicados en un muro para alojar algo dentro, especialmente el que sirve para depositar cadáveres o sus cenizas en un cementerio* ». En poursuivant mes recherches, je suis tombée sur d'autres sites expliquant qu'il s'agit d'un espace, d'une ouverture dans un mur ou une structure, destiné à accueillir un cercueil ou une urne contenant des cendres. En espagnol, *nicho* est généralement utilisé en tant que synonyme de *sepultura*²²⁴. Autre information intéressante : l'usage de ces *nichos* est acquis pour une durée limitée, c'est ce qu'on appelle une concession funéraire. Il faudra se tourner vers d'autres types de sépultures ou des cimetières privés pour obtenir un *nicho* à vie²²⁵. L'espagnol semble distinguer les *nichos*, de forme rectangulaire ou carrée et qui se trouvent dans les murs du cimetière les uns à côté des autres, des tombes, qui sont partiellement ou complètement sous terre et séparées les unes des autres.²²⁶ Les *nichos* destinés aux urnes contenant des cendres sont également appelés *columbario*. J'ai également consulté des images pour pouvoir me faire une idée de ce qu'est un *nicho*.

Une fois les recherches en espagnol terminées, j'ai consulté diverses sources en français pour trouver une définition de « niche » en français. Le Grand Robert de la langue française définit le terme comme suit : « Enfoncement pratiqué dans l'épaisseur d'une paroi pour abriter un objet décoratif (statue*, buste, vase...). → **Cavité**. [...] *Niches d'un caveau** (cit. 2), *d'un columbarium** ; *niches funéraires*. → **Enfeu**. »

²²⁴ <https://efuneraria.com/blog/nicho-funerario/>

²²⁵ *Ibidem*.

²²⁶ <https://www.funerarialanueva.es/tipos-de-nichos-funerarios-que-existen/>

Cette définition me donne donc plusieurs pistes. Je me suis dès lors concentrée sur les différents types de sépultures dans le monde francophone, en consultant notamment plusieurs lexiques. Niche est défini partout comme étant « une ouverture dans le mur ou dans un columbarium utilisée pour placer les urnes contenant les cendres »²²⁷. En d'autres termes, niche ou niche funéraire semble n'être destinée qu'à recevoir des urnes.

En poursuivant mes recherches, j'ai découvert que « l'enfeu » se rapproche du *nicho* espagnol. « Destiné à recevoir un ou plusieurs cercueils, l'enfeu est une case funéraire aménagée en surélévation par rapport au sol (case hors sol). Cette niche funéraire, réalisée le plus souvent en béton, est une pratique courante dans les régions du sud de la France, moins dans le nord. Cet espace peut s'apparenter dans le cas d'une sépulture cinéraire, au columbarium. [...] Assurément, ces sépultures permettent de réaliser un gain de place non-négligeable puisqu'elles sont aménagées sous forme de « ruches » et donc, augmentent de façon efficiente la capacité du cimetière. »²²⁸ Un petit tour sur Google image corrobore cette définition.

En conclusion, je ne pouvais pas traduire *nicho* par niche, terme bien plus restrictif en français qu'en espagnol. Par conséquent, constatant que *nicho* pouvait faire référence à plusieurs types de sépultures, j'ai adapté ma traduction en fonction du contexte.

p. 254

Nicho de alquiler n.º 934

↳ Concession n°934

J'ai traduit par concession ici, car le terme est défini comme étant un « emplacement de terrain loué, par la commune, dans un cimetière pour une durée limitée ou éternelle »²²⁹.

²²⁷ <https://www.memoria.ca/documentation/glossaire.html>

²²⁸ <https://www.lassurance-obseques.fr/guide-obseques/enfeu/>

²²⁹ <https://www.quechoisir.org/glossaire-pompes-funebres-glossaire-n16027/#concession>

p. 258

*Con todo este material, que siempre ha estado en **nicho privado** y no se ha abierto nunca [...]*

↳ [...] qui a toujours été dans le caveau de famille [...]

Ici, j'ai décidé de traduire *nicho* par « caveau de famille », car cette phrase fait référence à un cas concret qui est expliqué plus haut dans le texte. Je savais donc de quel type de sépulture il était question.

p. 294

Nicho subterráneo

↳ Tombe

4.5 Références culturelles

Nous avons déjà souligné le fait que le public du texte source est différent de celui du texte cible et qu'ils ne disposent pas des mêmes connaissances (voir 3.1). Par conséquent, les références culturelles doivent être adaptées ou expliquées afin d'être comprises par le public cible.

Pour ce faire, j'ai eu recours à la note du traducteur. Certains la critiquent, alors que d'autres reconnaissent son utilité. Delisle considère qu'elles ne sont ni bonnes ni mauvaises, « tout dépend de l'utilisation qu'on en fait »²³⁰. Il distingue différents types de notes du traducteur. Dans ma traduction, j'ai eu principalement recours aux notes explicatives, qui permettent d'apporter « des éclaircissements au moyen d'un développement plus ou moins long »²³¹. Elles servent notamment à « communiquer tout genre d'information présumée inconnue des lecteurs, éclaircir une référence culturelle, expliciter une allusion, etc. »²³². D'après Sardin, ce genre de notes serait « le plus répandu et le moins controversé »²³³.

Dans ce chapitre, l'auteure mentionne plusieurs personnes susceptibles de ne pas être connues d'un public francophone, voire d'un public espagnol qui ne

²³⁰ DELISLE (2013, 282)

²³¹ DELISLE (2013, 285)

²³² *Ibidem*.

²³³ SARDIN (2007, 2)

s'intéresse pas aux détails de la question des enfants volés. Je ne compte pas ici les victimes qu'elle a interrogées. J'ai jugé que certains noms n'avaient pas besoin d'être explicités, comme celui de Nancy Scheper Hughes par exemple (p. 240). En effet, j'estimais qu'il y avait suffisamment d'information sur elle dans le texte, à savoir qu'elle est anthropologue et qu'elle a publié un article sur le trafic d'organes. Il en va de même pour certains docteurs, comme le docteur Querejeta et le docteur Etxeberria. En revanche, j'ai jugé intéressant d'introduire une note explicative pour deux personnes : le docteur Garrido-Lestache (p. 230) et Ruth-Gaby Vermot-Mangold (p. 240)

J'ai également décidé d'introduire une note du traducteur pour éclaircir certaines références culturelles telles que la référence du commissariat de police, car un lecteur francophone ne va pas forcément comprendre pourquoi une personne a besoin de s'y rendre lorsqu'elle sollicite une carte d'identité.

p. 273

En lugar de ir a una comisaría después de solicitar la partida de nacimiento en el Registro Central de Madrid y recibir el documento, me enviaron al Ministerio de la Vivienda [...]

- ↳ [...] je ne suis pas redirigée vers un commissariat de police pour recevoir ma carte, mais vers le ministère du Logement [...]
- ↳ N.d.T. : En Espagne, le *DNI*, soit la carte d'identité, est uniquement délivré dans les commissariats de police habilités pour le faire.

J'ai également eu recours à des notes définitives, qui définissent « un mot ou une expression que le traducteur choisit de ne pas traduire »²³⁴. En effet, lorsqu'un concept de la langue source n'existe pas dans la langue cible, il faut parvenir à ce que le lecteur comprenne de quoi il s'agit. C'est notamment le cas du *legajo de aborto*.

²³⁴ *Ibidem*, p. 286.

p. 226

los datos sí debían ser registrados en el legajo de aborto correspondiente

- ↳ les données devaient être consignées dans le document correspondant prévu à cet effet (*legajo de aborto*)
- ↳ N.d.T. : Documents du registre d'état civil émis pour les enfants nés sans vie après une gestation de 6 mois et pour les enfants nés vivants, mais décédés dans les 24 heures suivant la naissance. Ces documents devaient reprendre plusieurs informations telles que l'identité du médecin et des parents, la date et cause du décès, l'hôpital, etc.

J'ai tout simplement choisi de l'expliciter brièvement dans le texte traduit, en expliquant qu'il s'agit d'un document, puis j'ai laissé le terme entre parenthèses avant de l'expliquer plus en détail en note de bas de page. Lorsque le terme réapparaissait dans le texte, je le laissais tout simplement en espagnol, en italique.

J'ai également eu recours à ce genre de notes pour définir certains termes, bien qu'ils n'aient pas trait à la culture du texte source.

p. 228

décès périnatal

- ↳ « Qui précède et suit immédiatement la naissance. Période périnatale, ou périnatalité, du vingt-huitième jour de la gestation au septième jour après la naissance. » (Source : Le Grand Robert de la langue française)

p. 259

chaîne de possession

- ↳ « Procédure permettant d'établir le parcours exact d'un élément de preuve matériel et de déterminer qui a eu cet élément en sa possession, de façon à prouver que cet élément n'a pas été modifié ni contaminé entre le moment où il a été recueilli et le moment où il a été produit devant le tribunal. » (Source : Termium)

4.6 Report

Dans la plupart des textes, il y a toute une série d'éléments qui ne subiront aucune modification dans le texte cible. Cela inclut « noms propres, terminologie internationale, notation scientifique normalisée, données chiffrées »²³⁵, qui seront normalement « à reporter sans modification autre qu'une éventuelle naturalisation régulière »²³⁶.

L'erreur étant humaine, l'auteure n'est pas à l'abri d'avoir mal orthographié un mot ou de s'être trompée dans des chiffres²³⁷. C'est pourquoi le traducteur doit faire preuve de vigilance face à ce genre d'élément pour éviter de reporter des erreurs.

Dans le chapitre traduit, la plupart des éléments à reporter étaient des noms propres, même s'il y avait quelques données chiffrées. J'ai relevé deux erreurs dans le texte source que je n'ai bien évidemment pas reproduit dans ma traduction, car comme le dit Delisle, le traducteur a « le *devoir* de corriger dans le texte d'arrivée les lacunes imputables à une mauvaise rédaction du texte d'origine »²³⁸.

p. 244

cementerio de Dorio

✎ Correction : cimetière de Derio

Une rapide recherche sur Google m'a permis de corriger cette erreur.

p. 249

era un viernes de madrugada del 24 de enero de 1968

✎ Premier jet : le vendredi 24 janvier 1968, à l'aube.

✎ Correction : le 24 janvier 1968 à l'aube.

Cette faute a été relevée par Antidote. Le 24 janvier 1968 était en réalité un mercredi, et pas un vendredi. L'erreur est certes minime, d'autant plus qu'elle ne vient pas directement de l'auteure, mais d'une des personnes interrogées. J'ai toutefois décidé de la corriger en supprimant tout simplement le vendredi et en gardant la date.

²³⁵ RYAN (2013, 49)

²³⁶ *Ibidem*

²³⁷ *Ibidem*, p. 52

²³⁸ DELISLE (2013, 633)

4.7 Étoffement

Selon Delisle, l'étoffement est un procédé de traduction qui « consiste à utiliser dans le texte d'arrivée un plus grand nombre de mots que n'en compte le texte de départ pour réexprimer une idée ou renforcer le sens d'un mot du texte de départ, mot dont la correspondance dans la langue d'arrivée n'a pas la même autonomie »²³⁹. Si l'on se base sur la terminologie de Delisle, l'étoffement est un terme générique incluant entre autres l'explicitation et la paraphrase. J'ai eu recours à ce procédé à plusieurs reprises pour résoudre les différents problèmes rencontrés et éviter ainsi toute ambiguïté. Comme l'explique Landheer, une ambiguïté non intentionnelle ne doit jamais être restituée dans la traduction²⁴⁰.

Dans le texte source, certaines phrases n'étaient pas assez explicites pour un lecteur francophone et nécessitaient par conséquent une explicitation, décrite par Delisle comme étant « le résultat d'un étoffement qui consiste à introduire dans le texte d'arrivée, pour obtenir plus de clarté ou en raison de contraintes imposées par la langue d'arrivée, des précisions sémantiques non formulées dans le texte de départ, mais qui se dégagent du contexte cognitif ou de la situation décrite ».²⁴¹ En d'autres termes, il s'agit de rendre explicite ce qui est implicite.

p. 227

Fue a raíz del hallazgo, en un contenedor situado en la calle, de unos dedos humanos dentro de una bolsa de basura.

↳ [...] après la découverte de doigts humains dissimulés dans un sac poubelle jeté dans une benne à ordures publiques.

p. 235

*[...] y le **dan la vuelta** y la aceptan como que confirma la muerte del bebé?*

↳ [...] et **de les retourner contre nous** en estimant que ceux-ci confirment le décès de l'enfant ? (Ana)

p. 270

*La madre, enfermera de profesión, se empeña en verlo. Lo **destapa** y observa que el bebé no lleva pañal y no tiene cicatriz.*

²³⁹ DELISLE (2013, 211)

²⁴⁰ LANDHEER (1989, 35)

²⁴¹ DELISLE (2013, 212)

- ↳ La mère, qui était infirmière, a insisté pour le voir. Elle a alors **soulevé le drap le recouvrant** et a remarqué qu'il ne portait pas de couche et ne présentait aucune cicatrice.

p. 280

*Como ellos mismos dicen, «**pueden ser cosas que no me gusten**»*

- ↳ et comme ils l'affirment eux-mêmes, les réponses qu'ils cherchent ne leur plairont pas forcément.

J'ai également eu recours à l'ajout, bien que Delisle le considère comme une erreur consistant « à introduire dans le texte d'arrivée des éléments d'information qui sont [...] absents du texte de départ »²⁴². Toutefois, j'estime que dans certains cas, cet ajout peut s'avérer utile pour le lecteur et permettre une meilleure compréhension. Voici le seul ajout de ma traduction :

p. 228

*Hasta 1985, la interrupción voluntaria del embarazo estaba prohibida en España. La Ley Orgánica 9/1985 **despenalizó el aborto en varios supuestos**. Por tanto, todos los abortos o muertes perinatales anteriores a dicha ley debían [...]*

- ↳ Il faut savoir que l'interruption volontaire de grossesse était interdite en Espagne jusqu'en 1985. La loi organique 9/1985 **dépénalisa cette année-là l'avortement dans trois cas précis : en cas de viol, de malformations du fœtus ou de danger pour la santé physique ou psychique de la mère**. Par conséquent, tout avortement ou décès périnatal antérieur à cette loi devait [...]

Dans cet exemple, il me semblait intéressant d'ajouter cette précision pour que le lecteur comprenne davantage la situation et puisse faire le lien avec le paragraphe. Par ailleurs, j'ai estimé qu'il était utile d'indiquer qu'il n'y avait que trois cas. En effet, l'auteure parle de *varios*, que l'on pourrait traduire par « plusieurs », « exprimant une pluralité indéterminée »²⁴³. Cet adjectif est trop vague.

²⁴² *Ibidem*, pp. 213-214

²⁴³ Le Grand Robert de la langue française

4.8 Économie

Au cours de cette traduction, j'ai très souvent eu recours à l'économie, qui consiste à exprimer « avec des moyens lexicaux réduits les idées formulées dans le texte de départ »²⁴⁴. Comme pour l'étoffement, l'économie est un terme générique englobant entre autres l'implicitation et la concision.

J'ai principalement fait appel à la concision, qui consiste à réexprimer une idée « dans le texte d'arrivée en moins de mots que n'en compte le texte de départ »²⁴⁵. Elle vise à « éliminer les répétitions abusives, les pléonasmes ou toute autre maladresse de rédaction du texte de départ »²⁴⁶ et à rendre le texte plus fluide.

p. 229

[...] no decía la verdad.

↳ [...] il n'avait pas dit la vérité (traduction correcte, mais plus longue)

↳ [...] il avait menti (traduction définitive)

p. 247

Mi madre iba todos los días a verlo, pero no lo lograba, nunca consiguió verlo.

↳ Elle se rendait tous les jours à l'hôpital pour le voir, en vain.

p. 269

[...] cualquier respuesta queda dentro del terreno de la hipótesis.

↳ [...] toute réponse demeure hypothétique

En outre, j'ai essayé d'éviter les propositions relatives dès que je le pouvais. Selon Delisle, « la suppression des propositions relatives est une façon de renforcer la cohérence d'une traduction et d'atteindre la concision »²⁴⁷.

p. 229

[...] fetos que acaban en aborto [...]

↳ [...] foetus avortés [...]

p.234

[...] la persona que supuestamente realiza el examen.

↳ [...] le responsable de ladite autopsie

²⁴⁴ *Ibidem*, p. 205

²⁴⁵ *Ibidem*

²⁴⁶ *Ibidem*

²⁴⁷ *Ibidem*, p. 531

p. 282

[...] *madres que fueron forzadas a renunciar [...]*

↳ [...] mères forcées de renoncer à leur enfant [...]

4.9 Idiotismes

L'idiotisme ou l'expression idiomatique est « une forme linguistique complexe propre à une langue donnée et sans équivalent littéral dans une autre langue »²⁴⁸. Il faut donc parvenir à trouver une expression équivalente en français, sans modifier les registres de langue²⁴⁹.

La plupart des expressions idiomatiques de ce chapitre étaient faciles à traduire, puisqu'une expression similaire, si pas la même, existait également en français.

p. 253

nunca pisé ese hospital

↳ je n'avais jamais mis un pied dans cet hôpital

p. 273

poder decir alto y claro

↳ d'affirmer haut et fort

273

Menuda película me contó

↳ Premières traductions : Il ne m'a raconté que des bobards / Il m'a raconté une histoire bidon

↳ Traduction définitive : Il m'a raconté une histoire inventée de toute pièces

J'avais proposé dans un premier temps une traduction d'un registre un peu trop familier, bien que comme me l'a fait remarquer Mme De Smet, d'après le Grand Robert, « bidon » n'est pas familier. Néanmoins, j'ai apprécié la traduction qu'elle m'a proposée et ai décidé de la garder.

²⁴⁸ *Ibidem*, p. 563

²⁴⁹ *Ibidem*, p. 563

Une autre possibilité qui s'offre au traducteur est d'ajouter une expression idiomatique absente du texte source, ce qui permet de renforcer le « caractère idiomatique »²⁵⁰ de la traduction.

p. 283

La respuesta fue afirmativa

↳ Cette menace a porté ses fruits

²⁵⁰ *Ibidem*, p. 621

Conclusion

La rédaction de ce mémoire n'a pas été simple, mais je m'y attendais. Elle a mobilisé toutes les connaissances acquises durant ces cinq années d'études.

J'ai compris que la recherche documentaire était cruciale pour renforcer ses connaissances sur un sujet et surtout pour pouvoir traduire correctement. Et bien que cette étape ait été longue pour ma part, elle s'est avérée indispensable.

La phase de traduction ne fut pas exempte de difficultés : le manque de rigueur terminologique de l'auteure, la reformulation de phrases maladroites, etc. ont rendu la tâche complexe. Mais grâce à la formation reçue par l'ensemble du corps professoral de la LSTI et aux précieux conseils de Mme De Smet, je suis parvenue à me détacher du texte et à surmonter les difficultés.

La dernière partie du mémoire, celle destinée aux commentaires de traduction, est la partie que j'appréhendais le plus avant d'entamer ce mémoire. Devoir justifier ses choix et analyser ses erreurs n'est pas toujours simple. Toutefois, cet exercice m'a permis d'avoir une vue d'ensemble de ma traduction et de repérer des petites erreurs ou incohérences que je n'avais pas relevées durant la relecture.

Pour conclure, j'ai dû faire preuve de rigueur et persévérance, être organisée et rester concentrée afin de mener à bien ce mémoire.

Bibliographie

Ouvrage traduit

ROIG PRUÑONOSA, N. (2018). *No llores que vas a ser feliz. El tráfico de bebés en España: de la represión al negocio (1938-1996)*, Barcelone, Ático de los Libros, 225-297

Sources en français

- AGAFONOV, C., GRASS, T., MAUREL, D., ROSSI-GENSANE, N., & SAVARY, A. (2006). « La traduction multilingue des noms propres », in *Meta*, 51(4), 622–636. Retrieved from : <https://id.erudit.org/iderudit/014330ar>
- Assemblée parlementaire. (s.d.). *Ruth Gaby Vermot-Mangold*. Retrieved from : http://assembly.coe.int/Committee/JUR/HumanRightsPrize/CV/Ruth-Gaby-Vermot-Mangold_F.pdf (consulté en juin 2019)
- BABY, S. (2016). « Les victimes oubliées de la transition espagnole », in *Histoire@Politique*, 2(29), 88-104. DOI 10.3917/hp.029.0088
- BELLANGER, A. (2019). *Argentine : la "petite-fille n°129"*. Retrieved from the Web site of France Inter <https://www.franceinter.fr/emissions/les-histoires-du-monde/les-histoires-du-monde-11-avril-2019>
- DELISLE, J. (2013). *La traduction raisonnée. Manuel d'initiation à la traduction professionnelle de l'anglais vers le français (3^e édition)*. Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa.
- DELISLE, J., LEE-JAHNKE, H. & CORMIER, M. C. (1999). *Terminologie de la traduction*, Amsterdam / Philadelphie, John Benjamins B.V.
- DURIEUX, Ch. (1997). Traduction et linguistique textuelle. *Terminologie et Traduction 1*, Commission des Communautés européennes, Bruxelles, p. 48-62.
- Fédération internationale pour les droits humains. (2018). *Crimes du franquisme : si la justice n'est pas rendue en Espagne, elle le sera en Argentine*. Retrieved from: <https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/crimes-du-franquisme-si-la-justice-n-est-pas-rendue-en-espagne-elle>

- FOSSAERT, C. (2009). Les Magdalenes d'Irlande et leurs illégitimes bébés. *VST – Vie sociale et traitements*, 4(104), 128-133. Retrieved from <https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-et-traitements-2009-4-page-128.htm#no2>
- GAMBIER, Y. (2000). Traduction et analyses de discours: typologie croisée. *Studia Romanica Posnaniensia*, Adam Mickiewicz University Press, Poznan, vol. XXV/XXVI, 97-108
- GATTI, G. & REVET, S. (2016). « Victimes cherchent statut désespérément : le cas des « bébés volés » en Espagne », in *Critique internationale*, 3(72), 93-111. DOI 10.3917/crii.072.0093
- Geneva Call. (s.d.). *Vermot-Mangold Ruth-Gaby*. Retrieved from: <https://genevacall.org/fr/team/vermot-mangold-ruth-gaby/> (consulté en juin 2019)
- GILE, D. (2005). *La traduction. La comprendre, l'apprendre*, Paris, Presses Universitaires de France.
- Glossaire des termes funéraires. Retrieved from the Web site of Memoria: <https://www.memoria.ca/documentation/glossaire.html> (consulté en 2019)
- GOGORZA, A., LACAZE, M. (s.d.). « Chronique de droit espagnol », in *Revue internationale de droit pénal* 2013/3 (Vol. 84), 515-553. DOI 10.3917/ridp.843.0515
- Gouvernement du Canada. (2012). Chaîne de possession. Retrieved from the Web site of Termium Plus <http://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2alpha/alpha-fra.html?lang=fra&i=1&index=frt&srchtxt=CHAINE%20POSSESSION> (consulté en juin 2019)
- GRASS, T. (2006). « La traduction comme appropriation : le cas des toponymes étrangers », in *Meta*, 51 (4), 660–670. Retrieved from: <https://id.erudit.org/iderudit/014333ar>
- GREVISSE, M., GOOSSE, A. (1995). *Nouvelle grammaire française* (3^e éd.), De Boek
- HOUBERT, F. (1999). Savoir réorganiser le texte source. *Traduire*, 180, 33-38
- HUMBLEY, J. (2006). « La traduction des noms d'institutions », in *Meta*, 51 (4), 671–689. En ligne : <https://doi.org/10.7202/014334ar>

- IATE. (2018). *Iate – La base terminologique multilingue de l'Union européenne*. Retrieved from: <http://iate.europa.eu/> (consulté en 2018 et 2019)
- KAHN, A. (2006). « Cellules souches et médecine régénératrice: Réalités, promesses et lobbies », in *Études*, 404(4), 474-486. Retrieved from: <https://www.cairn.info/revue-etudes-2006-4-page-474.htm> (consulté en juin 2019)
- LANDHEER, R. (1989). « L'ambiguïté, un défi traductologique », in *Meta*, 34 (1), 33-43. Retrieved from: <https://doi.org/10.7202/003395ar>
- Lassurance.obsèques.fr. (s.d.). *Enfeu : Description, types et prix de ce mode de sépulture*. Retrieved from: <https://www.lassurance-obseques.fr/guide-obseques/enfeu/> (consulté en 2019)
 - (s.d.). *Ossuaire : de quoi s'agit-il ?* Retrieved from: <https://www.lassurance-obseques.fr/guide-obseques/ossuaire/>
- Le Monde & AFP. (2013). *Argentine : plainte dans l'affaire des bébés volés du franquisme*. Retrieved from: https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2013/08/29/argentine-plainte-dans-l-affaire-des-bebes-voles-du-franquisme_3468705_3222.html
- LECUIT, E., MAUREL, D., & VITAS, D. (2011). « La traduction des noms propres : une étude en corpus », in *Corpus*, 10, 201-218. Retrieved from: <http://journals.openedition.org/corpus/2086>
- LUNDQUIST, L. (1990). *L'analyse textuelle : méthode, exercices*. Copenhagen, DJOFPublishing, pp. 17-19
- MAUBILLE, G. (2016). *Encyclopédie de la traduction*. Document non publié, Université Saint-Louis (Faculté de Traduction Marie Haps), Bruxelles
- Ministère de la Justice. (2008). *Enfants sans vie et état civil (Allemagne, Angleterre et Pays de Galles, Belgique, Canada, Italie, Espagne, Grèce, Pays-Bas, Pologne et Suisse)*. Retrieved from: <http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/etudes-de-droit-compare-10285/enfants-sans-vie-et-etat-civil-15927.html> (consulté en mai 2019)
- Office québécois de la langue française. (2002). *Banque de dépannage linguistique*. Retrieved from: <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bdl.html> (consulté en 2018 et 2019)

- PÉPIN, P. (2006). *Histoire intimes de la guerre d'Espagne. 1936-2006. La mémoire des victimes*, Paris, Nouveau Monde Éditions
- PLASSARD, F. (2007). *Lire pour traduire*, Presses Sorbonne Nouvelle
- Pompes funèbres – Glossaire. (2008). Retrieved from the Web site of Que choisir <https://www.quechoisir.org/glossaire-pompes-funebres-glossaire-n16027/#concession> (consulté en 2019)
- Portail e-Justice européen. (s.d). *Organisation de la justice dans les États membres – Espagne*. Retrieved from: https://e-justice.europa.eu/content_judicial_systems_in_member_states-16-es-fr.do (consulté en mai 2019)
- Portail e-Justice européen. (s.d.). *Droit des États membres – Espagne*. Retrieved from: https://e-justice.europa.eu/content_member_state_law-6-es-maximizeMS-fr.do?member=1 (consulté en mai 2019)
- PRIESTLEY, P. (2018). *La justice argentine rafraîchit la mémoire de l'Espagne*. Retrieved from the Web site of TV5Monde <https://information.tv5monde.com/info/la-justice-argentine-rafraichit-la-memoire-de-l-espagne-2260>
- RYAN, R. (2013). « Paratraduction : les aléas du report », in *Traduire*, 228. Retrieved from: <https://journals.openedition.org/traduire/532>
- SANZ ESPINAR, G. (2006). *La traduction des noms propres (français-espagnol)*, Universidad Autónoma de Madrid, 475-486
- SARDIN, P. (2007). « De la note du traducteur comme commentaire : entre texte, paratexte et prétexte », in *Palimpsestes*, 20. Retrieved from: <http://palimpsestes.revues.org/99>
- Service public fédéral Justice. (s.d.). *Appel*. Retrieved from : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/jugement_penal_et_consequences/apres_la_decision/appeal (consulté en mai 2019)
- Sketch engine. (2018). *Sketch Engine : Corpora*. Retrieved from: <https://www.sketchengine.eu/> (consulté en 2018 et 2019)

Sources en espagnol

- ¿Qué es un Nicho funerario? ¿De cuanto tiempo es la concesión?. Retrieved from the Web site efuneria <https://efuneraria.com/blog/nicho-funerario/> (consulté en 2019)
- Abuelas de Plaza de Mayo. (s.d.). *Historia*. Retrieved from: <https://www.abuelas.org.ar/abuelas/historia-9>
- Administración de Justicia en Euskadi. (s.d.). *¿Cómo puedo solicitar un legajo de aborto?* Retrieved from: <https://www.justizia.eus/preguntas-frecuentes/como-puedo-solicitar-un-legajo-de-aborto-4?idPagina=1241021522280> (consulté en mai 2019)
- Administración de Justicia en Euskadi. (s.d.). *Qué órganos judiciales existen*. Retrieved from : <https://www.justizia.eus/conoce-justicia/que-organos-judiciales-existen-2> (consulté en mai 2019)
- ANADIR, Asociación Nacional de Afectados por Adopciones Irregulares. (2017). Retrieved from: <http://anadir.es/>
- Antena3.com. (2013). *La “verdad” del doctor Eduardo Vela*. Retrieved from: https://www.antena3.com/programas/espejo-publico/noticias/verdad-doctor-eduardo-vela_20130527571c7fa84beb287a2918d253.html
- ARROYO, S. (2013). *Los secretos de la gran ladrona de niños*. Retrieved from the Web site of El Mundo <https://www.elmundo.es/cronica/2013/12/21/52b491ec22601da22f8b4574.html>
 - (2016). *Eduardo Vela, el doctor de los bebés congelados, se sienta en el banquillo*. Retrieved from the Web site of El Mundo <https://www.elmundo.es/cronica/2016/12/13/584b0013e5fdeae74b8b4623.html>
- Asociación para la Recuperación de la Memoria Histórica, (s.d.), *Querella Argentina*. Retrieved from: <https://memoriahistorica.org.es/querella-argentina/> (consulté en juin 2019)
- Ático de los Libros. (s.d.). *No llores que vas a ser feliz*. Retrieved from: http://aticodeloslibros.com/index.php?id_product=141&controller=product
- BASANTA, A. (2018). *Neus Roig: "Un bebé en Barcelona en el año 68 costaba dos millones de pesetas"*. Retrieved from the Web site of CatalunyaPress

<https://www.catalunyapress.es/texto-diario/mostrar/1194619/neus-roig-bebe-barcelona-ano-68-costaba-millones-pesetas>

- BBC News Mundo. (2018). *Eduardo Vela: el ginecólogo del caso de los bebés robados en España no irá a la cárcel pese a ser hallado culpable*. Retrieved from the Web site of BBC <https://www.bbc.com/mundo/noticias-internacional-45789549>
- BBC. (2013). *Irlanda y el drama de las lavanderías de las Magdalenas*. Retrieved from: https://www.bbc.com/mundo/noticias/2013/02/130205_lavanderias_magdalena_irlanda_irm
- Bebés Robados Aragón. (s.d.). *Neus Roig*. Retrieved from: <https://bebesrobadosaragon.es/neus-roig/>
- Decreto 124/1997, de 9 de octubre, por el que se aprueba el Reglamento de Sanidad Mortuoria, Boletín Oficial del Estado. Retrieved from: http://www.observatorioreligion.es/upload/53/47/Decreto_124-1997_Sanidad_Mortuoria_Madrid.pdf
- Decreto 2263/1974, de 20 de julio, por el que se aprueba el Reglamento de Policía Sanitaria Mortuoria, Boletín Oficial del Estado. Retrieved from: <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-1974-1358>
- Dr. Antonio Garrido-Lestache. Biografía. Retrieved from <https://garrido-lestache.es/biografia.htm> (consulté en juin 2019)
- DUVA, J., & JUNQUERA, N. (2011). *Vidas robadas*, Madrid, Aguilar
- Economía de Hoy. (2019). *No llores que vas a ser feliz, de Neus Roig*. Retrieved from: <https://www.economiadehoy.es/no-llores-que-vas-a-ser-feliz-de-neus-roig>
- EFE. (s.d.). *Bebés Robados, una nueva asociación surgida tras discrepancias en ANADIR*. Retrieved from the Web site of El Diario Vasco https://www.diariovasco.com/agencias/20110609/bebes-robados-nueva-asociacion-surgida_201106091936.html
 - (2018). *Comienza el juicio contra doctor Vela, el primero por bebés robados en España*. Retrieved from the Web site elPeriódico <https://www.elperiodico.com/es/sociedad/20180624/comienza-el-juicio-contra-doctor-vela-el-primero-por-bebes-robados-en-espana-6904729>

- El Periódico (2018). *El juicio contra el doctor Vela se retoma este martes con un testimonio clave*. Retrieved from: <https://www.elperiodico.com/es/madrid/20180903/retoma-juicio-contra-doctor-vela-7015452>
- ESTESO POVES, M.J. (2014). *San Ramón, la fábrica de bebés expósitos*. Retrieved from the Web site of El Salto <https://www.elsaltodiario.com/hemeroteca-diagonal/san-ramon-la-fabrica-de-bebes-expositos>
- Fundeu BBVA. (s.d.). *Fundación del Español Urgente*. Retrieved from: <https://www.fundeu.es/> (consulté en 2019)
- GUEDE, A. & YAGÜE, D. (2018). *Neus Roig: "Las madres de los bebés robados no respondían a ningún perfil, podía pasarle a cualquiera"*. Retrieved from the Web site of 20minutos <https://www.20minutos.es/noticia/3456262/0/neus-roig-bebes-robados-espana/> (consulté en mai 2019)
- JUNQUERA, N. (2018). *Culpable, pero impune*. Retrieved from the Web site of El País https://elpais.com/sociedad/2018/10/08/actualidad/1538976030_172023.html
 - (2019). *La mujer que llevó a juicio los bebés robados encuentra a su familia biológica*. Retrieved from the Web site of El País https://elpais.com/sociedad/2019/07/11/actualidad/1562835326_404003.html
- LLOYD ROBERTS, S. (2014). *Lavanderías de las Magdalenas: las monjas irlandesas no piden perdón*. Retrieved from the Web site of BBC https://www.bbc.com/mundo/noticias/2014/10/141002_abusos_monjas_irlandesas_fin_de_dv
- LOZANO, V. (2018). *Primer juicio por los niños robados en España*. Retrieved from the Web site of elPeriódico <https://www.elperiodico.com/es/sucesos-y-tribunales/20180624/primer-juicio-ninos-robados-doctor-vela-6902717>
- Mare-Terra - Fundació Mediterrània (2018). *El Observatorio de las desapariciones forzadas de menores, nuevo miembro de la Coordinadora d'Entitats de Tarragona*. Retrieved from: <http://www.mare-terra.org/ca/inici/59->

- [noticias/3394-el-observatorio-de-las-desapariciones-forzadas-de-menores.-nuevo-miembro-de-la-coordinadora-d%E2%80%99entitats-de-tarragona.html](https://www.eldiario.es/cv/Neus_Roig-bebes_robados_0_773422812.html)
- MARTÍNEZ, E. (2018). *“Hay casos resueltos de bebés robados, pero a puerta cerrada y a cambio de retirar la denuncia judicial”*. Retrieved from the Web site of eldiario.es https://www.eldiario.es/cv/Neus_Roig-bebes_robados_0_773422812.html (consulté en juin 2019)
 - MUÑOZ MENDOZA, C. (2017). *Lengua y cultura aplicadas a la traducción*. Document non publié, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve
 - NERÍN, G. (2018). Neus Roig : "Nadie ha asumido responsabilidades por los bebés robados por el franquismo". Retrieved from the Web site of El Nacional.cat https://www.elnacional.cat/es/cultura/neus-roig-llores-vas-ser-feliz-bebes-robados-franquismo_308208_102.html (consulté en mai et juin 2019)
 - OPPENHEIMER, W. (2013). *Irlanda indemniza a las mujeres de las lavanderías de la Magdalena*. Retrieved from the Web site of El País https://elpais.com/sociedad/2013/06/26/actualidad/1372268715_608583.html
 - PASCUAL, A. M. (2017). *Así trataba el franquismo a las madres solteras*. Retrieved from the Web site of Interviú <http://www.interviu.es/reportajes/articulos/asi-trataba-el-franquismo-a-las-madres-solteras>
 - PEDRERO, M. (2018). *El melón podrido del robo de niños en España*. Retrieved from the Web site of El Huffington Post https://www.huffingtonpost.es/miryam-pedrero/el-melon-podrido-del-robo_b_5899904.html
 - QUÍLEZ, R. (2013). *El cuaderno azul de Sor María*. Retrieved from the Web site of El Mundo <https://www.elmundo.es/elmundo/2013/01/18/madrid/1358506204.html>
 - Real Academia Española. (s.d.). *Diccionario de la lengua española*. Retrieved from: <http://dle.rae.es/?w=diccionario> (consulté en 2018 et 2019)
 - Real Academia Española. (s.d.). *Diccionario panhispánico de dudas*. Retrieved from: <http://www.rae.es/recursos/diccionarios/dpd>
 - RIVAS MOLINA, F. (2019). *Abuelas de Plaza de Mayo recupera en España a la nieta* 129. Retrieved from the Web site of El País

https://elpais.com/internacional/2019/04/10/argentina/1554848070_162854.html

- RTVE.es/EFE. (s.d.). La Ley de Amnistía cumple 40 años sin acallar a quienes piden que se derogue o modifique. Retrieved from the Web site of RTVE.es <http://www.rtve.es/noticias/20171015/ley-amnistia-cumple-40-anos-sin-acallar-quienes-piden-se-modifique/1628441.shtml> (consulté en juillet 2019)
- SLEPOY, C. (s.d.). *Querella Argentina. Une historia de ida y vuelta*. Retrieved from the Web site of CEAQUA <http://www.ceagua.org/querella-argentina/> (consulté en juin 2019)
- SOUTO, L. (2015). La apropiación de niños en España y Argentina. Dos políticas de la memoria. *Revista Canadiense de Estudios Hispánicos*, 40(1), 247-273. Retrieved from <http://www.jstor.org/stable/24717181>
- Tataranietos. (2015). *¿Qué es el legajo de aborto?* Retrieved from: <https://tataranietos.com/2015/02/25/que-es-un-legajo-de-abortos/> (consulté en mai 2019)
- Tipos de nicho funerario. Retrieved from the Web site of La Nueva Funeraria Albacete y La Roda <https://www.funerarialanueva.es/tipos-de-nichos-funerarios-que-existen/> (consulté en 2019)
- TORRÚS, A. (2018). *El robo de bebés fue una trama a nivel mundial auspiciada por órdenes religiosas*. Retrieved from the Web site of Público <https://www.publico.es/politica/bebes-robados-robo-bebes-trama-nivel-mundial-auspiciado-ordenes-religiosas.html> (consulté en juin 2019)
- VAQUERO, N. (2018). *Neus Roig: "El robo de niños se convirtió en un negocio puro y duro*. Retrieved from the Web site of La Opinión de Murcia <https://www.laopiniondemurcia.es/cultura-sociedad/2018/10/11/robo-ninos-convirtio-negocio-puro/962043.html>
- VILA TORRES, E. (2011). *Historias robadas*, Barcelone, Ediciones Martínez Roca
- YAGÜE, D. (2018). *Teresa, bebé robada: "Si volviera a nacer me gustaría tener la misma vida pero quiero conocer mis orígenes"*. Retrieved from the Web site of 20minutos <https://www.20minutos.es/noticia/3458830/0/teresa-bebe-robada-conocer-origenes/> (consulté en juin 2019)

- ZUIL, M. (s.d.). *Peña Grande, la maternidad de los horrores que sobrevivió a Franco: "Las monjas nos exponían como ganado"*. Retrieved from the Web site of El Confidencial https://www.elconfidencial.com/espana/2018-06-03/penagrande-maternidad-franco-democracia_1568352/

